

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL  
DE L'ONTARIO**

**RÈGLES DE PROCÉDURE  
ANNOTÉES, 2018**

**Décembre 2005**

(révisées en juillet 2006, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le 1<sup>er</sup> mars 2009, en mars 2010,  
en avril 2012, en janvier 2013, en juillet 2014, en mars 2016, en novembre 2017, en janvier 2018)





**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL  
DE L'ONTARIO**

**RÈGLES DE PROCÉDURE  
ANNOTÉES, 2014**

**Décembre 2005**

(révisées en juillet 2006, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le 1<sup>er</sup> mars 2009, en mars 2010,  
en avril 2012, en janvier 2013, en juillet 2014, en mars 2016, en novembre 2017, en janvier 2018)

**Rédacteurs**

**Leonard Marvy**  
AARON HART





## **AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ**

Les rédacteurs ne se portent pas garants de l'exactitude, de l'exhaustivité ni de la fiabilité du contenu du présent document, qui est publié uniquement à des fins d'information.

Les rédacteurs ne dispensent pas de conseils d'ordre juridique ou autre; on ne cherchera donc pas ce type de conseils ici.

Les rédacteurs déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de mesures prises ou non sur la foi des renseignements qui figurent ci-dessous.

### Note des rédacteurs :

Les Règles de procédure annotées sont mises à jour une fois par année, alors que les Règles de procédure sont mises à jour périodiquement. Les dates entre parenthèses sur la page de titre correspondent aux dates des modifications apportées aux Règles de procédure, et non aux mises à jour des Règles annotées.

## Table des matières

	<b><u>PAGES</u></b>
1. Préface, 2007 .....	v
2. Préface, 2008 .....	vi
3. Index des règles .....	vii
4. Consultation des règles .....	1
5. Règles .....	2
6. Table des décisions .....	81
7. Table de concordance .....	93

## PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION, 2007

### COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO RÈGLES DE PROCÉDURE ANNOTÉES

La Commission est heureuse de présenter aux milieux de travail la première édition de ses *Règles de procédure annotées*. Nous nous proposons de tenir nos partenaires au courant des dernières décisions faisant autorité touchant ces règles.

Les *Règles de procédure annotées* donnent, le cas échéant, un aperçu des causes clés pour chacune des règles. Ne figurent pas nécessairement ici toutes et chacune des décisions se rapportant à une règle donnée. Le présent document comprend une Table des décisions (répertoire des règles auxquelles renvoie chaque décision) et une Table de concordance des règles nouvelles et anciennes.

Dans la mesure du possible, nos références s'appuient sur deux sources. En premier lieu, si la cause a été relevée dans les *Ontario Labour Relations Board Reports*, nous donnons cette référence. En deuxième lieu, sous réserve de disponibilité (c'est-à-dire après le 1<sup>er</sup> janvier 2000), nous citons la référence de l'IJCan/CanLII. Enfin, si l'une ou l'autre des deux sources précitées ne font pas état de la décision, nous faisons appel à *Quicklaw* (OLRD, OOHS, OESD).

Comme le recueil en est à sa première édition et qu'il sera en constante évolution, nous vous serons obligés de tout commentaire, suggestion ou critique qui nous aiderait à continuer à offrir une ressource utile pour toute personne comparissant devant la Commission. Si besoin est, on pourra communiquer avec l'un ou l'autre des avocats de la Commission, dont on trouvera les coordonnées ci-dessous.

Ce document, qu'on peut télécharger à partir du site Web de la Commission, résume les principales décisions qui font autorité touchant les règles de la Commission pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Nous avons l'intention de publier, en janvier de tous les ans, une mise à jour sous forme de sommaire. On y trouvera les décisions faisant jurisprudence qui ont été rendues dans l'intervalle et dont un compte rendu aura paru dans le bulletin *En relief* de la Commission et/ou sous la rubrique « Décisions récentes à signaler » de son site Web.

Nous espérons que les règles annotées vous seront utiles dans l'exercice de vos fonctions auprès de la Commission.

Janvier 2007

Leonard Marvy  
416 326-7533  
[Leonard.Marvy@ontario.ca](mailto:Leonard.Marvy@ontario.ca)

Voy Stelmaszynski  
416 326-7450  
[Voy.Stelmaszynski@ontario.ca](mailto:Voy.Stelmaszynski@ontario.ca)

## PRÉFACE DE L'ÉDITION DE 2008

### COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO RÈGLES DE PROCÉDURE ANNOTÉES

La présente édition de 2008 contient, outre des décisions pertinentes de la Commission rendues en 2007, deux affaires judiciaires importantes qui se rapportent directement à l'application, par la Commission, de ses règles. Dans la décision *International Brotherhood of Electrical Workers, Local 1739 v. International Brotherhood of Electrical Workers* (2007) 86 O.R. (3d) 508 (Div. Ct.), le tribunal a confirmé l'application, par la Commission, de la Règle 41 [Procédures accélérées] dans le contexte d'un conflit de compétence dans l'industrie de la construction, en affirmant que la Commission « exerçait ses activités dans un environnement complexe, dynamique et rapide où il est souvent nécessaire de prendre des décisions rapidement et de suivre des procédures informelles et accessibles pour maintenir un équilibre délicat entre les divers intérêts des parties ». Dans l'arrêt *Amalgamated Transit Union, Local 113 v. Ontario (Labour Relations Board)* [2007] O.J. No. 3907 (Div. Ct), le tribunal a conclu qu'une intervention rapide se justifiait, et qu'en conséquence, la réduction des délais et procédures, par la Commission, ainsi que sa conclusion que la signification avait eu lieu et que les avis avaient été remis, étaient justifiées dans le contexte (les circonstances urgentes d'un arrêt de travail des services de transports en commun dans la région de Toronto) et ne constituaient pas une atteinte à l'équité.

La présente édition, qui peut être téléchargée du site Web de la Commission, contient des textes de loi et de jurisprudence se rapportant aux Règles de la Commission jusqu'au 31 décembre 2007.

Nous espérons que vous continuerez à consulter les Règles de procédure annotées pour votre travail devant la Commission.

Janvier 2008

Leonard Marvy  
416 326-7533  
[Leonard.Marvy@ontario.ca](mailto:Leonard.Marvy@ontario.ca)

Voy Stelmaszynski  
416 326-7450  
[Voy.Stelmaszynski@ontario.ca](mailto:Voy.Stelmaszynski@ontario.ca)



**RÈGLES DE PROCÉDURE ANNOTÉES DE LA  
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO**

I N D E X

<b><u>RÈGLES</u></b>	<b><u>PAGES</u></b>
<b>CONSULTATION DES RÈGLES</b>	1
<b>PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
1 Champ d'application, interprétation, conflits et définitions	2
2 Inobservation	5
3 Délais	7
4 Contestations constitutionnelles	8
5 Obligation de formuler les allégations sans délai	9
<b>PARTIE II – INTRODUCTION D'UNE INSTANCE</b>	
6 Introduction – Remise et dépôt des documents	10
7 Requêtes et réponses – Remise et dépôt	14
8 Documents – Remise et dépôt	16
<b>PARTIE III – REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ET EN RÉVOCATION ET SCRUTINS DE REPRÉSENTATION</b>	
9 Accréditation	18
9A Liste des employés	21
9B Accréditation – Industrie déterminée	22
10 Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi	24
11 Scrutins de représentation	27

#### **PARTIE IV – RÈGLES ADDITIONNELLES RÉGISSANT CERTAINES REQUÊTES**

12	Arbitrage de la première convention collective	28
13	Conflits de juridiction (extérieurs à l'industrie de la construction)	30
14	Succession aux qualités d'un syndicat	30
15	Requêtes fondées sur l'article 69 ou sur le paragraphe 1(4) de la Loi --Vente d'une entreprise/employeur lié	31
16	Requêtes relatives à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans le choix des employés pour un emploi	32
17	Renvoi par le ministre ou par le directeur	34
18	Demandes de réexamen	34
19	Requêtes visant à obtenir une ordonnance provisoire	35
20	Requêtes fondées sur la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (LRTTSP)	36
21	Requêtes fondées sur la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE)	37
22	Requêtes fondées sur l'article 61 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)	39
22A	Requêtes fondées sur l'article 61 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)	41

#### **PARTIE V – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

23	Accréditation et révocation de l'accréditation	42
24	Dépôt et remise des documents	44
25	Accréditation	46
26	Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi	49
27	Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 127.2 de la Loi (employeur extérieur à l'industrie de la construction)	53

28	Conflits de juridiction dans l'industrie de la construction	54
29	Conflit de secteur	55

**PARTIE VI - RÈGLES RÉGISSANT LE RENVOI D'UN GRIEF  
À L'ARBITRAGE DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION**

30	Définitions	56
31	Frais	57
32	Conséquences du défaut de régler les frais	58
33	Avis aux organismes négociateurs patronaux et aux organismes négociateurs syndicaux du secteur industriel, commercial et institutionnel	53
34	Requêtes fondées sur l'article 133 de la Loi	59
35	Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer	61
36	Défaut de la partie intimée	63
37	Réponse	63

**PARTIE VII – PROCÉDURES D'AUDIENCE ET  
ADMINISTRATION**

38	Procédures d'audience	63
39	Rejet sans audience ou consultation	67
40	Administration	67
41	Procédures accélérées	72

**PARTIE VIII – RÈGLES RELATIVES À LA TRANSITION**

42	Transition	74
----	------------	----

**PARTIE IX – AUTRES FORMULAIRES ET BULLETINS  
D'INFORMATION**

74
----



## CONSULTATION DES RÈGLES

Les présentes règles comptent neuf parties. Les parties I, II et VII énoncent des règles générales et administratives ainsi que des règles de procédure qui s'appliquent à toutes les causes (sauf la Règle 41, qui s'applique seulement aux causes qui y sont mentionnées). Il convient donc en premier lieu de prendre connaissance de ces règles, quelle que soit la cause traitée. Pour repérer une règle, le lecteur devrait consulter l'index, où figurent les sujets traités par les différentes règles. Le lecteur devrait ensuite vérifier si la cause à l'étude ne relève pas aussi de dispositions spécifiques. Les types de causes faisant l'objet de règles spécifiques figurent dans l'index, sous des rubriques comme « Requêtes fondées sur la *Loi sur les normes d'emploi* » ou « Griefs dans l'industrie de la construction ». En cas d'incompatibilité entre une règle spécifique et une règle générale, la règle spécifique l'emporte et s'applique dans la mesure nécessaire (voir la règle 1.3).

De plus, certains termes employés dans le texte ont un sens particulier. Les définitions de ces termes figurent au début des présentes règles.

La Commission publie également des bulletins d'information qu'il est utile de consulter afin d'obtenir de plus amples renseignements. Les formulaires, avis et bulletins d'information sont mentionnés directement après le texte de la règle qu'ils concernent et figurent également à la partie IX.

On peut se procurer les formulaires, avis et bulletins d'information en se rendant aux bureaux de la Commission à Toronto, 2<sup>e</sup> étage, 505, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 2P1, en téléphonant à la Commission, au 416 326 7500, ou en consultant son site Web, à [www.olrb.gov.on.ca/french/homepagef.htm](http://www.olrb.gov.on.ca/french/homepagef.htm); le site comprend la liste complète de tous ces documents.

## **PARTIE I—DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **RÈGLE 1 – CHAMP D'APPLICATION, INTERPRÉTATION, CONFLITS ET DÉFINITIONS**

#### **Champ d'application, interprétation et conflits**

- 1.1 Les présentes règles s'appliquent à toutes les causes portées devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.**

*Vitrierie Orleans Glass Inc.* [2000] O.L.R.D. No. 641; 2000 CanLII 10052 (ON L.R.B.) – Les règles de pratique de la Commission ont pour but de guider le déroulement des instances, de rendre les audiences plus efficaces, de décourager le recours à des « procédés déloyaux » et de faciliter l'exécution d'un processus juste et impartial, dont les procédures soient uniformes et, avant tout, conformes aux principes de la justice naturelle.

- 1.2 Les questions de pratique qui ne sont pas visées par les présentes règles sont tranchées d'une façon similaire ou de la façon que la Commission ou le greffier estime opportune.**
- 1.3 Les règles 1.4 et 41 et les règles des parties III, IV, V et VI s'appliquent en cas d'incompatibilité entre elles et les règles énoncées aux parties I, II et VII.**
- 1.4 Dans les instances relatives à l'industrie de la construction, en cas d'incompatibilité entre les règles, notes de pratique ou bulletins d'information visant l'industrie de la construction et d'autres règles, notes de pratique ou bulletins d'information, les dispositions particulières à l'industrie de la construction s'appliquent.**

#### **Définitions**

- 1.5 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.**
- a) « audience » s'entend de l'audition tenue dans toute instance portée devant la Commission, qu'elle soit orale, écrite ou électronique; (*'hearing'*)
- b) « audience écrite » s'entend de l'audience tenue au moyen de l'échange de documents, que ce soit par écrit ou par voie électronique. (*'written hearing'*)
- c) « audience électronique » s'entend d'une audience tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une autre forme de technologie électronique qui permet aux interlocuteurs de se parler; (*'electronic hearing'*)
- d) « cause » s'entend d'une instance devant la Commission; (*'case'*)
- e) « Commission » s'entend de la Commission des relations de travail de l'Ontario; (*'Board'*)

- f) « date limite » s'entend de la date que fixe la Commission ou le greffier pour le dépôt d'une réponse ou d'un autre document; (*'response date'*)
- g) « de la manière prescrite par les présentes règles » s'entend notamment de la forme et du délai prescrits par les présentes règles; (*'in the way required by these Rules'*)
- h) « déposer » signifie déposer auprès de la Commission, et « dépôt », s'entend de tout ce qui est ainsi déposé; (*'file'*)
- i. « déposer par voie électronique » ou « dépôt électronique » signifie déposer un ou des formulaires électroniques via le système de dépôt électronique de la Commission, ce qui ne comprend pas l'envoi à la Commission d'un formulaire ou de toute autre communication « par courriel »; (*'e-filing'*)
- i) « greffier » s'entend du greffier de la Commission et de la personne qui le représente; (*'Registrar'*)
- j) « intimé » s'entend de toute personne qui est désignée dans la requête ou qui y répond, y compris l'intervenant; (*'responding party'*)
- k) « jour » s'entend de l'un ou l'autre des jours de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés et de tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés; (*'day'*)
- l) « Loi » La *Loi de 1995 sur les relations de travail*; (*'Act'*)
- m) « partie » s'entend de la personne qui est désignée dans une requête, qui demande l'autorisation de participer à une cause ou que la Commission met en cause, mais non de la personne que la Commission a décidé de ne pas désigner comme partie; (*'party'*)
- n) « personne » s'entend notamment d'une société de personnes, d'une compagnie, d'un employeur, d'une association patronale, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats; (*'person'*)
- o) « preuve d'adhésion » s'entend de toute preuve écrite et signée du fait qu'un employé est membre d'un syndicat ou qu'il a présenté une demande d'adhésion à un syndicat; (*'membership evidence'*)
- p) « réponse » s'entend notamment d'une réponse, intervention ou déclaration d'intention à l'égard d'une requête; (*'response'*)
- q) « requête » s'entend de toute requête, plainte, énoncé d'observations, renvoi, demande ou appel présenté à la Commission, et « requérant », de toute personne qui présente une requête; (*'application'*)

### **Jour (k)**

*Bill Squire & Sons* [2004] O.L.R.D. No. 5126; 2004 CanLII 49923 (ON L.R.B.) – Pour la Commission, l'entité « jour » est indivisible lorsqu'il s'agit de déterminer le moment de la remise ou du dépôt d'un document.

*Romac Heating Co.* [2002] OLRB Rep. November/December 1162; 2002 CanLII 24127 (ON L.R.B.) – La Commission ne reconnaît pas d'unité de temps plus courte que le jour lorsqu'il s'agit du délai de présentation des requêtes. [Voir également *N.G.P. Steel Inc.* [2000] OLRB Rep. January/February 100; 2000 CanLII 9204 (ON L.R.B.)]

### **Audience électronique (c)**

*Northstar Tile Ltd.* [1997] O.L.R.D. No. 4413 – Une audience électronique peut s'entendre d'une audience où l'une des parties est présente devant la Commission tandis que l'autre participe par téléphone.

### **Déposé (h)**

*Prestressed Systems Inc.* [2005] O.O.H.S.A.D. No. 167; 2005 CanLII 38806 (ON L.R.B.) – Aux yeux de la Commission, « déposé auprès de » signifie « reçu par » la Commission, lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où un appel a été interjeté aux termes de la *LSST*.

### **Preuve d'adhésion (o)**

*Philip Powers Auto Transport Inc.* [2004] O.L.R.D. No. 4503; 2004 CanLII 55203 (ON L.R.B.) – Le fait d'avoir signé une « feuille de présence » peut indiquer un certain intérêt pour la formation d'une association, mais n'est pas une preuve suffisante pour établir qu'un employé est membre d'un syndicat ou qu'il a présenté une demande d'adhésion.

*Romac Heating Company Ltd.* [2002] OLRB Rep. July/August 720; 2002 CanLII 26518, reconsideration denied [2002] OLRB Rep July/August 726 – L'adhésion (ou la demande d'adhésion) à un syndicat général ne constitue pas une adhésion à une section locale particulière du syndicat.

*Lycée Français de Toronto* [1997] O.L.R.D. No. 2186 – La Commission ne prescrit pas de forme particulière pour la présentation de la preuve d'adhésion, mais cette preuve prend couramment la forme d'une « carte » d'adhésion, à laquelle les membres apposent leur signature.

*Famous Players Inc.* [1995] OLRB Rep. April 397; [1995] O.L.R.D. No. 1785 – L'expression du désir d'être représenté aux fins de la négociation collective ne suffit pas pour devenir membre ou pour demander à le devenir. [Voir également *Cineplex Odeon Corp.* [1996] OLRB Rep. November/December 922; [1996] O.L.R.D. No. 4587]

*Distinction Service Plus Inc.* [2008] OLRB Rep. January/February 15; 2008 CanLII 4590 (ON L.R.B.) – Ni le fait que les cartes d'inscription au syndicat ont été remplies et signées avant de savoir qui serait l'employeur, ni le fait que le nom de l'employeur a été ajouté aux cartes d'inscription après qu'il a été connu, ne rendait les preuves sur l'adhésion invalides ou impropres, dans le contexte du soutien pour une entente de reconnaissance volontaire.



## RÈGLE 2 - INOBSERVATION

### **2.1 La requête ou la réponse qui ne satisfait pas aux exigences des présentes règles ne peut pas être traitée.**

*Canadian Pacific Railway* [2005] O.L.R.D. No. 609; 2005 CanLII 3703 (ON L.R.B.) – La Commission a le pouvoir discrétionnaire de décider de traiter une réponse, même si celle-ci ne satisfait pas à toutes les exigences de ses règles. En l’espèce, l’intimé conteste la compétence de la Commission à entendre une requête; la Commission n’exige que la réponse soit présentée à l’aide du formulaire prescrite.

### **2.2 Lorsqu’une personne a omis de déposer un document de la manière prescrite par les présentes règles, la Commission peut se prononcer sur la requête connexe sans autre avis.**

*G.B. Metals Ltd.* [1993] OLRB Rep. June 503 – L’intimé ayant manqué à répondre aux requêtes du syndicat relatives à un employeur lié/vente d’une entreprise, la Commission statue sur les affaires sans tenir d’audience orale, en se fondant sur les documents déposés par le syndicat. La Commission ne trouve pas justifiable d’augmenter les coûts pour les parties et la population en tenant une audience formelle pour trancher des affaires qui n’ont pas été mises en cause. [Voir également *Lakeridge Acoustics* [1993] OLRB Rep. February 137]

### **2.3 La partie qui reçoit un avis de requête et qui ne dépose pas sa réponse de la manière prescrite par les règles peut être réputée avoir accepté tous les faits exposés dans la requête; en pareil cas, la Commission peut annuler l’audience ou la consultation, s’il y a lieu, et se prononcer sans autre avis sur la cause en se fondant sur les documents qui sont à sa disposition.**

*Cancoil Corp.* [2005] O.L.R.D. No. 489; 2005 CanLII 2606 (ON L.R.B.) – L’intimé qui manque à invoquer des faits pour réfuter les déclarations du requérant ou qui manque à invoquer des faits à l’appui de ses propres déclarations infirme considérablement sa capacité de contester l’argumentation du requérant ou de faire valoir la sienne.

*Aramark Canada Ltd.* [2004] O.L.R.D. No. 3701; 2004 CanLII 16510 (ON L.R.B.) – Selon la règle [2.3] des *Règles de procédure* de la Commission, si l’intimé ne dépose pas de réponse, il peut être réputé avoir accepté tous les faits exposés dans la requête, mais cela ne signifie pas que la Commission peut d’office rendre une décision favorable au requérant ou les ordonnances sollicitées. Les faits que l’intimé peut être réputé avoir acceptés aux termes de la règle [2.3] doivent appuyer la conclusion qu’il y a eu violation de la Loi et, même en ce cas, la nécessité de rendre les ordonnances sollicitées afin de remédier à la situation.

*Claybrooke Marketing Services* [2004] OLRB Rep. March/April 263; 2004 CanLII 15178 (ON L.R.B.) – La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de recevoir une réponse hors délai, affirmant que l’intimé n’était pas l’employeur. [Voir également *Lifetime Homes* [2004] OLRB Rep. November/December 1151; 2004 CanLII 41619 (ON L.R.B.), *Lee Construction Corp.* [2003] OLRB

Rep. January/February 83; 2003 CanLII 37182 (ON L.R.B.), *New Generation Group (c.o.b. Leaside Mews Inc.)* [1998] OLRB Rep. November/December 990; [1998] O.L.R.D. No. 4469 et *Easton's Group of Hotels Inc.* [2006] OLRB Rep. July/August 508; 2006 CanLII 27512 (ON L.R.B.)]

*Summit View Homes Ltd.* [2001] OLRB Rep. September/October 1282; 2001 CanLII 18575 (ON L.R.B.) – L'employeur n'ayant déposé sa réponse qu'après que la Commission eut ordonné la tenue d'un scrutin dans le cadre d'une requête dans l'industrie de la construction, la Commission applique la règle [2.3] et refuse de recevoir toute preuve ou argumentation de la part de l'employeur.

*Trican Materials Ltd.* [1994] OLRB Rep. December 1703; [1994] O.L.R.D. No. 4771 – Les intimés n'ayant pas tenu compte des règles et ordonnances de la Commission et vu la nécessité de trancher le litige dans les plus brefs délais, la Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de proroger le délai de dépôt d'une réponse et elle statue sur l'affaire en se fondant uniquement sur les documents déposés.

*G.B. Metals Ltd.* [1993] OLRB Rep. June 503 – L'intimé ayant manqué à répondre aux requêtes du syndicat relatives à un employeur lié/vente d'une entreprise, la Commission statue sur les affaires sans tenir d'audience orale, en se fondant sur les documents déposés par le syndicat. La Commission ne trouve pas justifiable d'augmenter les coûts pour les parties et la population en tenant une audience formelle pour trancher des affaires qui n'ont pas été mises en cause. [Voir également *Lakeridge Acoustics* [1993] OLRB Rep. February 137]

**2.4 Il est interdit, au cours d'une audience ou d'une consultation, de produire une preuve ou de présenter des observations relativement à un fait important qui, de l'avis de la Commission, n'a pas été exposé dans la requête ou la réponse et communiqué dans un document déposé sans délai de la manière prescrite par les présentes règles, à moins que la Commission n'y consente, auquel cas elle peut fixer les conditions qu'elle estime opportunes.**

*Sirch Holdings Inc.* [1997] O.L.R.D. No. 4078; rejet d'une demande de révision judiciaire [2000] OLRB Rep. January/February 155 – Dans le cadre d'une requête en révocation, il n'y a aucun déni de justice naturelle lorsque la Commission refuse d'entendre la preuve du syndicat alléguant l'intervention de l'employeur si les allégations manquent de précision et sont déposées en retard. [Voir également *Walls.Com Inc.* 2007 CanLII 52310 (ON. L.R.B.); [2007] O.L.R.D. No. 5004 – Après la décision *Sirch*, la Commission n'a pas autorisé le syndicat à déposer des renseignements sur ses allégations concernant l'ingérence de l'employeur, à cause du retard de trois mois et demi.]

## RÈGLE 3 - DÉLAIS

- 3.1 Les délais prévus dans les présentes règles ne comprennent pas les samedis, les dimanches, les jours fériés et les autres jours où les bureaux de la Commission sont fermés.**
- 3.2 La Commission ou le greffier peut abréger ou prolonger tout délai prescrit aux présentes règles ou fixé en application de celles-ci de la façon qu'il estime opportune.**

*Manners Glass Networking Inc.* [2004] O.L.R.D. No. 4790; 2004 CanLII 49823 (ON L.R.B.) – Les règles [3.2] et [40.7] ne peuvent être invoquées qu'à l'égard d'une règle de la Commission et non pour modifier les exigences de la loi. [Voir également *The Sarnia Construction Assn.* [1999] OLRB Rep. September/October 884.]

*Baron Metal Industries Inc.* [1999] OLRB Rep. May/June 363; [1999] O.L.R.D. No. 1253 – La Commission traite la question du dépôt tardif des précisions en déterminant la durée du retard; son explication; si l'avis a été remis en temps opportun; si l'on a fait preuve d'une diligence raisonnable; l'importance des précisions; enfin, le préjudice relatif occasionné aux parties par le retard.

*Associated Contracting Ltd.* [1998] OLRB Rep. November/December 903; [1998] O.L.R.D. No. 4204 – Dans le contexte d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction, l'exercice du pouvoir discrétionnaire dépend de toutes les circonstances, y compris les motifs du manquement à effectuer la remise, la durée du retard à effectuer la remise, ainsi que le préjudice occasionné aux autres parties.

- 3.3 Le greffier peut établir une date limite dans toute instance.**
- 3.4 Sauf dans le cas des requêtes visées par la partie V [industrie de la construction] des présentes règles, la date de dépôt d'un document est la date à laquelle la Commission le reçoit à ses bureaux.**

*The Sarnia Construction Assn.* [1999] OLRB Rep. November/December 1091 – La Commission peut traiter les documents déposés après 17 h (mais avant minuit) un jour donné comme s'ils avaient été déposés ce jour-là ou le jour suivant. [Voir également *P.S. Precision Systems Ltd.* [2002] O.L.R.D. No. 2858; 2002 CanLII 36451 (ON L.R.B.)]

- 3.5 Les documents déposés doivent être reçus aux bureaux de la Commission pendant les heures d'ouverture normales qu'elle a établies (de 8 h 30 à 17 h). Le document reçu par la Commission après les heures d'ouverture est réputé avoir été déposé le lendemain, sauf indication contraire de la Commission ou du greffier.**

*N.G.P. Steel Inc.* [2000] OLRB Rep. January/February 100; 2000 CanLII 9204 (ON L.R.B.) – Dans le cadre d'une requête dans l'industrie de la construction, la Commission juge que le formulaire de requête et la preuve d'adhésion, qui avaient été remises par Messageries prioritaires dans des enveloppes différentes le même jour, ont toutes deux été déposées le jour de leur envoi, même si elles ont été reçues à des dates différentes par la Commission. [Voir également la règle [24.2]]

*The Sarnia Construction Assn.*, [1999] OLRB Rep. November/December 1091 – La Commission traite des documents reçus après 17 h (mais avant minuit) comme s'ils avaient été déposés le jour de leur réception. Il est clair que la Commission a le pouvoir de traiter ce genre de documents comme s'ils avaient été déposés ce jour-là ou le lendemain. La raison d'être des règles [3.4] et [3.5] est de permettre au personnel de la Commission de traiter les documents avec efficacité et efficience après leur dépôt auprès de la Commission. Si les documents sont reçus après 17 h, le bureau du greffier a le pouvoir discrétionnaire de traiter les documents comme s'ils avaient été déposés ce jour-là ou le lendemain. On détermine la date du dépôt des documents au moment de leur réception, et non deux ou trois semaines plus tard, et les parties touchées connaissent la date du dépôt après en avoir été informées par le bureau du greffier; elles peuvent donc agir en conséquence.

#### **RÈGLE 4 – CONTESTATIONS CONSTITUTIONNELLES**

- 4.1 La partie qui veut contester la validité constitutionnelle d'une loi, d'un règlement ou d'une règle doit, avant l'audience, en informer sans délai la Commission ainsi que le procureur général de l'Ontario et celui du Canada.**
- 4.2 L'avis, formulaire A-107, est signifié dès que les circonstances qui en exigent la communication sont connues et, en tout état de cause, au moins quinze jours avant la date à laquelle la question doit être débattue, à moins que la Commission n'en dispose autrement.**

*Romzap Ltd. c.o.b. Sheraton Fallsvew Hotel & Conference Centre* [1995] OLRB Rep. December 1475; [1995] O.L.R.D. No. 5190 – Un intimé ne peut contester la validité constitutionnelle d'une loi une fois close la preuve du requérant, car cela serait préjudiciable pour le requérant et l'avis signifié au procureur général serait hors délai.

*Shaw Industries Ltd.* [1993] OLRB Rep. August 798 – La Commission ne peut entendre un argument ayant trait à la Charte si un avis n'a pas été signifié aux procureurs généraux. Dans les circonstances, il n'est pas non plus approprié d'accorder un ajournement afin de signifier cet avis.

## RÈGLE 5 - OBLIGATION DE FORMULER LES ALLÉGATIONS SANS DÉLAI

**5.1** Lorsqu'une partie entend formuler une allégation de mauvaise conduite, elle doit le faire le plus tôt possible après avoir été mise au courant de la conduite en question et fournir un exposé détaillé de tous les faits et renseignements importants qu'elle invoque, y compris les circonstances, les événements et les date et endroit où ils sont survenus ainsi que le nom de la personne visée par l'allégation.

*Hillside Sod Ltd.* 2007 CanLII 52363 (ON. L.R.B.) – Si la partie intimée formule des allégations précises au sujet de déclarations impropres qui ont été faites par les représentants du requérant durant la collecte de preuves sur l'adhésion, les règles de la Commission exigent que le requérant soit avisé des dates, lieux et heures des déclarations présumées, mais les noms des personnes à l'encontre desquelles les déclarations présumées ont été faites ne doivent pas nécessairement être communiqués.

*Walls.Com Inc.* 2007 CanLII 52310 (ON. L.R.B.; [2007] O.L.R.D. No. 5004 – Après la décision *Sirch*, la Commission n'a pas autorisé le syndicat à déposer des renseignements sur ses allégations concernant l'ingérence de l'employeur, à cause du retard de trois mois et demi.] [voir *Blackfield Drywall* 2008 CanLII 44090; [2008] O.L.R.D. No. 3528 ]

*First View Properties Inc.* [2002] OLRB Rep. September/October 845; 2002 CanLII 30874 (ON L.R.B.) – L'exposé détaillé de tous les faits relatifs à la mauvaise conduite doit être déposé en temps opportun.

*Gallant Painting* [1987] OLRB Rep. March 367 – La Commission refuse l'autorisation de présenter des éléments de preuve quant à la conduite répréhensible, parce qu'on n'a pas donné à la partie adverse un avis préalable suffisant pour lui permettre d'y répondre. [Voir également *Drexler Construction Ltd.* [1997] O.L.R.D. No. 3871]

*Trigiani Contracting Ltd.* [1979] OLRB Rep. February 141 – La Commission expose le double but qui sous-tend la règle : a) la reconnaissance du fait que la partie accusée de mauvaise conduite doit recevoir un avis préalable qui lui donne le temps suffisant pour examiner les allégations (justice naturelle); b) l'évitement des retards (considérations en matière de relations de travail).

## **PARTIE II – INTRODUCTION D’UNE INSTANCE**

### **RÈGLE 6 – INTRODUCTION, REMISE ET DÉPÔT DES DOCUMENTS**

#### **Introduction**

**6.1 L’instance est introduite par la préparation, la remise et le dépôt du formulaire de requête appropriée, accompagnée des documents prescrits par les présentes règles.**

*CUPE [1998] O.L.R.D. No. 4346 – Il ne suffit pas de déposer auprès de la Commission les documents accompagnés d’un exemplaire en blanc du formulaire de requête et d’un plaidoyer.*

**6.2 Toutes les parties doivent déposer un original signé de leur requête ou de leur réponse.**

**6.3 Lorsque les documents sont déposés par télécopie en application de la règle 6.9, seule la copie de transmission est nécessaire.**

#### **Mode de remise des documents**

**6.4 Les requêtes, réponses et demandes visées par les règles 9 (accréditation), 9A (liste des employés), 9B (accréditation – industrie précisée), 10 (révocation du droit de négociier en vertu de l’article 63 de la Loi), 19 (ordonnance provisoire), 7.3b) (grève ou lock-out), 20 (Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public) et 30 à 37 (renvoi d’un grief à l’arbitrage dans l’industrie de la construction) doivent être remises selon l’une ou l’autre des façons suivantes :**

- a) **par porteur;**
- b) **par messagerie;**
- c) **par télécopie;**
- d) par courriel aux adresses électroniques consignées dans un formulaire de la Commission ou dans une lettre adressée à la Commission concernant l’affaire en cause par une partie ou par son représentant autorisé; les documents remis par courriel porteront, à la rubrique « Objet », l’intitulé de la cause et le numéro du dossier de la Commission (s’il est disponible), et ils ne dépasseront pas les 10 mégaoctets;
- e) **de toute autre façon dont les parties conviennent.**

*6364144 Canada Inc. carrying on business as ICI Construction Management 2006 CanLII 973 (ON L.R.B.) – La Commission a déclaré que le terme « livraison » n’était pas le même que « signification » en vertu des Règles de procédure civile et qu’un document pouvait être livré à une société intimée sans qu’il soit aucun reçu ou sans que le document soit accepté par une personne en particulier. [Voir également *DH General Contracting* 2012 CanLII 80011 (ON L.R.B.); [2012] O.L.R.D. No. 4556]*

*Glasbau Hahn GmbH + Co. KG [2006] O.L.R.D. No. 1336; 2006 CanLII 10959 (ON L.R.B.) L’intimé est responsable du manque de sécurité ou de diligence dans la manière dont il reçoit les documents dans le cours habituel de ses activités. Si une partie peut prouver la livraison, l’autre partie doit produire des preuves fortes du contraire.*

*Kool Fab Mechanical Inc.* [2005] OLRB Rep. November/December 1011; 2005 CanLII 42979 (ON L.R.B.) – L'apposition d'un avis de livraison sur la porte des locaux de l'intimé ne signifie pas qu'il y a effectivement eu remise de la requête à l'intimé. Il n'y a pas non plus remise à l'intimé si le document est remis à une autre entreprise et que celle-ci n'a pas été autorisée à recevoir du matériel au nom de l'intimé.

*Kool Fab Mechanical Inc.* [2005] O.L.R.D. No.5078; 2005 CanLII 47008 (ON.L.R.B.) – Aux termes des règles, on ne peut conclure que le requérant peut remettre la requête à une autre entité ou dans un autre emplacement si l'intimé n'est pas disponible pour accepter la remise ou n'a pas prévu de réceptacle où déposer la requête dans des circonstances où rien ne donne à croire que l'intimé cherche à éluder la signification.

*Professional Masonry Service* [2000] OLRB Rep. January/February 107; 2000 CanLII 12749 (ON L.R.B.) – On considère qu'il y a effectivement eu remise de la requête, celle-ci ayant été placée dans la boîte aux lettres rurale de l'intimé (soit l'endroit où lui sont habituellement envoyés les documents commerciaux par les clients).

*Ferano Construction Ltd.* [1985] OLRB Rep. January 73 – On estime qu'une requête a été remise lorsqu'elle a été remise à l'endroit où une partie exerce une activité commerciale et reçoit les communications afférentes dans le cadre normal de cette activité et selon la modalité habituelle. [Voir également *Norben Interior Design Limited* [1984] OLRB Rep. June 851]

**6.5 Toutes les autres requêtes, réponses et autres documents peuvent être remis de l'une ou l'autre des façons prévues à la règle 6.4 ou par courrier ordinaire.**

**6.6 Si la Commission estime que la remise d'une requête à l'intérieur du délai prévu dans les présentes règles est problématique, elle pourra rendre une ordonnance autorisant la remise à une autre date ou toute autre ordonnance appropriée.**

*Var-Cor Steel Erection Ltd.* [2003] O.L.R.D. No. 336; 2003 CanLII 38272 (ON L.R.B.) – La Commission refuse d'ordonner une signification indirecte ou un mode de signification différent si le renvoi est réexpédié au requérant par Postes Canada avec la mention « Déménagé – Adresse inconnue » ou si le requérant ne peut démontrer qu'on cherche à éluder la signification du document.

*Mattamy Homes Ltd.* [2002] O.L.R.D. No. 442; 2002 CanLII 14960 (ON L.R.B.) – La Commission ordonne de procéder selon un autre mode de signification aux divers intimés, soit par affichage de l'avis requis dans le lieu de travail.

**6.7 La date de remise d'un document est la date à laquelle une autre partie ou son représentant autorisé le reçoit. Cependant, lorsqu'un document est remis après 17 h, il est réputé avoir été remis le lendemain et, lorsqu'il est envoyé par courrier ordinaire, il est réputé avoir été remis le cinquième jour suivant sa mise à la poste.**

*Kool Fab Mechanical Inc.* [2005] OLRB Rep. November/December 1011; 2005 CanLII 42979 (ON L.R.B.) – La Commission considère qu'il y a effectivement eu « remise » au moment où l'intimé reçoit le matériel envoyé par le requérant, et non la veille, lorsque le messenger a apposé un avis de livraison sur la porte de l'intimé en laissant le matériel chez l'entreprise voisine aux fins de la remise.

*Professional Masonry Service* [2000] OLRB Rep. January/February 107; 2000 CanLII 12749 (ON L.R.B.) – On considère qu'il y a effectivement eu remise de la requête, celle-ci ayant été placée dans la boîte aux lettres rurale de l'intimé (soit l'endroit où lui sont habituellement envoyés les documents commerciaux par les clients). [voir *1594313 Ontario Ltd. o/a SB Electrical Services* [2008] O.L.R.D. No. 594; 2008 CanLII 7549 (ON L.R.B.) où la livraison avait été eu lieu par le placement de l'enveloppe contenant la requête dans la boîte aux lettres utilisée par la partie intimé pour recevoir son courrier habituel.]

*The Sarnia Construction Assn.* [1999] OLRB Rep. November/December 1091 – La règle [6.7] stipule expressément que, lorsqu'un document est remis (c'est-à-dire reçu par une partie) après 17 h, il est réputé avoir été remis le lendemain. À cet égard, la règle [6.7] diffère considérablement des règles [3.4] et [3.5].

### **Mode de dépôt des documents**

**6.8 Les requêtes, réponses et autres documents devant être déposés auprès de la Commission ne peuvent être déposés par courrier recommandé ou électronique. Ils peuvent cependant être déposés de toute autre façon, sous réserve des restrictions énoncées à la règle 6.9 quant au dépôt par télécopie.**

*Elta Gas Services Ltd.* [1999] O.L.R.D. No. 2737 – La Commission ne traite pas les requêtes déposées par courrier recommandé.



## **6.9 Seuls les documents suivants peuvent être déposés par télécopie :**

- a) les réponses et observations déposées dans les causes visées par les règles 11.3 (scrutin sur le caractère représentatif du syndicat), 9.5 et 25.5 (accréditation), 9A (liste des employés), 9B (accréditation – industrie déterminée), 10.5 et 26.5 (révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi), 19.2 (ordonnance provisoire) et 7.3b) (grève ou lock-out), ainsi que les requêtes et réponses visées au paragraphe 61(7) (suspension) de la LSST;**
- b) les demandes déposées dans les causes visées par les règles 35.1 et 35.2 (renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction), lorsqu'elles sont accompagnées du montant des frais et du formulaire Paiement des frais par carte de crédit (formulaire A-89) dûment rempli;**
- (b.1) si un document [à l'appui d'une demande, d'une réponse et d'autres documents déposés aux termes des clauses a) ou b)] contient plus de 30 pages, cinq pages pertinentes au plus peuvent être transmises par télécopie, et le document au complet (version papier) doit être déposé par messenger ou par un autre moyen au plus tard à 10 heures le lendemain;**
- c) les autres documents qui sont courts et urgents.**

*Burton Bros. Sheet Metal (Toronto) Ltd.* [2005] O.L.R.D. No. 1624; 2005 CanLII 3629 (ON L.R.B.) – La Demande de réexamen ne figure pas parmi les documents qui peuvent être déposés par télécopie. *Federated Contractors Inc.* [2003] OLRB Rep. May/June 412; 2003 CanLII 12098 (ON L.R.B.) – Un document de 52 pages modifiant les actes de procédure d'une requête ne constitue pas une requête. Ce document n'est pas non plus court ni urgent.

*Event Medical Staff Inc.* [2013] O.L.R.D. No. 1027; 2013 CanLII 16805 (ON L.R.B.) – La Commission déroge à la Règle voulant qu'une requête en révocation ne peut être déposée par télécopie si les autres parties n'ont pas subi de préjudice.

### **Délais de dépôt après la remise des documents**

- 6.10 Les requêtes visées par les articles 100, 101 ou 144 de la Loi (grève ou lock-out) doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard un (1) jour après la remise d'une copie de la requête à l'intimé.**
- 6.11 Les requêtes visées par les règles 9 (accréditation), 9A (liste des employés), 9B (accréditation – industrie déterminée), 10 (révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi) et 19 (ordonnance provisoire) doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard deux (2) jours après la remise d'une copie de la requête à l'intimé.**

**6.12 Toutes les autres requêtes doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard cinq (5) jours après la remise d'une copie de la requête à l'intimé.**

**6.13 La Commission ne traite aucune requête qui n'est pas conforme aux exigences des règles 6.10, 6.11 ou 6.12 et, en pareil cas, l'affaire est close.**

*Kenora District Service Board* [2009] OLRB Rep. Jan/Feb 111; 2009 CanLII 9150 (ON L.R.B.); Lorsque la demande dans le cadre d'un appel en matière de santé et sécurité a été signifiée aux parties intimées dans les délais impartis, mais envoyée et déposée à la Commission (reçue par la Commission) après le délai prévu à la Règle 6.12, la Commission a dérogé à la Règle et prolongé le délai de dépôt. [Voir également *McKay-Cocker Construction Limited*; [2013] O.L.R.D. No. 2823; 2013 CanLII 44894 (ON L.R.B.)]

*Drivers/Mechanics of Sundown Tank Lines Ltd.* [2005] O.L.R.D. No. 5124; 2005 CanLII 47061 (ON L.R.B.) – En règle générale, la Commission met fin aux affaires non conformes aux délais de dépôt, souvent en faisant remarquer que ce fait n'interdit pas au requérant de déposer une nouvelle requête. [Voir également *Forrester* [2004] O.L.R.D. No. 3422; 2004 CanLII 28323 (ON L.R.B.) and *Joseph* [2004] O.L.R.D. No. 4781; 2004 CanLII 47702 (ON L.R.B.)].

*Toronto Transit Commission* [1999] O.L.R.D. No. 4059 – Lors d'une requête pour représailles en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la Commission ne tient pas compte du retard (de trois jours) du dépôt, car il est évident que l'employeur n'a subi aucun préjudice en conséquence.

## **RÈGLE 7 – REQUÊTES ET RÉPONSES – REMISE ET DÉPÔT**

### **Requêtes**

**7.1 Toute requête déposée auprès de la Commission doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents suivants :**

- a) le nom au complet, l'adresse municipale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur, le cas échéant, du requérant, de la personne-ressource du requérant, de l'intimé et de toute autre personne touchée par la requête;**
- b) les articles de la Loi ou de toute autre loi qui se rapportent à la requête, y compris ceux qui sont visés par une allégation de contravention, le cas échéant;**
- c) un exposé détaillé des ordonnances ou réparations demandées;**
- d) un exposé détaillé de tous les faits et renseignements sur lesquels se fonde le requérant, y compris les circonstances, les événements survenus, la date et l'endroit où ils sont survenus, ainsi que les noms des personnes visées par une allégation d'inconduite;**
- e) un certificat attestant la remise de la requête à l'intimé.**

**7.2 Au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre à l'intimé (et à toute partie touchée qui est désignée dans la requête) les documents suivants :**

- a) une copie remplie de la requête;**
- b) tout autre document mentionné dans les parties III à V des présentes règles qui concerne la requête faisant l'objet du dépôt;**
- c) une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête;**
- d) le formulaire Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée dont la Commission prescrit l'utilisation en rapport avec la requête;**
- e) le bulletin d'information approprié, le cas échéant.**

*Bill Squire & Sons* [2004] O.L.R.D. No. 5126; 2004 CanLII 49923 (ON L.R.B.) – « Au moment » signifie le même jour.

*Ontario Jockey Club* [2000] OLRB Rep. May/June 529; 2000 CanLII 11953 (ON L.R.B.) – La remise de la requête au syndicat en place une journée après la fin de la « période ouverte » signifie que la requête n'a pas été présentée avant cette date et que, par conséquent, elle est hors délai.

### **Réponses**

**7.3 La personne qui reçoit avis du dépôt d'une requête et qui désire participer à l'instance doit déposer une réponse auprès de la Commission au plus tard :**

- a) à la date limite (le cas échéant);**
- b) un (1) jour après la remise de la requête visée à l'article 100, 101 ou 144 de la Loi;**
- c) deux (2) jours après la remise de la requête en accréditation, de la liste des employés ou de la requête en révocation; ou**
- d) dix (10) jours après la remise de la requête (si aucune date limite n'a été fixée ou que la réponse n'est pas visée à l'alinéa b) ou c) qui précède.**

**7.4 Au plus tard au moment du dépôt de sa réponse auprès de la Commission, l'intimé doit remettre une copie de la réponse remplie au requérant et à toute autre partie.**

*Lemmo Masonry Inc.* [2007] OLRB Rep. May/June 584; 2007 CanLII 16283 (ON L.R.B.) – Si l'intimé a déposé sa réponse à la Commission conformément à la Règle 25.5, mais qu'il n'a remis une copie de sa réponse au requérant qu'une semaine plus tard, la Commission renonce à la stricte application de la Règle, car, dans le cas de cette requête en accréditation fondée sur les cartes, le syndicat n'a subi aucun préjudice.

**7.5 Toute réponse déposée auprès de la Commission doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents suivants :**

- a) le nom au complet, l'adresse municipale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'intimé, de la personne-ressource de l'intimé et de toute autre personne touchée par la requête;
- b) une déclaration d'accord ou de désaccord sur chaque fait ou allégation figurant dans la requête;
- c) un exposé de la position de l'intimé en ce qui a trait aux ordonnances ou réparations demandées par les autres parties;
- d) si l'intimé s'appuie sur une version des faits qui est différente de celle du requérant, un exposé détaillé de tous les faits et renseignements sur lesquels il se fonde, y compris les circonstances, les événements survenus, la date et l'endroit où ils sont survenus ainsi que le nom de toute personne visée par une allégation d'inconduite;
- e) un certificat attestant la remise de la réponse au requérant et à toute autre partie.

*Canadian Pacific Railway* [2005] O.L.R.D. No. 609; 2005 CanLII 3703 (ON L.R.B.) – Si l'intimé conteste la compétence de la Commission à entendre une affaire, la Commission n'exige pas que la réponse soit déposée en bonne et due forme ni qu'elle réponde aux prescriptions énoncées en b) et d) de la présente règle.

## **RÈGLE 8 - DOCUMENTS – REMISE ET DÉPÔT**

### **Obligation de remettre copie de tous les documents déposés à chacune des autres parties**

- 8.1 En plus des requêtes, réponses et documents visés par d'autres règles, la partie qui dépose un document ou de la correspondance auprès de la Commission doit, en même temps, remettre une copie dudit document ou de ladite correspondance à toutes les autres parties et joindre au document ou à la correspondance ainsi déposé une déclaration dans laquelle elle atteste qu'elle a remis la copie exigée par la présente règle et précise le nom et le titre des personnes auxquelles elle a remis cette copie ainsi que la date, l'heure et le mode de remise.**

*Peel (Regional Municipality)* [2005] O.L.R.D. No. 1640; 2005 CanLII 10338 (ON L.R.B.) – La mention « cc » au bas d'une pièce de correspondance est normalement considérée par la Commission comme une preuve de conformité à la règle [8.1].

*Orenda Aerospace Corp.* [2004] O.L.R.D. No. 5224; 2004 CanLII 10080 (ON L.R.B.) – Même si le requérant n'a pas accepté la signification de la réponse, la Commission estime que les renseignements figurant dans le certificat de remise concordent avec l'intention et les directives de l'intimé. La règle n'exige pas que le certificat soit signé, et, quoi qu'il en soit, l'identité de l'auteur de la déclaration était évidente.

**8.2 La règle 8.1 ne s'applique pas aux documents dans lesquels est divulgué le fait qu'une personne appuie ou n'appuie pas un syndicat.**

**Dépôt des documents auprès de la Commission et remise des documents aux autres parties**

**8.3 Chaque partie doit déposer auprès de la Commission, au plus tard dix (10) jours avant la première date fixée pour l'audience ou la consultation, une (1) copie de tous les documents sur lesquels elle entend se fonder et remettre en même temps copie de ces documents à chacune des autres parties.**

*Johnson Controls Ltd.* [2005] O.L.R.D. No. 2910; 2005 CanLII 25493 (ON L.R.B.) – L'engagement pris par les avocats de tenter de s'entendre sur un exposé des faits ne suspend ni l'application de la règle [8.3], ni le droit d'obtenir des précisions qui pourraient être pertinentes, à moins qu'il n'y ait nettement eu entente à cet effet.

*Dominion Sheet Metal and Roofing Inc.* [2005] O.L.R.D. No. 3474; 2005 CanLII 30081 (ON L.R.B.) – Les *Règles de procédure* de la Commission ont pour but de permettre à chacune des parties de savoir ce qu'elle doit prouver ou quels sont les éléments invoqués contre elle avant le début de l'audience, d'où l'obligation pour chacune de présenter les précisions nécessaires et de déposer ses documents en temps opportun. Il n'est pas conforme à l'objectif ci-dessus formulé ni à la manière dont les affaires doivent se dérouler devant la Commission de permettre à une partie de présenter une série de demandes de production en cours d'audience, à moins de circonstances atténuantes (dont aucune n'est invoquée en l'espèce).

*D. D'Angelo Plastering* [2003] O.L.R.D. No. 971; 2003 CanLII 37142 (ON L.R.B.) – Le requérant n'est aucunement obligé de déclarer insuffisante la production de documents avant l'expiration du délai de production des documents par l'intimé, c.-à-d. dix (10) jours avant la première journée d'audience, selon la règle [8.3].

**8.4 Les documents déposés auprès de la Commission doivent être présentés sous forme de pages numérotées consécutivement et être accompagnés d'une table des matières qui en décrit le contenu.**

## **PARTIE III—REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ET EN RÉVOCATION ET SCRUTINS DE REPRÉSENTATION**

### **RÈGLE 9 - ACCRÉDITATION**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
<u>A-1</u>	Requête en accréditation
<u>A-2</u>	Réponse à une requête en accréditation
<u>A-3</u>	Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation
A-124	Confirmation de l'affichage
<u>A-5</u>	Confirmation de l'affichage – Requête en accréditation
<u>C-1</u>	Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation
<u>C-2</u>	Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation
<u>Bulletin d'information n° 1</u>	Accréditation des syndicats
<u>Bulletin d'information n° 3</u>	Dispositions relatives au scrutin
<u>Bulletin d'information n° 4</u>	La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation (employeur extérieur à l'industrie de la construction)
<u>Annexe A</u>	Annexe A
<u>Annexe B</u>	Annexe B

**9.1 La requête en accréditation à titre d'agent négociateur doit comprendre les renseignements et être accompagnée des documents suivants :**

- a) une preuve d'adhésion relative à la requête;**
- b) une liste des employés, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;**
- c) un formulaire Déclaration attestant la preuve d'adhésion (formulaire A-4).**

*TWD Roads Management* 2006 CanLII 42012 (ON L.R.B.) – Si la Commission a reçu les preuves sur l'adhésion, la liste des employés et le formulaire A-4, un jour après avoir reçu la requête (la lettre accompagnant la requête indiquait que les documents suivraient par courrier), la Commission a traité la requête comme ayant été déposée à la date à laquelle elle a été complètement remplie.

*Ryerson University* [2003] OLRB Rep. March/April 317; 2003 CanLII 42685 (ON L.R.B.) – La Commission ne tient pas compte du retard de dépôt du formulaire A-4, ce formulaire ayant été déposé avant la demande de réexamen et vu l'absence d'allégation d'irrégularité (ou de préjudice). La Commission souligne que les circonstances étaient exceptionnelles et que la loi, à la différence des règles de la Commission, n'exige pas l'utilisation du formulaire proprement dite.

**9.2 La Commission ne tient compte de la preuve d'adhésion que si cette preuve est présentée dans un document écrit signé par chaque employé concerné. La preuve en question doit également accompagner la requête et indiquer la date d'obtention de chaque signature.**

*Stock Transportation Ltd.* [2010] OLRB Rep. mai/juin 442; 2010 CanLII 34074 (ON L.R.B.) – Si les preuves des adhésions sont des cartes de membre non datées, la Commission ne peut pas les utiliser pour décider d'ordonner un scrutin de représentation.

*Lycée Français de Toronto* [1997] O.L.R.D. No. 2186 – La Commission ne prescrit pas de forme particulière pour la présentation de la preuve d'adhésion, mais cette preuve prend couramment la forme d'une « carte » d'adhésion, à laquelle les membres apposent leur signature. La Commission requiert des observations si la preuve d'adhésion est présentée d'une manière relativement inédite.

*Heritage Mechanical* [1995] OLRB Rep. March 272; [1995] O.L.R.D. No. 1110 – La Commission ne reçoit la preuve d'adhésion présentée par le syndicat au nom des employés que si cette preuve est présentée dans un document écrit, signé par chaque employé concerné.

**9.3 Au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre à l'intimé les documents suivants :**

- a) **une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 9.1);**
- b) **une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formulaire A-2), y compris les annexes A et B (liste des employés), et une copie vierge du formulaire A-124 (Confirmation de l'affichage);**
- c) **une copie remplie du formulaire Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation (formulaire C-1);**
- d) **une copie du Bulletin d'information n° 1 – Accréditation des syndicats;**
- e) **une copie du Bulletin d'information n° 3 – Dispositions relatives au scrutin;**
- f) **une copie du Bulletin d'information n° 4 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation;**
- g) **une copie de la partie III des *Règles de procédure* de la Commission.**

*Thorium Contracting Ltd.* [2002] OLRB Rep. November/December 1179; 2002 CanLII 11951 (ON L.R.B.) – Concernant une demande de réexamen, la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de lever cette règle et de prolonger le délai de remise de la requête à l'intimé.

*Associated Contracting Inc.* [1998] OLRB Rep. November/December 903; [1998] O.L.R.D. No. 4204 – La Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des règles pour dispenser de cette exigence, la remise à l'intimé ayant été effectuée quatre jours après le dépôt auprès de la Commission et la seule justification en étant d'avoir manqué à lire les règles correctement.

**9.4 Lorsque le requérant a nommé un syndicat touché dans sa requête, il doit remettre les documents suivants audit syndicat au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission :**

- a) **une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 9.1);**
- b) **une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour intervenir dans la requête (formulaire A-3);**
- c) **une copie du Bulletin d'information n° 1 – Accréditation des syndicats;**
- d) **une copie du Bulletin d'information n° 3 – Dispositions relatives au scrutin;**
- e) **une copie du Bulletin d'information n° 4 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation;**
- f) **une copie de la partie III des *Règles de procédure* de la Commission.**

*Ontario Jockey Club* [2000] OLRB Rep. May/June 529; 2000 CanLII 11953 (ON L.R.B.) – La remise de la requête au syndicat en place une journée après la fin de la « période ouverte » signifie que la requête n'a pas été présentée avant cette date et que, par conséquent, elle est hors délai.

**9.5 Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la requête, l'intimé doit déposer sa réponse, y compris les annexes A et B.** Lorsque l'intimé identifie une partie intéressée ou touchée, il lui fait remise de la requête et de la réponse, ainsi que des documents énumérés aux paragraphes 9.3 d)-g) ci-dessus.

*New Generation Group (c.o.b. Leaside Mews Inc.)* [1998] OLRB Rep. November/December 990; [1998] O.L.R.D. No. 4469 – La Commission est susceptible d'exercer son pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de dépôt d'une réponse s'il est affirmé dans la réponse que les personnes énumérées par le requérant comme étant des électeurs admissibles ne sont pas des employés de l'intimé, puisqu'il serait inconvenant de permettre à des « étrangers » de se prononcer dans le cadre d'une requête en accréditation. [Voir également *Easton's Group of Hotels Inc.* [2006] OLRB Rep. July/August 508; 2006 CanLII 27512 (ON L.R.B.)]

*Iori Plaster & Drywall Contractors Ltd.* [1997] O.L.R.D. No. 4411 – La Commission n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de dépôt d'une réponse, vu l'absence avant la tenue du scrutin d'une occasion permettant au syndicat d'enquêter et d'apporter une solution aux points soulevés dans la réponse de l'employeur, et compte tenu du préjudice pouvant résulter d'une interdiction obligatoire pour le syndicat. [Voir également *Summit View Homes Ltd.* [2001] OLRB Rep. September/October 1282; 2001 CanLII 18575 (ON L.R.B.)]



## RÈGLE 9A LISTE DES EMPLOYÉS

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-139	Requête en vue d'obtenir une liste des employés
A-140	Réponse à une requête en vue d'obtenir une liste des employés
A-141	Intervention dans le cadre d'une requête en vue d'obtenir une liste des employés
A-4	Déclaration attestant la preuve d'adhésion
A-124	Confirmation de l'affichage
C-58	Avis à l'employeur de la requête en vue d'obtenir une liste des employés
A-142	Déclaration solennelle de l'employeur
Bulletin d'information n° 37	Requêtes en vue d'obtenir une liste des employés
Annexe A	Annexe A
Annexe B	Annexe B

- 9A.1 La Requête en vue d'obtenir une liste des employés doit aussi inclure les documents suivants :
- (a) Toute preuve d'adhésion liée à la requête;
  - (b) Une liste des employés, dans l'ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;
  - (c) Une déclaration confirmant la preuve d'adhésion (formulaire A-4).
- 9A.2 La Commission ne tiendra compte de la preuve d'adhésion que si elle est présentée par écrit et signée par chaque employé concerné. La preuve d'adhésion doit également accompagner la requête et indiquer la date à laquelle chaque signature a été obtenue.
- 9A.3 Avant ou au moment de déposer la requête à la Commission, l'auteur de la requête doit remettre à la partie intimée :
- (a) une copie dûment remplie de la requête (mais sans les documents mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) de la règle 9A.1);
  - (b) une copie vierge du formulaire désigné par la Commission pour répondre à la requête (formulaire A-140), y compris les annexes A et B (Liste des employés), la Déclaration solennelle de l'employeur (formulaire A-142) et le formulaire vierge A-124 (Confirmation de l'affichage);

- (c) une copie dûment remplie de l’Avis à l’employeur de la requête en vue d’obtenir une liste des employés (formulaire C-58);
- (d) une copie du Bulletin d’information no 37 – Requêtes en vue d’obtenir une liste des employés.

9A.4 Si l’auteur de la requête a désigné un syndicat concerné dans sa requête, il doit remettre les documents suivants au syndicat concerné avant ou au moment de déposer sa requête à la Commission :

- (a) une copie dûment remplie de la requête (mais sans les documents mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) de la règle 9A.1);
- (b) une copie vierge du formulaire désigné par la Commission pour intervenir dans une requête (formulaire A-141);
- (c) une copie du Bulletin d’information n° 37 – Requêtes en vue d’obtenir une liste des employés.

9A.5 La partie intimée doit déposer une réponse à la requête, y compris les annexes A et B, au plus tard deux jours après la signification de la requête. Si la partie intimée désigne des parties intéressées ou concernées, elle doit leur signifier la requête et la réponse, ainsi que les documents énumérés à la règle 9A.4 (b)-(c). La partie intimée ne doit pas fournir L’Annexe A au requérant ou à aucune partie identifiée et touchée.

## **RÈGLE 9B ACCRÉDITATION—INDUSTRIE DÉTERMINÉE [ART. 15.2]**

Numéro de la formule	Titre de la formule
A-143	Requête en accréditation dans une industrie déterminée
A-144	Réponse à une requête en accréditation dans une industrie déterminée
A-145	Intervention dans le cadre d’une requête en accréditation dans une industrie déterminée
A-4	Déclaration attestant la preuve d’adhésion
A-124	Confirmation de l’affichage
C-59	Avis à l’employeur d’une requête en accréditation dans une industrie déterminée
Bulletin d’information n° 38	Accréditation d’après adhésions des syndicats dans les industries déterminées
Bulletin d’information n° 39	Règlement des litiges dans le cadre des requêtes en accréditation d’après adhésions dans les industries déterminées

Numéro de la formule	Titre de la formule
Annexe A	Annexe A
Annexe B	Annexe B

9B.1 La requête en accréditation comme agent négociateur doit aussi inclure les documents suivants :

- (a) Toute preuve d'adhésion liée à la requête;
- (b) Une liste des employés, dans l'ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;
- (c) Une déclaration confirmant la preuve d'adhésion (formulaire A-4).

9B.2 La Commission ne tiendra compte de la preuve d'adhésion que si elle est présentée par écrit et signée par chaque employé concerné. La preuve d'adhésion doit également accompagner la requête et indiquer la date à laquelle chaque signature a été obtenue.

9B.3 Avant ou au moment de déposer la requête à la Commission, l'auteur de la requête doit remettre à la partie intimée :

- (a) une copie dûment remplie de la requête (mais sans les documents mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) de la règle 9B.1);
- (b) une copie vierge du formulaire désigné par la Commission pour répondre à la requête (formulaire A-140), y compris les annexes A et B (Liste des employés) et le formulaire vierge A-124 (Confirmation de l'affichage);
- (c) une copie dûment remplie de l'Avis à l'employeur d'une requête en accréditation dans une industrie déterminée (formulaire C-59);
- (d) une copie des Bulletins d'information n° 38 et 39 – Accréditation d'après adhésions des syndicats dans les industries déterminées et Règlement des litiges dans le cadre des requêtes en accréditation d'après adhésions dans les industries déterminées.

9B.4 Si l'auteur de la requête a désigné un syndicat concerné dans sa requête, il doit remettre les documents suivants au syndicat concerné avant ou au moment de déposer sa requête à la Commission :

- (a) une copie dûment remplie de la requête (mais sans les documents mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) de la règle 9B.1);

- (b) une copie vierge du formulaire désigné par la Commission pour intervenir dans une requête (formulaire A-145);
- (c) une copie des Bulletins d'information n° 38 et 39 – Accréditation d'après adhésions des syndicats dans les industries déterminées et Règlement des litiges dans le cadre des requêtes en accréditation d'après adhésions dans les industries déterminées.

9B.5 La partie intimée doit déposer une réponse à la requête, y compris les annexes A et B, au plus tard deux jours après la signification de la requête. Si la partie intimée désigne des parties intéressées ou concernées, elle doit leur signifier la requête et la réponse, ainsi que les documents énumérés à la règle 9B.4 (b)-(c).

## **RÈGLE 10 RÉVOCATION DU DROIT DE NÉGOCIER EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DE LA LOI**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
<u>A-6</u>	Requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
<u>A-7</u>	Réponse à une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
<u>A-8</u>	Intervention dans le cadre d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
<u>A-9</u>	Déclaration attestant la preuve de la position des employés
<u>A-124</u>	Confirmation de l'affichage
<u>C-3</u>	Avis au syndicat du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
<u>C-4</u>	Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
<u>C-5</u>	Avis aux employés du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi
<u>Bulletin d'information n° 2</u>	Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la <i>Loi sur les relations de travail</i>
<u>Bulletin d'information n° 3</u>	Dispositions relatives au scrutin
<u>Bulletin d'information n° 5</u>	La qualité d'employé dans les requêtes en révocation (employeur extérieur à l'industrie de la construction)
<u>Annexe C</u>	ANNEXE C- Industrie de la construction

**10.1 La requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi doit comprendre les renseignements ou être accompagnée des documents suivants :**

- a) toute preuve qui concerne la requête et qui indique que les employés ne désirent pas être représentés par le syndicat;**
- b) une liste des employés, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve déposée;**
- c) un formulaire Déclaration attestant la preuve de la position des employés (formulaire A-9).**

*Diesel Equipment Ltd.* [2004] O.L.R.D. No. 4037; 2004 CanLII 36008 (ON L.R.B.) – Lorsqu'une requête est déposée sans être accompagnée de la preuve exprimant le désir des employés de ne pas être représentés par le syndicat, elle doit être rejetée, sans préjudice pour le droit du requérant de déposer une autre requête de la façon prescrite.

*Woolatt Employees* [2001] O.L.R.D. No. 3893; 2001 CanLII 4249 (ON L.R.B.) – En l'absence de preuve du désir des employés, la Commission ne peut être convaincue qu'au moins quarante pour cent des employés compris dans l'unité de négociation ont exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat au moment du dépôt de la requête.

**10.2 La Commission ne tient compte de la preuve indiquant que les employés ne désirent pas être représentés par un syndicat que si cette preuve est présentée dans un document écrit signé par chaque employé concerné. La preuve en question doit également accompagner la requête et indiquer la date d'obtention de chaque signature.**

*Dhillon v. USA, Local 9042-85.* [2008] O.L.R.D. No. 4374; 2008 CanLII 56442 (ON L.R.B.) – Une déclaration déposée par le requérant qui indique qu'il a tenu un scrutin des employés, et qui indique les résultats de ce scrutin, n'est pas une « preuve des souhaits des employés ».

*Energy Vent Corp.* [2005] O.L.R.D. No. 4999; 2005 CanLII 45942 (ON L.R.B.) – Lorsque la preuve du désir des employés consiste en une feuille de papier portant une liste de signatures, sans indication de ce que les particuliers ont signé ni des dates de signature, la Commission estime la preuve insuffisante et elle rejette la requête.

*St. Elizabeth Health Care* [2001] O.L.R.D. No. 1719; 2001 CanLII 18392 (ON L.R.B.) – Quatre pages agrafées, l'expression du désir des employés ne figurant qu'à la première page, ne constituent pas une preuve suffisante de ce que les signataires ont signé. [Voir également *935772 Ontario Ltd. (c.o.b. Royal Taxi)* [2001] O.L.R.D. No. 3135; 2001 CanLII 15336 (ON L.R.B.)]

*Extendicare (Canada) Port Stanley* [2001] O.L.R.D. No. 1859; 2001 CanLII 5093 (ON L.R.B.) – La preuve doit être signée et datée par les employés eux-mêmes, et non par d'autres en leur nom.

**10.3 Au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre à l'intimé les documents suivants :**

- a) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 10.1;**
- b) une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formulaire A-7);**
- c) une copie remplie du formulaire Avis au syndicat du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi (formulaire C-3);**
- d) une copie du Bulletin d'information n° 2 – Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi;**
- e) une copie du Bulletin d'information n° 3 – Dispositions relatives au scrutin;**
- f) une copie du Bulletin d'information n° 5 – La qualité d'employé dans les requêtes en révocation;**
- g) une copie de la partie III des *Règles de procédure* de la Commission;**

**le requérant doit également remettre à l'employeur les documents suivants :**

- h) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 10.1;**
- i) une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour intervenir dans la requête (formulaire A-8), y compris l'Annexe C (liste des employés), et une copie vierge du formulaire A-124 (Confirmation de l'affichage);**
- j) une copie remplie du formulaire Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi (formulaire C-4);**
- k) une copie du Bulletin d'information n° 2 – Révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 de la Loi;**
- l) une copie du Bulletin d'information n° 3 – Dispositions relatives au scrutin;**
- m) une copie du Bulletin d'information n° 5 – La qualité d'employé dans les requêtes en révocation;**
- n) une copie de la partie III des *Règles de procédure* de la Commission.**

*Manners Glass Networking Inc.* [2004] O.L.R.D. No. 4790; 2004 CanLII 49823 (ON L.R.B.) – Lorsque la remise de la requête en révocation du droit de négocier a lieu deux jours après le dépôt des documents auprès de la Commission, celle-ci considère que le requérant ne s'est pas conformé à la loi ni aux règles.

- 10.4** La remise à l'intimé des documents visés à la règle 10.3 devrait être effectuée par remise desdits documents au cadre syndical responsable de l'unité de négociation.
- 10.5** Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la requête, l'intimé (y compris l'intervenant) doit déposer sa réponse (y compris l'intervention) et l'employeur doit déposer l'annexe C (liste des employés) auprès de la Commission, qu'il réponde ou non par ailleurs à la requête.

## **RÈGLE 11 - SCRUTINS DE REPRÉSENTATION**

- 11.1** Lorsque la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, le greffier peut établir toutes les directives et prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.
- 11.2** Après la tenue du scrutin ou après le dépouillement des votes, si l'urne a été scellée, le président d'élection prépare un rapport de scrutin, qui est remis ou adressé aux parties et que l'employeur doit afficher dans le lieu de travail.
- 11.3** Toute partie ou autre personne qui désire formuler des observations à propos du scrutin ou du rapport de scrutin doit déposer ces observations par écrit sans délai et, en tout état de cause, dans les cinq (5) jours suivant la date de l'affichage du rapport. Lorsqu'une partie ou autre personne souhaite la tenue d'une audience orale, elle doit en faire la demande dans l'énoncé d'observations, en indiquant les motifs de la demande de la manière prescrite par les présentes règles.

*Ghods Builders Inc.* [2004] OLRB Rep. May/June 554; 2004 CanLII 15931 (ON L.R.B.) – La Commission refuse de recevoir des observations d'après-scrutin (déposées avec un retard de plus de deux mois) provenant de particuliers dont le droit de vote avait été contesté lors du scrutin.

*Carleton Roman Catholic Separate School Board*, [1990] OLRB Rep. January 19 – Le défaut d'afficher dans les délais stipulés peut avoir comme conséquence que la Commission prolonge le délai imparti pour présenter des observations. [Voir également *Saint Luke's Place* [1990] OLRB Rep. December 1333]

*Kitchener Beverages Limited* [1986] OLRB Rep. September 1234 – La Commission ne reçoit pas d'objections hors délai à un scrutin de représentation si la partie qui s'oppose était au courant de la mauvaise conduite présumée avant l'expiration du délai imparti pour la présentation des objections, à moins de circonstances exceptionnelles.

## **PARTIE IV – RÈGLES ADDITIONNELLES RÉGISSANT CERTAINES REQUÊTES**

### **RÈGLE 12 - MÉDIATION-ARBITRAGE DE LA PREMIÈRE CONVENTION COLLECTIVE**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
<u>A-19</u>	Requête en vertu de l'article 43.1 de la Loi
<u>A-20</u>	Réponse à une requête en vertu de l'article 43.1 de la Loi (Ordre de règlement d'une première convention collective par voie de médiation-arbitrage)
<u>C-7</u>	Avis à l'intimé du dépôt d'une requête en vertu de l'article 43.1 de la Loi (Ordre de règlement d'une première convention collective par voie de médiation-arbitrage)

**12.1 La requête fondée sur l'article 43.1 de la Loi en vue de confier à la médiation-arbitrage le règlement d'une première convention collective doit comporter les renseignements et être accompagnée des documents suivants :**

- a) la date de l'accréditation ou de l'accord de reconnaissance volontaire;**
- b) une description détaillée de l'unité de négociation touchée par la requête;**
- c) le nombre approximatif d'employés compris dans l'unité de négociation;**
- d) les nom, adresses municipale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du négociateur principal du requérant;**
- e) la date à laquelle le ministre a désigné en vertu du paragraphe 43 (5) un médiateur pour régler la première convention collective;**
- f) les dates auxquelles les négociations ont eu lieu ou doivent avoir lieu;**
- g) une liste de tous les documents sur lesquels le requérant entend se fonder;**
- h) une copie des documents mentionnés à l'alinéa g), si le requérant les a en sa possession;**
- i) une liste des questions de négociation ayant fait l'objet d'une entente écrite et de celles qui sont encore en litige;**
- j) une copie du projet de convention collective que le requérant est disposé à signer;**



**k) une ou plusieurs déclarations signées par des personnes qui ont une connaissance directe des faits, décrivant en détail les faits que le requérant invoque. Chaque déclaration signée doit inclure l'énoncé suivant : « La présente déclaration a été préparée par moi ou sous mes instructions, et je confirme par la présente son exactitude. »**

**12.2 L'intimé doit déposer sa réponse au plus tard dix (10) jours suivant la date à laquelle la requête lui a été remise. Cette réponse doit comporter les renseignements et être accompagnée des documents suivants :**

- a) une description détaillée de l'unité de négociation touchée par la requête;**
- b) le nombre approximatif d'employés compris dans l'unité de négociation;**
- c) les nom, adresses municipale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du négociateur principal de l'intimé;**
- d) une description de la nature générale des activités de l'entreprise de l'employeur;**
- e) une liste de tous les documents sur lesquels l'intimé entend se fonder;**
- f) des copies des documents que le requérant n'a pas déjà déposés, si l'intimé les a en sa possession;**
- g) une liste des questions de négociation ayant fait l'objet d'une entente écrite et de celles qui sont encore en litige;**
- h) une copie du projet de convention collective que l'intimé est disposé à signer;**
- i) Dans la mesure où l'intimé se fonde sur une version des faits différente de celle du requérant, une ou plusieurs déclarations au sens de la disposition (k) de la Règle 12.1.**

**12.3 Si l'intimé a soulevé une nouvelle question que le requérant n'a pas eu l'occasion d'aborder, ou une question qui ne pouvait pas raisonnablement être anticipée, le requérant peut déposer des déclarations de réponse, au sens de la disposition (k) de la Règle 12.1, dans les trois jours de la réception des déclarations de l'intimé.**

**12.4 À moins qu'une partie convainque la Commission qu'il y a de bonnes raisons pour s'abstenir de le faire, l'audience se déroulera selon les déclarations déposées par les parties, des preuves *viva voce* n'étant autorisées que dans la mesure où la Commission l'estime nécessaire pour se prononcer sur l'affaire.**

### **RÈGLE 13 CONFLITS DE JURIDICTION (extérieurs à l'industrie de la construction)**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
<u>A-37</u>	Requête relative à l'affectation du travail (Conflit de juridiction)
<u>A-38</u>	Réponse à une requête relative à l'affectation du travail (Conflit de juridiction)
<u>C-18</u>	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à l'affectation du travail (Conflit de juridiction)

#### **13.1 Le requérant et l'intimé doivent joindre à leur requête ou réponse, selon le cas :**

- a) **toute convention collective, à moins que la convention collective n'ait déjà été déposée auprès du greffier, auquel cas seul le code d'identification attribué à la convention est indiqué;**
- b) **toute convention ou entente conclue entre les syndicats au sujet de leur juridiction respective ou de l'affectation du travail;**
- c) **toute convention ou entente conclue entre un syndicat et un employeur au sujet de l'affectation du travail;**
- d) **toute décision rendue par un tribunal au sujet de l'affectation du travail;**
- e) **tout autre document relatif au travail en litige qui est en sa possession et sur lequel il entend fonder sa demande de redressement ou sa contestation de la demande de redressement, ainsi qu'une déclaration concernant tout usage dans la région géographique ou tout usage du métier relatif au travail en litige, et toutes photographies, diagrammes ou dessins se rapportant au travail contesté.**

#### **13.2 Chaque partie doit également déposer, en même temps que sa requête ou sa réponse, un mémoire comportant un exposé des questions en litige, y compris une description détaillée du travail en cause et des faits sur lesquels elle entend se fonder.**

### **RÈGLE 14 - SUCCESSION AUX QUALITÉS D'UN SYNDICAT**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-21	Requête relative à la déclaration sur la succession aux qualités d'un syndicat
A-22	Réponse à une requête relative à la déclaration sur la succession aux qualités d'un syndicat
A-124	Confirmation de l'affichage

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
C-8	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à la déclaration sur la succession aux qualités d'un syndicat

**14.1 La requête fondée sur l'article 68 de la Loi en vue d'obtenir une déclaration sur la succession aux qualités d'un syndicat doit nommer l'employeur et le syndicat précédents à titre d'intimés et comporter les documents suivants :**

- a) **une liste de tous les documents pertinents et des copies de ces documents;**
- b) **l'ensemble des observations écrites à l'appui de l'ordonnance demandée.**

*A.G. Simpson Company Limited* [1985] OLRB Rep. September 1341 – Lorsque des questions de succession surviennent dans le cadre d'instances existantes, la Commission peut et doit suivre une procédure qui répond aux conditions de fond de [la présente règle]. Essentiellement, l'entité qui prétend à la succession doit donner avis à la Commission de tous les faits et circonstances qui fondent sa prétention, et la Commission doit veiller à ce que les employés compris dans chaque unité de négociation touchée, leur(s) employeur(s) et les syndicats présumés être le précédent et le suivant reçoivent tous avis de cette prétention et aient l'occasion de se faire entendre avant que la Commission ne statue sur la question.

**14.2 La réponse à la requête fondée sur l'article 68 de la Loi doit indiquer si une audience orale est demandée et comporter les documents suivants :**

- a) **les motifs de la demande, le cas échéant;**
- b) **la liste de tous les documents pertinents et des copies de ces documents;**
- c) **l'ensemble des observations écrites à l'appui de la position de l'intimé relativement à l'ordonnance demandée par le requérant.**

**RÈGLE 15 REQUÊTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 69 OU SUR LE PARAGRAPHE 1(4) DE LA LOI – VENTE D'UNE ENTREPRISE / EMPLOYEUR LIÉ**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-24	Requête en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1(4) de la Loi (Vente d'une entreprise et/ou employeur lié)
A-25	Réponse à une requête en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1(4) de la Loi (Vente d'une entreprise et/ou employeur lié)
A-124	Confirmation de l'affichage

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
C-9	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 69 et/ou du paragraphe 1(4) de la Loi (Vente d'une entreprise et/ou employeur lié)

**15.1 Lorsque la requête se rapporte au droit de négocier dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit nommer à titre de parties touchées l'organisme négociateur syndical et l'organisme négociateur patronal en cause et leur remettre les documents conformément aux présentes règles.**

**15.2 Lorsque la requête se rapporte au droit de négocier en ce qui concerne une association patronale accréditée, le requérant doit indiquer le nom de l'association patronale à titre de partie touchée et lui remettre les documents conformément aux présentes règles.**

**RÈGLE 16 REQUÊTES RELATIVES À L'OBLIGATION DU SYNDICAT D'ÊTRE IMPARTIAL DANS SON RÔLE DE REPRÉSENTANT ET DANS LE CHOIX DES EMPLOYÉS POUR UN EMPLOI**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-29	Requête en vertu de l'article 74 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant)
A-30	Réponse à une requête en vertu de l'article 74 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant)
C-14	Avis au syndicat et à l'employeur du dépôt d'une requête en vertu de l'article 74 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant)
Bulletin d'information n° 11	Requêtes relatives à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant
Bulletin d'information n° 12	L'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – qu'est-ce que cela signifie?

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-31	Requête en vertu de l'article 75 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi)
A-32	Réponse à une requête en vertu de l'article 75 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi)

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
C-15	Avis au syndicat du dépôt d'une requête en vertu de l'article 75 de la Loi (Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi)
Bulletin d'information n° 13	Requêtes relatives à l'obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi)

**16.1 La requête dans laquelle le requérant allègue un manquement du syndicat intimé à l'obligation d'être impartial dans son rôle de représentant ou dans le choix des employés pour un emploi devrait être remise au cadre syndical responsable de l'unité de négociation ou au cadre supérieur du bureau d'embauchage syndical.**

*Lazure* [2003] O.L.R.D. No. 614; 2003 CanLII 5292 (ON L.R.B.) – Si un intimé demande à la Commission de rejeter une requête en invoquant qu'elle n'a pas été remise selon les règles, la Commission donne généralement au requérant l'occasion de dire si (et pourquoi) il croit que le document a été signifié de la façon prescrite. Même si la Commission devait constater qu'une requête n'a pas été remise de la façon prescrite et décider de la rejeter, le rejet pour ce motif n'infirme pas le droit du requérant de remettre et de déposer une nouvelle requête concernant la même affaire.

*Aldridge* [2002] O.L.R.D. No. 76; 2002 CanLII 40192 (ON L.R.B.) – Un certificat de remise incomplet empêche la Commission de déterminer si la requête a effectivement été remise à un représentant syndical, et encore moins au « cadre syndical responsable ».

**16.2 La requête dans laquelle le requérant allègue un manquement du syndicat à l'obligation d'être impartial dans son rôle de représentant doit indiquer le nom de l'employeur à titre de partie touchée et être remise à celui-ci (accompagnée d'une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formulaire A-30) et un formulaire Avis du dépôt d'une requête en vertu de l'article 74 de la Loi (formulaire C-14)) avant d'être déposée auprès de la Commission ou au même moment.**

*McKinnon* [2002] O.L.R.D. No. 54; 2002 CanLII 26151 (ON L.R.B.) – Si le requérant a manqué à remettre une copie de sa requête à l'employeur, la Commission ordonne que la remise soit effectuée et que le requérant produise un certificat de remise comme attestation. Le délai de dépôt de toute intervention de l'employeur peut être prolongé d'au plus dix jours après la remise par le requérant des documents nécessaires, conformément à la directive de la Commission.

## **RÈGLE 17 - RENVOI PAR LE MINISTRE OU PAR LE DIRECTEUR**

**17.1** Lorsque la Commission reçoit un renvoi du ministre du Travail ou du directeur des normes d'emploi, le greffier peut enjoindre aux parties désignées par le directeur ou par le ministre de déposer les documents écrits exigés par les règles 7.2 et 7.4. Ces directives peuvent également préciser que les documents déposés doivent :

- a) indiquer si une audience est demandée ou non;
- b) indiquer les motifs de la demande, le cas échéant;
- c) comporter une liste des documents pertinents et des copies de ces documents, si la partie concernée les a en sa possession;
- d) comprendre tout autre renseignement et être accompagnés de tout autre document demandé par le greffier.

**17.2** Les parties doivent déposer les documents de la manière prescrite par le greffier.

## **RÈGLE 18 - DEMANDES DE RÉEXAMEN**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-49	Demande de réexamen
C-24	Avis du dépôt d'une demande de réexamen
Bulletin d'information n° 19	Demandes de réexamen

**18.1** La demande de réexamen doit comprendre l'ensemble des observations écrites sur lesquelles elle est fondée.

*MacMillan Bathurst Inc.* [1988] OLRB Rep. March 312 – La Commission tranche habituellement les demandes de réexamen en se fondant sur les documents écrits qui ont été déposés plutôt que par voie d'audience orale. [Voir également *Schollig (c.o.b. Tischler Woodworking)* [2002] O.L.R.D. No. 4140; 2002 CanLII 13298 (ON L.R.B.)]

**18.2** Lorsqu'une partie est tenue de déposer une réponse à une demande, elle doit inclure dans sa réponse toutes les observations écrites à l'appui de sa position.

**18.3** Aucune demande de réexamen qui est déposée plus de vingt (20) jours après la date à laquelle la Commission a rendu sa décision n'est examinée, sauf suivant l'autorisation de la Commission.

*Hartmut Wiens Electrical Contracting Ltd.* [2001] O.L.R.D. No. 575; 2001 CanLII 11824 (ON L.R.B.) – Lorsque sont invoquées des raisons convaincantes, ainsi des décisions contraires à la Loi, la Commission peut réexaminer certaines décisions qui datent de plus de cinq ans.

*Mohawk Services* [1993] OLRB Rep. April 355 – La requête étant hors délai et comme on ne donne aucun motif suffisant pour expliquer le retard, la Commission ne prolonge pas le délai en vue d'accepter une demande de réexamen. [Voir également *Reginald Fitzgerald* [1994] OLRB Rep. November 1535]

## **RÈGLE 19 - REQUÊTES VISANT À OBTENIR UNE ORDONNANCE PROVISOIRE**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-14	Requête relative à une ordonnance provisoire
A-15	Réponse à une requête relative à une ordonnance provisoire
C-11	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à une ordonnance provisoire

### **19.1 La requête visant à obtenir une ordonnance provisoire doit comprendre les documents suivants :**

- a) **au moins une déclaration qui est signée par une personne ayant une connaissance directe de la situation et qui comprend un exposé détaillé de tous les faits sur lesquels se fonde le requérant ainsi que l'énoncé suivant : « La présente déclaration a été préparée par moi-même ou conformément à mes directives et j'atteste par les présentes que les renseignements qu'elle renferme sont exacts »;**
- b) **toutes les observations écrites à l'appui de la position du requérant;**
- c) **une copie de la requête en cours en rapport avec laquelle l'ordonnance provisoire est sollicitée.**

*D.M.S. Concrete & General Contracting Ltd.* [2005] O.L.R.D. No. 3140; 2005 CanLII 26960 (ON L.R.B.) – Les déclarations doivent être signées par des personnes qui ont une « connaissance directe » de la situation. Certains éléments de la déclaration relevant du oui-dire quant à des événements critiques, la Commission ne dispose pas de faits sur lesquels se fonder et elle rejette la requête.

*East Side Mario's* [1993] OLRB Rep. August 744 – La formulation des déclarations étant pour l'essentiel conforme à la règle 19.1 a), la Commission rejette l'objection d'une partie selon laquelle la déclaration serait incomplète.

### **19.2 L'intimé doit déposer sa réponse à la requête au plus tard deux (2) jours après avoir reçu celle-ci. Le formulaire de réponse rempli doit comprendre :**

- a) au moins une déclaration qui est signée par une personne ayant une connaissance directe de la situation et qui comporte un exposé détaillé de tous les faits sur lesquels se fonde l'intimé ainsi que l'énoncé suivant : « La présente déclaration a été préparée par moi-même ou conformément à mes directives et j'atteste par les présentes que les renseignements qu'elle renferme sont exacts »;
- b) toutes les observations écrites à l'appui de la position de l'intimé.

**19.3** Si l'intimé a soulevé une nouvelle question que le requérant n'a pas eu l'occasion d'aborder, ou une question qui ne pouvait pas raisonnablement être anticipée, le requérant peut déposer des déclarations de réponse, au sens de la disposition (a) de la Règle 19.1, dans les 24 heures qui suivent la réception des déclarations de l'intimé.

**RÈGLE 20 REQUÊTES FONDÉES SUR LA LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL LIÉES À LA TRANSITION DANS LE SECTEUR PUBLIC (LRTTSP)**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-61	Requête en vertu de l'article 21, 22 et/ou 23 de la Loi (Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public)
A-62	Réponse à une requête en vertu de l'article 21, 22 et/ou 23 de la Loi (Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public)
A-63	Requête en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (à l'exclusion des articles 21, 22 et 23 de la Loi)
A-64	Réponse à une requête en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (à l'exclusion des articles 21, 22 et 23 de la Loi)
C-30	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 21, 22 et/ou 23 de la Loi ( <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> )
C-31	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de la Loi ( <i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i> )

- 20.1** La requête fondée sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP peut comprendre une requête connexe présentée en application de l'article 9.
- 20.2** À moins que la Commission n'en décide autrement, les règles 7.1 et 7.5 ne s'appliquent pas aux requêtes et réponses fondées sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP.



- 20.3 L'intimé doit remettre sa réponse au plus tard cinq (5) jours après avoir reçu une requête fondée sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP et au plus tard dix (10) jours après avoir reçu toute autre requête fondée sur la LRTTSP.**
- 20.4 Le successeur de l'employeur qui présente une requête fondée sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP ou qui y répond doit donner les renseignements suivants au sujet de chacun des agents négociateurs qui représentent les employés dudit successeur :**
- a) le nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de chaque agent négociateur;**
  - b) une description de l'unité de négociation représentée par chaque agent négociateur;**
  - c) le nombre d'employés compris dans chaque unité de négociation.**
- 20.5 Le syndicat qui reçoit avis du dépôt d'une requête fondée sur l'article 21, 22 ou 23 de la LRTTSP et qui désire participer à l'instance doit déposer une réponse de la manière prescrite par la Commission.**

**RÈGLE 21 REQUÊTES FONDÉES SUR LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI (LNE) et la LOI DE 2009 SUR LA PROTECTION DES ÉTRANGERS DANS LE CADRE DE L'EMPLOI (AIDES FAMILIAUX ET AUTRES) (LPECE)**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
<u>A-103</u>	Requête en révision (Loi de 2000 sur les normes d'emploi)
<u>A-104</u>	Requête en annulation d'une transaction par suite de fraude ou de coercition en vertu de l'article 112 ou 120 de la LNE ou en vertu de l'article 23 ou 29(6) de la LPECE
<u>Bulletin d'information n° 24</u>	Requêtes de révision en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi
<u>A-114</u>	Requête en révision en vertu de la Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres) (LPECE)
<u>Bulletin d'information n° 28</u>	Demande de révision présentée en vertu de la Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres) (LPECE)

- 21.1 La requête fondée sur la LNE et la LPECE est engagée par la préparation et la remise du formulaire appropriée et des documents à l'appui aux parties dans le lieu de travail et au directeur des normes d'emploi. Dans les cinq jours qui suivent la remise de la requête, le requérant doit déposer un (1) formulaire de requête dûment rempli (ainsi qu'une copie des documents à l'appui) auprès de la Commission. Doivent être joints à la requête les documents suivants :**

- a) **une copie des motifs de la décision de l'agent des normes d'emploi;**
- b) **une copie de l'ordonnance de versement du salaire (accompagnée des feuilles de travail de l'agent); de la lettre dans laquelle l'agent des normes d'emploi donne avis du refus de rendre une ordonnance ou de l'avis de contravention, selon le cas;**
- c) **une preuve du versement d'une somme au directeur en fiducie ou une déclaration selon laquelle une lettre de crédit irrévocable, acceptable pour le directeur, a été fournie, s'il y a lieu;**

**21.2 Dans les vingt (20) jours suivant la date de la lettre ou de l'avis dans lequel la Commission l'informe du dépôt d'une requête, le directeur des normes d'emploi (le « directeur ») doit fournir à la Commission les documents et renseignements suivants :**

- a) **les nom et adresse de chaque employé touché;**
- b) **une vérification (y compris l'attestation établie par l'agent des normes d'emploi en application du paragraphe 95 (10) de la LNE), selon laquelle l'ordonnance de versement du salaire, l'avis de contravention ou la lettre informant l'employé de l'ordonnance, selon le cas, dont il est fait mention au paragraphe 21.1 b) a été signifié, ainsi que des renseignements précis sur le lieu, la date et le mode de remise des documents;**
- c) **une vérification du fait que la lettre mentionnée au paragraphe 21.1 b) quant au refus de prendre une ordonnance en application de l'article 110 de la LNE ou de l'article 26 de la LPECE a été signifiée, ainsi que des renseignements précis sur le lieu, la date et le mode de remise des documents;**
- d) **dans le cas d'une requête fondée sur le paragraphe 116 (1) de la LNE ou de l'article 29 (1) de la LPECE, des renseignements précis sur la question de savoir si le directeur a versé le salaire ou l'indemnité à l'employé, si les honoraires et débours de l'agent de recouvrement ont été ajoutés au montant de l'ordonnance conformément au paragraphe 128 (2) de la LNE et, dans l'affirmative, si les honoraires et débours ont été payés par les personnes visées par l'ordonnance.**

*6131387 Canada Ltd. (c.o.b. DR Lumber Co.)* [2006] O.E.S.A.D. No. 1; 2006 CanLII 279 (ON L.R.B.) – Le directeur des normes d'emploi n'ayant pas répondu à une directive de la Commission lui demandant de fournir les documents et renseignements énumérés à la présente règle, la Commission rejette la demande de réexamen du directeur.

**21.3 Lorsque le directeur ne fournit pas les renseignements exigés au paragraphe d) de la règle 21.2 de la manière prescrite par les présentes règles, la Commission peut conclure que le directeur n'a pas versé aux employés le salaire ou l'indemnité qui faisait l'objet de l'ordonnance et que la personne visée par l'ordonnance a payé les honoraires et débours de l'agent de recouvrement qui ont été ajoutés à la somme fixée dans l'ordonnance en application du paragraphe 128 (2) de la LNE.**

- 21.4 L'intimé qui dépose une réponse ou un autre document auprès de la Commission doit, parallèlement, en remettre des copies à toutes les autres parties et attester par écrit que cette remise a été effectuée.**
- 21.5 Le directeur des normes d'emploi doit déposer une réponse à la requête en révision d'une ordonnance de conformité fondée sur l'article 108 de la LNE ou l'article 24 (6) de la LPECE ainsi qu'une réponse à la requête en révision d'un avis de contravention délivré en application de l'article 113 de la LNE ou de l'article 27 de la LPECE. La réponse doit être conforme aux règles 7.5 et 21.4 et être déposée auprès de la Commission au plus tard vingt et un (21) jours ouvrables avant la date de l'audience prévue dans l'affaire.**

**RÈGLE 22 REQUÊTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (LSST)**

**Appel de l'ordre de l'inspecteur en vertu du paragraphe 61(1) de la LSST**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-65	Appel d'un ordre de l'inspecteur (Loi sur la santé et la sécurité au travail)
A-66	Réponse à un appel d'un ordre de l'inspecteur (Loi sur la santé et la sécurité au travail)
Bulletin d'information n° 21	Appels d'un ordre de l'inspecteur (Loi sur la santé et la sécurité au travail)

- 22.1 La requête fondée sur le paragraphe 61(1) de la LSST doit être présentée par écrit au moyen du formulaire A-65 et comporter tous les renseignements qui y sont demandés de même qu'une copie de l'ordre de l'inspecteur (visite sur place/rapport).**

*City of Vaughan Fire and Rescue Department* 2010 CanLII 28040 (ON L.R.B.); [2010] O.O.H.S.A.D. No. 52 – Si le requérant a déposé un appel en vertu de l'article 61 de la LSST sur un formulaire de la *Loi sur les normes d'emploi*, et qu'il a ensuite déposé l'appel sur le formulaire correct après le délai de dépôt légal, la Commission n'a pas considéré qu'il y avait eu omission d'utiliser le formulaire correct et a jugé que l'appel avait été déposé dans le délai imparti.

*Dynamic Properties Inc.* [2008] OLRB. Rep. Nov/Dec 775; 2008 CanLII 60083 (ON L.R.B.) – Si une requête en suspension a été déposée dans le délai de 30 jours qui suit la date de l'ordonnance, mais sans qu'un appel sur le formulaire A-65 ait été déposé, la Commission renonce à l'application stricte des règles, car tous les renseignements demandés par le formulaire A-65 étaient contenus dans le formulaire A-67, et l'appel a été déposé à temps.

*Cooper* [2004] O.O.H.S.A.D. No. 55; 2004 CanLII 9202 (ON L.R.B.) – Le requérant ayant manqué à répondre à une lettre du greffier lui demandant de remplir le formulaire A-65, la requête est classée.

*Quebecor Printing Inc.* [2001] O.O.H.S.A.D. No. 78; 2001 CanLII 14502 (ON L.R.B.) – L’appel d’un ordre de l’inspecteur doit être présenté au moyen du formulaire A-65 et ne peut être déposé par télécopie.

*Hamilton Fire Dept.* [2001] O.O.H.S.A.D. No. 16; 2001 CanLII 13918 (ON L.R.B.) – L’avis du dépôt d’un appel ne donnant pas les motifs précis de l’appel, la Commission ordonne à l’appelant de déposer un avis modifié, identifiant en les précisant toutes les questions de droit et de fait en litige.

*Chrysler Canada Inc.* [1996] O.O.H.S.A.D. No. 46 – Le syndicat ayant manqué dans une partie de son appel à formuler une cause défendable, bien qu’ayant bénéficié de deux occasions de le faire, la Commission ne permet pas au syndicat de présenter de preuve de ses allégations, et elle refuse d’accorder des recours relativement à l’allégation.

**22.2 La réponse à la requête doit être présentée au moyen du formulaire A-66 et comporter tous les renseignements qui y sont demandés.**

**22.3 Les intimés doivent déposer leur réponse écrite à la requête au plus tard vingt et un (21) jours civils avant l’audience ou la consultation fixée dans l’instance. Au plus tard au moment du dépôt de leur réponse auprès de la Commission, les intimés doivent remettre une copie de celle-ci à toutes les autres parties à l’instance et attester cette remise par écrit.**

*Hamilton (City) Emergency Medical Services* [2003] O.O.H.S.A.D. Nos. 65 and 68; 2003 CanLII 43825 & 35038 (ON L.R.B.) – Les intimés ayant manqué à déposer leurs réponses conformément aux règles de la Commission, celle-ci leur ordonne de déposer leurs réponses et déclare que les conséquences du défaut de se conformer aux règles pourront être précisées lors de l’audience.

*Hamilton (City)* [2003] O.O.H.S.A.D. No. 66; 2003 CanLII 42629 (ON L.R.B.) – La réponse de l’employeur ayant été déposée deux jours avant l’audience, sans exposer la position de celui-ci ni donner suite aux actes de procédure énumérés à la requête, la Commission déclare qu’elle ne tolère pas la violation de ses règles; la Commission accorde un ajournement de l’audience et ordonne à l’employeur de procéder à la remise et au dépôt d’une réponse en bonne et due forme.

**Requêtes en suspension de l’application de l’ordre de l’inspecteur en vertu du paragraphe 61 (7) de la LSST**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-67	Requête de suspension de l’application d’un ordre de l’inspecteur
A-68	Réponse à une requête de suspension de l’application d’un ordre de l’inspecteur
Bulletin d’information n°22	Requêtes de suspension de l’application d’un Ordre de l’inspecteur (Loi sur la santé et la sécurité au travail)

**22.4 La Commission examine la requête fondée sur le paragraphe 61 (7) de la LSST uniquement lorsqu'elle est présentée en même temps qu'un appel interjeté en application du paragraphe 61 (1) de la LSST ou qu'un appel a déjà été interjeté auprès d'elle conformément à cette même disposition. La requête fondée sur le paragraphe 61 (7) doit être présentée au moyen du formulaire A-67 et comporter tous les renseignements qui y sont demandés.**

*Dynamic Properties Inc.* [2008] OLRB. Rep. Nov/Dec 775; 2008, CanLII 60083 (ON L.R.B.) – Si une requête en suspension a été déposée dans le délai de 30 jours qui suit la date de l'ordonnance, mais sans qu'un appel sur le formulaire A-65 ait été déposé, la Commission renonce à l'application stricte des règles, car tous les renseignements demandés par le formulaire A-65 étaient contenus dans le formulaire A-67, et l'appel a été déposé à temps.

*Hamilton (City)* [2003] O.O.H.S.A.D. No. 144; 2003 CanLII 32487 (ON L.R.B.) – La requête de suspension de l'application d'un ordre de l'inspecteur n'étant pas accompagnée d'un appel et vu l'expiration du délai prescrit pour interjeter appel en temps opportun, la Commission rejette la requête de suspension. [Voir également *R.M. Belanger Ltd. & Highway Maintenance* [2001] O.O.H.S.A.D. No. 86; 2001 CanLII 10460 (ON L.R.B.)]

**22.5 La réponse à la requête doit être présentée au moyen du formulaire A-68 et comporter tous les renseignements qui y sont demandés.**

**22.6 Les intimés doivent déposer leur réponse écrite à la requête au plus tard dix (10) jours après la remise de la requête. Au plus tard au moment du dépôt de leur réponse auprès de la Commission, les intimés doivent remettre une copie de celle-ci à toutes les autres parties à l'instance et attester cette remise par écrit.**

**RÈGLE 22A DEMANDES DE RÉVISION D'UN AVIS DE CONTRAVENTION EN VERTU DE LA LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE (« LOMOA »)**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-134	Requête en révision d'un avis de contravention
A-135	Réponse à une requête en révision d'un avis de contravention
Bulletin d'information n° 36	Requêtes en révision d'un avis de contravention en vertu de la <i>Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage</i>

**22A.1 La demande de révision d'un avis de contravention est introduite lorsque la formule de requête, dûment remplie et accompagnée des documents à l'appui, est signifiée au directeur, Application de la Loi et discipline, Ordre des métiers de l'Ontario. Dans les cinq jours qui suivent la signification de la requête, le requérant doit déposer l'original de la requête dûment remplie (ainsi qu'une copie des documents à l'appui) auprès de la Commission. La requête doit inclure copie de l'Avis de contravention.**

**22A.2 Le directeur, Application de la Loi et discipline, Ordre des métiers de l'Ontario, et toute autre partie désignée dans la requête ou dans une réponse doivent déposer leurs réponses respectives au plus tard dans les dix jours suivant le jour où la requête leur a été remise.**

**22A.3 L'intimé qui dépose une réponse ou tout autre document auprès de la Commission doit parallèlement en remettre des copies à toutes les autres parties et confirmer la remise par écrit.**

## **PARTIE V – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

### **RÈGLE 23 - ACCRÉDITATION ET RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-92	Requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-93	Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-94	Dépôt par l'employeur d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-95	Déclaration sur les documents relatifs au caractère représentatif dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-96	Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation ou en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction
C-39	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction

**23.1 Une copie de la charte, de l'acte constitutif et des règlements administratifs du requérant doit être déposée en même temps que la requête en accréditation**

**23.2 Le requérant en accréditation doit également déposer, au plus tard à la date limite, les documents suivants :**

- a) une preuve du fait qu'il est autorisé à agir à titre d'agent négociateur par chaque employeur qu'il représente;**
- b) une liste des employeurs, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve du caractère représentatif déposée;**
- c) une liste, par ordre alphabétique, des employeurs censés être compris dans l'unité d'employeurs.**

- 23.3** Le requérant en accréditation doit également déposer, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite, une déclaration sur les documents relatifs au caractère représentatif selon le formulaire établi par la Commission.
- 23.4** L'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats qui reçoit un avis du dépôt de la requête ou qui soutient avoir un intérêt dans la requête et qui ne dépose pas une réponse au plus tard à la date limite, pourra être réputé avoir abandonné cette prétention.
- 23.5** Le greffier peut fixer la date de réponse de l'employeur à la requête et modifier cette date s'il le juge opportun.
- 23.6** L'employeur qui reçoit un avis doit faire un dépôt de l'employeur selon le formulaire établi par la Commission au plus tard à la date limite qui s'applique à lui. L'employeur qui a fait un dépôt de l'employeur peut se présenter à l'audience.
- 23.7** La Commission examine la preuve relative au caractère représentatif ou à une opposition et la preuve selon laquelle les employeurs ne désirent plus être représentés par une certaine association patronale uniquement si la preuve en cause est présentée dans un document écrit qui est signé par chaque employeur concerné et comporte le nom au complet ainsi que les adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de celui-ci et ceux d'une personne-ressource.
- 23.8** La preuve relative au caractère représentatif ou la preuve selon laquelle les employeurs ne désirent plus être représentés par une certaine association patronale accréditée doit être déposée au plus tard à la date limite.
- 23.9** La preuve relative à une opposition doit comporter le nom au complet ainsi que les adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'association patronale et doit être déposée au plus tard à la date limite qui s'applique à l'employeur.
- 23.10** La Commission n'examine aucune preuve orale qui concerne le caractère représentatif ou une opposition ou encore le fait que les employeurs ne désirent plus être représentés par une association patronale accréditée, sauf celle qui vise à identifier ou à étayer la preuve.
- 23.11** L'employeur ou le groupe d'employeurs qui est touché par une requête et qui désire faire des observations afin de contester celle-ci doit déposer une déclaration par écrit selon le formulaire établi par la Commission au plus tard à la date limite qui s'applique à l'employeur. L'employeur ou le groupe d'employeurs qui a déposé cette déclaration peut se présenter à l'audience.
- 23.12** Lorsqu'un employeur ou un groupe d'employeurs dépose une déclaration, mais ne se présente pas à l'audience ou ne s'y fait pas représenter afin de soumettre une preuve sur les circonstances relatives à la preuve écrite, y compris la manière dont cette preuve a été créée et dont chaque signature a été obtenue, la Commission peut se prononcer sur la requête sans tenir compte de la déclaration.

## REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ET EN RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

### RÈGLE 24 - DÉPÔT ET REMISE DES DOCUMENTS

**24.1 La requête et les autres documents exigés par la partie V des présentes règles doivent être remis selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :**

- a) par télécopie;**
- b) par messageries;**
- c) par porteur;**
- d) par tout autre moyen dont les parties ont convenu.**

*Winters v. Labourers' International Union of North America, Local 527* [2013] OLRB Rep. Nov/Dec 1249; 2013 CanLII 82181 (ON L.R.B.) – Les messageries prioritaires avaient livré une requête en révocation dans une boîte postale communautaire, mais n'avait glissé la clé de cette boîte dans la fente à lettres du syndicat que quelques jours plus tard. La Commission (reconnaissant que le syndicat ignorait l'existence et de la requête et de la clé) a décidé que la requête en révocation n'avait pas été remise, et la requête a été rejetée.

*6364144 Canada Inc. carrying on business as ICI Construction Management* 2006 CanLII 973 (ON L.R.B.) – La Commission a déclaré que le terme « livraison » n'était pas le même que « signification » en vertu des Règles de procédure civile et qu'un document pouvait être livré à une société intimée sans qu'il soit aucun reçu ou sans que le document soit accepté par une personne en particulier. [Voir également *DH General Contracting* 2012 CanLII 80011 (ON L.R.B.); [2012] O.L.R.D. No. 4556]

*Kool Fab Mechanical Inc.* [2005] OLRB Rep. November/December 1011; 2005 CanLII 42979 (ON L.R.B.) – La Commission considère qu'il y a effectivement eu « remise » au moment où l'intimé reçoit le matériel envoyé par le requérant, et non la veille, lorsque le messenger a apposé un avis de livraison sur la porte de l'intimé en laissant le matériel chez l'entreprise voisine aux fins de la remise.

*Professional Masonry Service* [2000] OLRB Rep. January/February 107; 2000 CanLII 12749 (ON L.R.B.) – On considère qu'il y a effectivement eu remise de la requête aux fins de la règle, celle-ci ayant été placée dans la boîte aux lettres rurale de l'intimé (même si l'enveloppe avait été reprise par le facteur, le drapeau rouge ayant été relevé par inadvertance avant que l'intimé ne ramasse son courrier). [Voir également *Genov Restoration Inc.* 2012 CanLII 66851 (ON L.R.B.); [2012] O.L.R.D. No. 3870]

*Ferano Construction Ltd.* [1985] OLRB Rep. January 73 – On estime qu'une requête a été remise lorsqu'elle a été remise à l'endroit où une partie exerce une activité commerciale et reçoit les communications afférentes dans le cadre normal de cette activité et selon la modalité habituelle. [Voir également *Norben Interior Design Limited* [1984] OLRB Rep. June 851]



**24.2 La date de dépôt d'un document est la date de sa réception par la Commission. Cependant, lorsqu'une requête est envoyée par Messageries prioritaires, la date de dépôt est la date de son envoi (selon l'attestation du bureau de poste).**

*Maura Roofing Ltd.* [2002] O.L.R.D. No. 807; 2002 CanLII 17623 (ON L.R.B.) – Si la requête est envoyée à la Commission par une méthode autre que le courrier prioritaire, le jour auquel la Commission la reçoit est le jour auquel elle a été déposée. [Voir également *Yorkwood Homes* 2007 CanLII 20495; [2007] O.L.R.D. No. 2393 et *Peters Excavating* [2013] O.L.R.D. No. 1013; 2013 CanLII 16289 (ON LRB)]

*N.G.P. Steel Inc.* [2000] OLRB Rep. January/February 100; 2000 CanLII 9204 (ON L.R.B.) –La Commission juge que le formulaire de requête et la preuve d'adhésion, qui avaient été remises par Messageries prioritaires dans des enveloppes différentes le même jour, ont toutes deux été déposées le jour de leur envoi, même si elles ont été reçues à des dates différentes par la Commission.

*Associated Contracting Inc.* [1998] OLRB Rep. November/December 903; [1998] O.L.R.D. No. 4204 – Aux fins de l'inscription de la date de la requête selon les règles, la date d'« envoi » d'une requête par Messageries prioritaires est la date à laquelle la requête est acceptée par Messageries prioritaires, sans égard au moment où Messageries prioritaires effectue la remise de la requête et peu importe si la requête est reçue par Messageries prioritaires après 17 h le jour en question.

**24.3 Le requérant doit attester par écrit qu'il a remis la requête et tout autre document exigé par les présentes règles en remplissant le certificat de remise au plus tard deux (2) jours après avoir déposé la requête auprès de la Commission. La Commission ne traite aucune requête qui n'est pas conforme à la présente règle et, en pareil cas, l'affaire est close.**

*Mechanical Drywall Systems Ltd.* [2006] O.L.R.D. No. 32; 2006 CanLII 333 (ON L.R.B.) – La Commission prolonge le délai de remise du certificat de remise si cette mesure ne cause aucun préjudice à l'intimé (la remise du certificat en retard n'a pas empêché l'intimé de répondre). [Voir également *Ottawa Concrete and Forming Ltd.*] [2009] O.L.R.D. No. 1882; 2009 CanLII 27444 (ON L.R.B.)]

*Rig All International Steel Erectors* [2003] O.L.R.D. No. 3897; 2003 CanLII 40582 (ON L.R.B.) – Le requérant ayant manqué à déposer le certificat de remise dans les délais prescrits et n'ayant pas présenté de raison valable de ce manquement, la Commission met fin à la requête. [Voir également *Nor Eng Construction & Engineering Inc.* [2003] O.L.R.D. No. 3842; 2003 CanLII 6710 (ON L.R.B.)].]

**24.4 En cas de grève ou de lock-out à Postes Canada qui interromprait les services de Messageries prioritaires au public, les termes « Messageries prioritaires » et « bureau de poste » mentionnés à la Règle 24 sont remplacés, avec les modifications nécessaires, par les termes « service de messagerie autre que les Messageries prioritaires » pendant la durée de la grève ou du lock-out.**

## RÈGLE 25 - ACCRÉDITATION

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-71	Requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-72	Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-73	Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
A-74	Déclaration attestant la preuve d'adhésion dans l'industrie de la construction
A-75	Certificat de remise par le requérant en accréditation dans l'industrie de la construction
A-124	Confirmation de l'affichage
C-32	Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
C-33	Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 6	Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 8	Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 9	La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 32	Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation par substitution et en révocation dans l'industrie de la construction (période d'ouverture)
Annexes A et B	Annexe A et Annexe B

**25.1 La requête en accréditation à titre d'agent négociateur doit comprendre les documents suivants :**

- a) toute preuve d'adhésion relative à la requête;**
- b) une liste des employés, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;**
- c) une déclaration attestant la preuve d'adhésion (formulaire A-74).**

*Balko Drywall Inc.* [2006] OLRB Rep. March/April 130; 2006 CanLII 7268 (ON L.R.B.) – Le formulaire A-74 et la requête ayant été « déposées » à des dates différentes mais les enveloppes étant arrivées le même jour aux bureaux de la Commission, celle-ci exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle [40.7] et dispense de l'application stricte de la règle, étant donné que l'intimé ne subit aucun préjudice si le formulaire est considérée comme ayant été déposée en même temps que la requête.

**25.2 La Commission n'examine la preuve d'adhésion que si cette preuve est présentée dans un document écrit et signé par chaque employé concerné. La preuve d'adhésion doit aussi accompagner la requête en accréditation et indiquer la date d'obtention de chaque signature.**

*Four Seasons Site Development Ltd.* [2005] OLRB Rep. November/December 954; 2005 CanLII 42889 (ON L.R.B.) – Étant saisie d'une requête en accréditation fondée sur les cartes de membres en vertu de l'article 128.1, la Commission confirme sa jurisprudence de longue date voulant que, lors de la présentation d'une preuve d'adhésion qui remonte à plus de six mois avant la date de la requête, elle doit ordonner la tenue d'un scrutin de représentation – ce type de preuve d'adhésion étant supposé peu fiable quant à l'expression du désir véritable des employés. [Voir également *Victoria County Board of Education* [1975] OLRB Rep. June 529]

**25.3 Au plus tard deux (2) jours après le dépôt de la requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre les documents suivants à l'intimé :**

- a) **une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 25.1;**
- b) **une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formulaire A-72), y compris les Annexes A et B (liste des employés) et une copie vierge du formulaire A-124 (Confirmation de l'affichage);**
- c) **une copie remplie du formulaire Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction;**
- d) **une copie du Bulletin d'information n° 6 – Accréditation d'un syndicat dans l'industrie de la construction;**
- e) **une copie du Bulletin d'information n° 8 – Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction;**
- f) **une copie du Bulletin d'information n° 9 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction, sauf s'il s'agit de requêtes en accréditation par substitution déposées entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 30 avril 2013 et durant les trois années suivantes; par la suite, une copie du Bulletin d'information n° 32– Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation par substitution et en révocation dans l'industrie de la construction (période d'ouverture); enfin,**
- g) **une copie de la partie V des *Règles de procédure* de la Commission.**

*Burnhamthorpe Roofing Co. Ltd. (1994)* [2010] OLRB Rep. Nov/dDec 2010 CanLII 76061 (ON. L.R.B.) – *Si une partie ne se conforme pas à l'exigence indiquée dans le Bulletin d'information 9 de fournir « un exposé des faits détaillé » à l'appui de sa position sur le différend relatif au statut, en l'absence de circonstances atténuantes, la Commission n'autorisera pas une partie à présenter des preuves relatives aux faits qu'elle n'a pas décrits dans ses observations écrites.*

*Wave Comm* [2013] O.L.R.D. No. 3201 – La Commission refuse de passer outre à l'exigence énoncée dans cette Règle, le requérant ayant remis sa requête à l'emplacement A alors qu'il savait ou aurait dû savoir après vérification du dossier que le siège de l'entreprise de l'intimé était tout aussi susceptible de se trouver à l'emplacement B qu'à l'emplacement A.

*Jay-Dee Concrete Forming* 2009 CanLII 64533 (ON. L.R.B.) – Lorsqu'une télécopie illisible a été envoyée à l'intimé (et le requérant a fait envoyer une copie papier à l'intimé le lendemain), la Commission a dérogé à la Règle, en raison du préjudice grave causé au requérant et du préjudice minime subi par l'intimé.

*Thorium Contracting Ltd.* [2002] OLRB Rep. November/December 1179; 2002 CanLII 11951 (ON L.R.B.) – Concernant une demande de réexamen, la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de lever cette règle et de prolonger le délai de remise de la requête à l'intimé.

*Associated Contracting Inc.* [1998] OLRB Rep. November/December 903; [1998] O.L.R.D. No. 4204 – La Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des règles pour dispenser de cette exigence, la remise à l'intimé ayant été effectuée quatre jours après le dépôt auprès de la Commission et la seule justification en étant d'avoir manqué à lire les règles correctement.

**25.4 Au plus tard deux (2) jours après le dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant qui a nommé un syndicat touché dans sa requête doit lui remettre les documents suivants :**

- a) **une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 25.1;**
- b) **une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour intervenir dans la requête (formulaire A-73);**
- c) **une copie du Bulletin d'information n° 6 – Accréditation d'un syndicat dans l'industrie de la construction;**
- d) **une copie du Bulletin d'information n° 8 – Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction;**
- e) **une copie du Bulletin d'information n° 9 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction, sauf s'il s'agit de requêtes en accréditation par substitution déposées entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 30 avril 2013 et durant les trois années suivantes; par la suite, une copie du Bulletin d'information n° 32– Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation par substitution et en révocation dans l'industrie de la construction (période d'ouverture); enfin,**
- f) **une copie de la partie V des Règles de procédure de la Commission.**

**25.5 Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la requête, l'intimé doit déposer sa réponse, y compris l'annexe A et l'Annexe B. Si l'intimé désigne des parties intéressées ou concernées, il doit leur signifier la requête et la réponse, ainsi que les documents indiqués à la règle 25.4 (b)-(f).**

*Randy Legacy c.o.b. as Cyber Services Electrical and Fire Alarm Specialists*, 2009 CanLII 64472 (ON L.R.B.) [2009] O.L.R.D. No. 4135 – Lorsque la partie intimée omet d'inclure l'Annexe A dans sa réponse déposée dans le délai imparti, mais qu'elle indique tous les renseignements sur l'employé nécessaires dans un paragraphe de la réponse, la Commission déroge à cette exigence. Le requérant n'a pas subi de préjudice et l'omission n'était pas fondamentale.

*New Generation Group (c.o.b. Leaside Mews Inc.)* [1998] OLRB Rep. November/December 990 – La Commission est susceptible d'exercer son pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de dépôt d'une réponse s'il est affirmé dans la réponse que les personnes énumérées par le requérant comme étant des électeurs admissibles ne sont pas des employés de l'intimé, puisqu'il serait inconvenant de permettre à des « étrangers » de se prononcer dans le cadre d'une requête en accréditation. [Voir également *Easton's Group of Hotels Inc.* [2006] OLRB Rep. July/August 508; 2006 CanLII 27512 (ON L.R.B.)]

*Iori Plaster & Drywall Contractors Ltd.* [1997] O.L.R.D. No. 4411 – La Commission n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de dépôt d'une réponse, vu l'absence avant la tenue du scrutin d'une occasion permettant au syndicat d'enquêter et d'apporter une solution aux points soulevés dans la réponse de l'employeur, et compte tenu du préjudice pouvant résulter d'une interdiction obligatoire pour le syndicat. [Voir également *Summit View Homes Ltd.* [2001] OLRB Rep. September/October 1282; 2001 CanLII 18575 (ON L.R.B.)]

**25.6 Si une requête en accréditation est déposée conformément aux dispositions applicables à l'industrie de la construction et que la Commission constate que la requête ne relève pas de ces dispositions, elle donnera les directives qu'elle estime nécessaires pour le traitement de la requête.**

## **RÈGLE 26 RÉVOCATION DU DROIT DE NÉGOCIER EN VERTU DE L'ARTICLE 63 OU 132 DE LA LOI**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-77	Requête en révocation du droit de négociier dans l'industrie de la construction
A-78	Réponse à une requête en révocation du droit de négociier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
A-79	Intervention dans le cadre d'une requête en révocation du droit de négociier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-80	Déclaration attestant la preuve de la position des employés
A-81	Certificat de remise par le requérant en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
A-124	Confirmation de l'affichage
C-34	Avis au syndicat du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
C-35	Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
C-36	Avis aux employés du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi
Bulletin d'information n° 7	Révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi sur les relations de travail
Bulletin d'information n° 8	Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 10	La qualité d'employé dans les requêtes en révocation dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 32	Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture
Annexe C	ANNEXE C – INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**26.1 La requête en révocation du droit de négocier en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi doit comprendre les documents suivants :**

- a) toute preuve relative à la requête qui indique que les employés ne désirent pas être représentés par le syndicat;
- b) une liste des employés, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve déposée;
- c) une déclaration attestant la preuve de la position des employés (formulaire A-80).

*Brickland Masonry Contracting (1996) Inc.* [2004] OLRB Rep. July/August 680; 2004 CanLII 21918 (ON L.R.B.) – Le requérant ayant déposé une déclaration incomplète visant à attester la preuve du désir des employés mais le renseignement manquant figurant déjà dans d’autres parties de la requête, la Commission dispense le requérant de l’application stricte de la règle [26.1c] [cependant, voir la décision en réexamen, ci-dessous].

*Brickland Masonry Contracting (1996) Inc.* [2004] OLRB Rep. November/December 1034; 2004 CanLII 49734 (ON L.R.B.) – Lors du réexamen d’une décision antérieure dispensant de l’application de cette règle, la Commission constate que le formulaire A-80 présente un vice qui n’est ni mineur ni de courte durée – le requérant ayant été lent à fournir un formulaire correctement rempli, et ses explications des manquements ayant été contradictoires – et elle conclut que la conduite du requérant soulève précisément les questions que le formulaire a pour but de traiter; elle ne dispense donc pas le requérant de l’application stricte de la règle.

**26.2 La Commission n’examine la preuve du fait que les employés ne désirent pas être représentés par un syndicat que si cette preuve est présentée dans un document écrit et signé par chaque employé concerné. La preuve doit également accompagner la requête et indiquer la date d’obtention de chaque signature.**

*Brickland Masonry Contracting (1996) Inc.* [2004] OLRB Rep. July/August 680; 2004 CanLII 21918 (ON L.R.B.) – Le requérant ayant déposé une déclaration incomplète visant à attester la preuve du désir des employés mais le renseignement manquant figurant déjà dans d’autres parties de la requête, la Commission dispense le requérant de l’application stricte de la règle [26.1c] [cependant, voir la décision en réexamen, ci-dessous].

*Brickland Masonry Contracting (1996) Inc.* [2004] OLRB Rep. November/December 1034; 2004 CanLII 49734 (ON L.R.B.) – Lors du réexamen d’une décision antérieure dispensant de l’application de cette règle, la Commission constate que le formulaire A-80 présente un vice qui n’est ni mineur ni de courte durée – le requérant ayant été lent à fournir un formulaire correctement rempli, et ses explications des manquements ayant été contradictoires – et elle conclut que la conduite du requérant soulève précisément les questions que le formulaire a pour but de traiter; elle ne dispense donc pas le requérant de l’application stricte de la règle.

*McKay* [2004] O.L.R.D. No. 553; 2004 CanLII 13704 (ON L.R.B.) – La Commission avait d’abord rejeté une requête en révocation, les documents présentés à l’appui ayant été déposés sous forme de photocopies. Lors du dépôt auprès de la Commission de l’original de la pétition, joint à une demande de réexamen, la Commission a jugé bon d’accorder dispense de l’application stricte de la règle, et ce, même si la période ouverte était révolue. De plus, l’absence de date des signatures apposées sur la pétition n’enfreignant pas la Loi, laquelle n’exige pas la datation, la règle est levée.

*Drouillard* [2001] OLRB Rep. January/February 35; 2001 CanLII 6938 (ON L.R.B.) – Une photocopie de l’original ne répond pas aux exigences de la règle.

**26.3 Au plus tard deux (2) jours après le dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre au syndicat les documents suivants :**

- a) une copie remplie de la requête (mais non accompagnée des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 26.1;**
- b) une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour répondre à la requête (formulaire A-78);**
- c) une copie remplie du formulaire Avis au syndicat du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi (formulaire C-34);**
- d) une copie du Bulletin d'information n° 7 – Révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi;**
- e) une copie du Bulletin d'information n° 8 – Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction;**
- f) une copie du Bulletin d'information n° 9 – La qualité d'employé dans les requêtes en révocation dans l'industrie de la construction, sauf s'il s'agit de requêtes en accréditation par substitution déposées entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 30 avril 2013 et durant les trois années suivantes; par la suite, une copie du Bulletin d'information n° 32–Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation par substitution et en révocation dans l'industrie de la construction (période d'ouverture);**
- g) une copie de la partie V des *Règles de procédure* de la Commission;**

**le requérant doit également remettre à l'employeur les documents suivants :**

- h) des copies remplies de la requête (mais non accompagnées des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) de la règle 26.1;**
- i) une copie vierge du formulaire dont la Commission prescrit l'utilisation pour intervenir dans la requête (formulaire A-79), y compris l'Annexe C (liste des employés) et une copie vierge du formulaire A-124 (Confirmation de l'affichage);**
- j) une copie remplie du formulaire Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi (formulaire C-35);**
- k) une copie du Bulletin d'information n° 7 – Révocation du droit de négocier dans l'industrie de la construction en vertu de l'article 63 ou 132 de la Loi;**
- l) une copie du Bulletin d'information n° 8 – Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction;**



- m) une copie du Bulletin d'information n° 10 – La qualité d'employé dans les requêtes en révocation dans l'industrie de la construction; sauf s'il s'agit de requêtes en accréditation par substitution déposées entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 30 avril 2013 et durant les trois années suivantes; par la suite, une copie du Bulletin d'information n° 32–Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation par substitution et en révocation dans l'industrie de la construction (période d'ouverture); enfin,
- n) une copie de la partie V des *Règles de procédure* de la Commission.

**26.4 Les documents que le requérant doit remettre à l'intimé conformément à la règle 26.3 devraient être remis au cadre syndical responsable de l'unité de négociation.**

*Phase 4 Electrical Contracting Ltd.* 2001 CanLII 13516 (ON L.R.B.) – Une requête déposée en vertu du paragraphe 63 (2) de la Loi et visant le secteur ICI peut être remise soit à l'organisme négociateur syndical, soit au syndicat local ayant compétence dans la région géographique où les employés sont au travail à la date de la requête; cette remise est conforme tant à la Loi qu'aux règles, pourvu qu'elle soit par ailleurs présentée en temps opportun.

*Jack Bird Plumbing & Heating Ltd.* [2001] OLRB Rep. March/April 375; 2001 CanLII 4189 (ON L.R.B.) – Un agent négociateur affilié est un intimé approprié lors d'une requête de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés dans le secteur ICI de l'industrie de la construction.

**26.5 Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la requête, l'intimé (y compris l'intervenant) doit déposer sa réponse (y compris l'intervention) et l'employeur doit déposer l'annexe C (liste des employés) auprès de la Commission, qu'il réponde ou non par ailleurs à la requête.**

**26.6 Si une requête en révocation est déposée conformément aux dispositions applicables à l'industrie de la construction et que la Commission constate que la requête ne relève pas de ces dispositions, elle donnera les directives qu'elle estime nécessaires pour le traitement de la requête.**

**RÈGLE 27 RÉVOCATION DU DROIT DE NÉGOCIER EN VERTU DE L'ARTICLE 127.2 DE LA LOI (EMPLOYEUR EXTÉRIEUR À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION)**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-83	Requête en vertu de l'article 127.2 de la Loi (révocation du droit de négociateur, employeur extérieur à l'industrie de la construction)
A-84	Réponse à une requête en vertu de l'article 127.2 de la Loi (révocation du droit de négociateur, employeur extérieur à l'industrie de la construction)

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-124	Confirmation de l'affichage
C-37	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 127.2 de la Loi (révocation du droit de négociier, employeur extérieur à l'industrie de la construction)

**27.1** Lorsque la requête se rapporte au droit de négociier dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit nommer à titre de parties touchées l'organisme négociateur syndical pertinent, ses agents négociateurs affiliés et l'organisme négociateur patronal pertinent et leur remettre les documents conformément aux présentes règles. Lorsque la requête se rapporte au droit de négociier en ce qui concerne une association patronale accréditée, le requérant doit indiquer le nom de ladite association à titre de partie touchée et lui remettre les documents conformément aux présentes règles.

**27.2** L'intimé (y compris l'intervenant) doit déposer sa réponse au plus tard dix (10) jours suivant la date à laquelle la requête lui a été remise.

## **RÈGLE 28 CONFLITS DE JURIDICTION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-105	Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction
A-106	Réponse à l'avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction
C-43	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée de l'avis du dépôt d'une requête relative à un conflit dans l'industrie de la construction

**28.1** Le requérant doit déposer avec le formulaire Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction et l'intimé doit déposer avec sa réponse une description du travail en litige, du projet ainsi que des circonstances dans lesquelles le conflit est survenu, y compris le moment où il est né.

**28.2** Qu'il soit requérant ou intimé dans une requête relative à un conflit de juridiction, l'employeur est tenu de déposer avec son avis ou sa réponse tous les documents susceptibles d'aider la Commission à rédiger la description du travail en litige, y compris les plans, dessins, spécifications et croquis.

**28.3** La partie qui répond à l'Avis du dépôt d'une requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction est tenue de déposer sa réponse au plus tard dix (10) jours après la date de la remise de la requête.

- 28.4 Les parties à la requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction participent à une conférence préparatoire à la consultation convoquée par la Commission.**
- 28.5 La partie qui sollicite une consultation suivant le processus accéléré doit indiquer, dans sa requête ou sa réponse, les dates qui lui conviendraient le mieux.**
- 28.6 Les parties à la requête relative à un conflit de juridiction dans l'industrie de la construction sont tenues de déposer des mémoires selon le calendrier suivant, à moins d'indication contraire de la Commission :**
- a) premier mémoire : six semaines après la conférence préparatoire à la consultation;**
  - b) mémoires des autres parties : six semaines après la réception du premier mémoire;**
  - c) mémoire de réplique : trois semaines après la réception des mémoires de réponse.**

*The State Group Inc.* [2006] O.L.R.D. No. 229; 2006 CanLII 1573 (ON L.R.B.) – Le processus suivi par la Commission pour trancher un conflit de juridiction mise sur la simplification et l'accélération de la procédure d'enquête; la Commission est donc réticente à entendre des questions à titre préliminaire, indépendamment du bien-fondé des conflits en cause.

*Findlay-Jones Insulation Ltd.* [2003] O.L.R.D. No. 196; 2003 CanLII 7740 (ON L.R.B.) – La Commission refuse d'autoriser une partie à se réserver le droit de déposer d'autres précisions dans son mémoire de réplique si aucune précision relative à l'objet de l'instance n'a été présentée dans le premier mémoire. En effet, cela reviendrait à soulever une nouvelle question pour la première fois.

*Findlay-Jones Insulation Ltd.* [2002] O.L.R.D. No. 3690; 2002 CanLII 3510 (ON L.R.B.) – La Commission peut prescrire le dépôt des mémoires dans un ordre autre que celui que décrit le bulletin d'information 25.

## **RÈGLE 29 - CONFLIT DE SECTEUR**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-99	Requête relative à un conflit de secteur dans l'industrie de la construction
A-100	Réponse à une requête relative à un conflit de secteur dans l'industrie de la construction
C-40	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à un conflit de secteur dans l'industrie de la construction

**PARTIE VI -- RÈGLES RÉGISSANT LE RENVOI D'UN GRIEF À L'ARBITRAGE  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-86	Renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction
A-87	Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction)
A-88	Réponse au renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction
A-89	Paiement des frais par carte de crédit lors d'une requête en vertu de l'article 133 de la Loi (renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction)
C-38	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt du renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction
Bulletin d'information n° 20	Revois de griefs dans l'industrie de la construction

**RÈGLE 30 - DÉFINITIONS**

**30.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la partie VI des présentes règles :**

- « **demande** » s'entend du formulaire **Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer**; (*Request*)
- « **frais** » s'entend des **frais de dépôt et des frais d'audience**; (*fees*)
- « **frais de dépôt** » s'entend du **montant à verser au ministre des Finances, aux bureaux de la Commission, lorsque le requérant dépose sa requête et lorsque l'intimé dépose sa demande**; (*filing fee*)
- « **frais d'audience** » s'entend des **frais que verse chaque partie ou participant au ministre des Finances, aux bureaux de la Commission, pour chaque jour ou partie de jour d'audience fixé par la Commission**. (*hearing fee*)
- « **remise** » s'entend d'une **remise par courriel à un organisme négociateur syndical, à un organisme négociateur patronal ou à une association patronale accréditée si cet organisme ou cette association a préalablement consenti à une remise par courriel lors d'une précédente instance devant la Commission. Les documents remis par courriel porteront, à la rubrique « Objet », l'intitulé de la cause et le numéro du dossier de la Commission (s'il est disponible), et ils ne dépasseront pas les 10 mégaoctets**. (*deliver*)

## RÈGLE 31 - FRAIS

**31.1 Les frais suivants, dont le montant ne comprend pas les taxes applicables, doivent être payés à l'égard d'une instance fondée sur l'article 133 de la Loi :**

- a) **Les frais exigibles de la partie qui dépose auprès de la Commission la formule Renvoi d'un grief à l'arbitrage dans l'industrie de la construction s'élèvent à 250 \$;**
- b) **les frais exigibles de la partie qui dépose auprès de la Commission la formule Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction) s'élèvent à 250 \$;**
- c) **Les frais exigibles de chaque partie s'élèvent à 250 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audience sur la gestion de cas fixé par la Commission.**
- d) **Les frais exigibles de chaque partie s'élèvent à 625 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audience fixé par la Commission.**

*Metro Forming Ltd.* [2001] O.L.R.D. No. 1564; 2001 CanLII 13271 (ON L.R.B.) – Le fait de regrouper quatre affaires et de les présenter ensemble pour audience ne diffère pas de la pratique courante d'un syndicat, qui « rassemble » un certain nombre de cas de recouvrement en souffrance et les dépose au même moment, de façon à ce que ces dossiers quasi identiques puissent être traités le même jour devant la Commission. Bien qu'analogues, les dossiers représentent chacun un renvoi distinct.

*On-Site Group Inc.* [2001] O.L.R.D. No. 3403; 2001 CanLII 12009 (ON L.R.B.) – Le dépôt d'une intervention n'exige aucuns frais. Cependant, si aucune des parties ne dépose de Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer, le requérant a le droit de voir le grief tranché par défaut, sans audience, en dépit de l'intervention. En revanche, si l'intervenant désire que l'affaire soit portée en audience et veut éviter qu'elle soit tranchée en fonction du matériel déposé par le requérant uniquement, l'intervenant doit déposer une Demande d'audience et régler les frais correspondants.

**31.2 Chaque partie doit régler les frais de dépôt au moment du dépôt de la requête ou de la demande.**

*Triple Crown Enterprises Ltd.* [2005] O.L.R.D. No. 1476; 2005 CanLII 11571 (ON L.R.B.) – Le renvoi nomme deux employeurs dont il n'est pas allégué qu'ils soient liés; il révèle l'intention de porter en arbitrage deux griefs par le biais d'un même renvoi tout en réglant les frais d'un dépôt unique. Un requérant n'est pas autorisé à renvoyer deux griefs par le biais d'un même document, peu importe qu'ils soient en étroite relation.

*Anderson-Webb Limited* [2001] OLRB Rep. September/October 1130; 2001 CanLII 14763 (ON L.R.B.) – Des frais d'audience sont exigibles à l'égard de chaque grief soulevant des questions identiques mais à l'encontre d'employeurs différents, même si la Commission prévoit que les griefs seront entendus au même moment, devant le même comité. [Voir également *Metro Forming Ltd.* [2001] O.L.R.D. No. 1564; 2001 CanLII 13271 (ON L.R.B.)]

**31.3 Les frais doivent être réglés aux bureaux de la Commission par mandat ou chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances, par carte de débit ou par carte de crédit VISA ou Mastercard. La Commission n'accepte pas le règlement des frais en espèces.**

**31.4 Les frais d'audience doivent être réglés au plus tard au début de l'audience tenue le jour auquel ils se rapportent. Les audiences débutent à 9 h 30. La Commission peut reporter le début de l'audience à 10 h 30 si elle l'estime opportun et peut reporter à nouveau le début de l'audience uniquement lorsqu'elle excuse la partie ou le participant concerné de ne pas s'être présenté devant elle. Les règles [40.7] et [3.2] ne s'appliquent pas à la présente règle.**

*Doug Chalmers Construction Ltd.* [2000] O.L.R.D. No. 1610; 2000 CanLII 7613 (ON L.R.B.) – Le règlement des frais d'audience est obligatoire, et la règle 40.7 ne peut en dispenser.

**31.5 Les frais dont le montant est versé à la Commission ne sont pas remboursés, sauf lorsque l'audience est annulée ou ajournée à la demande de la Commission.**

*Doug Chalmers Construction Limited* [2000] OLRB Rep. July/August 608, [2000] O.L.R.D. No. 2392 – La partie qui désire intervenir lors du renvoi d'un grief doit régler les frais exigibles pour plaider son intervention. Dans l'éventualité où cette partie est déboutée, les frais ne sont pas remboursés, car l'audience n'a pas été annulée ni ajournée à la demande de la Commission.

## **RÈGLE 32 - CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE RÉGLER LES FRAIS**

**32.1 Le greffier n'accepte pas la requête ou la demande qui n'est pas accompagnée du montant des frais de dépôt prescrits par les présentes règles et, en pareil cas, la Commission n'en fait pas le traitement.**

*Belrock Construction Ltd.* [2000] O.L.R.D. No. 2819; 2000 CanLII 7487 (ON L.R.B.) – Le renvoi d'un grief n'est accepté et traité qu'une fois réglés les frais de dépôt.

**32.2 Lorsque le requérant ne règle pas les frais d'audience prescrits par les présentes règles, l'audience est annulée et la requête est close, sauf indication contraire de la Commission.**

**32.3 L'intimé qui ne règle pas les frais de dépôt ou les frais d'audience prescrits par les présentes règles ne peut participer à l'instance, y compris l'audience (le cas échéant), à moins que la Commission ne l'y autorise.**

*Limen Masonry Ltd.*, 2012 CanLII 67467 (ON.L.R.B.); [2012] O.L.R.D. No. 3905 – Le greffier ayant autorisé les requérants, huit « briqueteurs » et trois « journaliers », à régler un seul montant au titre des frais d'audience, la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 32.3 pour autoriser trois organismes négociateurs patronaux intervenants de ne régler également qu'un seul montant au titre des frais d'audience.

*Fyfe Mechanical Plumbing & Heating* [2005] O.L.R.D. No. 4535 – Il serait contraire à l'intégrité des Règles de procédure de la Commission et constituerait un abus de procédure de permettre à un intimé de ne pas tenir compte des exigences des règles, puis de permettre à cette partie de contester les faits invoqués par le requérant par voie de demande de réexamen.

*Foundation Construction & Engineering Co. of Canada* [2004] O.L.R.D. No. 3331; 2004 CanLII 33599 (ON L.R.B.) – L'intimé qui ne dépose pas de Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer ni de réponse n'est pas autorisé à se présenter à l'audience ni à déposer de demande de réexamen.

*Lorne Park Concrete Forming* [2003] O.L.R.D. No. 1951; 2003 CanLII 3173 (ON L.R.B.) – L'intimé qui ne règle pas les frais d'audience ne peut participer à l'audience.

*Anderson-Webb Limited* [2001] OLRB Rep. September/October 1130; 2001 CanLii 14763 (ON L.R.B.) – Des frais d'audience sont exigibles à l'égard de chaque grief soulevant des questions identiques mais à l'encontre d'employeurs différents, même si la Commission prévoit que les griefs seront entendus au même moment, devant le même comité.

*Doug Chalmers Construction Limited* [2000] OLRB Rep. July/August 608; [2000] O.L.R.D. No. 2392 – Selon la Commission, il ne convient pas d'exiger d'une partie qui désire intervenir dans le cadre d'un grief en vertu de l'article 133 qu'elle verse des frais d'audience avant d'être autorisée à présenter des observations sur son droit d'intervention.

### **RÈGLE 33 AVIS AUX ORGANISMES NÉGOCIATEURS PATRONAUX ET AUX ORGANISMES NÉGOCIATEURS SYNDICAUX DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL**

**33.1** Lorsque le grief se rapporte à une convention collective du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit nommer l'organisme négociateur syndical et l'organisme négociateur patronal à titre de parties touchées et leur remettre les documents exigés conformément aux présentes règles.

**33.2** Lorsque le grief se rapporte à une convention collective conclue entre une association patronale accréditée et un syndicat, le requérant doit indiquer le nom de l'association patronale à titre de partie touchée et lui remettre les documents exigés conformément aux présentes règles.

### **RÈGLE 34 - REQUÊTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 133 DE LA LOI**

**34.1** La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 133 de la Loi doit comprendre les documents suivants :

- a) une copie du grief faisant l'objet du renvoi;
- b) une copie de la convention collective en vertu de laquelle le grief a été formulé, à moins que la convention collective n'ait déjà été déposée auprès du greffier, auquel cas seul le code d'identification attribué à la convention est indiqué;

**34.2 Au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, le requérant doit remettre à l'intimé les documents suivants :**

- a) une copie remplie de la requête (formulaire A-86), accompagnée du grief, mais non de la convention collective;**
- b) une copie remplie du formulaire d'avis de dépôt du renvoi d'un grief (formulaire C-38);**
- c) une copie vierge du formulaire Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formulaire A-87);**
- d) une copie vierge du formulaire de réponse (formulaire A-88);**
- e) une copie du Bulletin d'information n° 20;**
- f) une copie vierge du formulaire Paiement des frais par carte de crédit lors d'une requête en vertu de l'article 133 de la Loi (formulaire A-89);**
- g) une copie de la partie VI des *Règles de procédure* de la Commission.**

*Bill Squire & Sons* [2004] O.L.R.D. No. 5126; 2004 CanLII 49923 (ON L.R.B.) – « En même temps » signifie le même jour.

*Accurate Overhead Limited* [2003] OLRB Rep. January/February 1; 2003 CanLII 46142 (ON L.R.B.) – Le requérant ayant envoyé un grief à la Commission le même jour qu'il avait confié le renvoi à une entreprise de messagerie, laquelle s'était engagée à remettre celui-ci à l'intimé le lendemain, la Commission soutient que la loi et les règles ne renferment aucune disposition lui interdisant de conclure que le grief a été déposé le lendemain du jour où il a été reçu par la Commission.

*International Group Construction Inc.* [2003] O.L.R.D. No. 1412; 2003 CanLII 3333 (ON L.R.B.) – À la majorité des voix, la Commission estime que, si un requérant dépose un grief auprès de la Commission avant d'en faire la remise à l'intimé et que le retard est minime, il vaut mieux, du point de vue de l'efficacité, de l'économie et de bonnes relations de travail ainsi que dans l'intérêt de tous, traiter la requête comme si elle avait été déposée auprès de la Commission le jour de sa remise effective à l'intimé par le requérant. [Voir également *Modern Railings & Metalcraft Ltd.* [2003] OLRB Rep. May/June 456; 2003 CanLII 41542 (ON L.R.B.), mais voir aussi, pour un résultat contraire, *Campbell-Cox Inc.* [2005] O.L.R.D. No. 1250; 2005 CanLII 8259 (ON L.R.B.). Voir également *614128 Ontario Ltd. (c.o.b. Trisan Corporation)* [2006] O.L.R.D. No. 2794; 2006 CanLII 26046 (ON L.R.B.) et *P.G.S. Forming Inc.* [2006] O.L.R.D. No. 3091; 2006 CanLII 29246 (ON L.R.B.)] *Mid-Canada Construction Corp.* [2008] O.L.R.D. No. 502; 2008 CanLII 4717 (ON L.R.B.)



- 34.3** Lorsque la requête se rapporte à une convention collective du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, le requérant doit également remettre à l'organisme négociateur syndical et à l'organisme négociateur patronal concernés, au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, les documents suivants :
- a) une copie remplie de la requête (formulaire A-86), accompagnée du grief, mais non de la convention collective;
  - b) une copie remplie du formulaire d'avis de dépôt du renvoi d'un grief (formulaire C-38);
  - c) une copie vierge du formulaire de réponse (formulaire A-88);
  - d) une copie vierge du formulaire Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formulaire A-87).
- 34.4** Lorsque la requête se rapporte à une convention collective conclue entre un syndicat et une association patronale accréditée, le requérant doit remettre à ladite association, au plus tard au moment du dépôt de sa requête auprès de la Commission, les documents suivants :
- a) une copie remplie de la requête (formulaire A-86), accompagnée du grief, mais non de la convention collective;
  - b) une copie remplie du formulaire d'avis de dépôt du renvoi d'un grief (formulaire C-38);
  - c) une copie vierge du formulaire de réponse (formulaire A-88);
  - d) une copie vierge du formulaire Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formulaire A-87).

### **RÈGLE 35 DEMANDE D'AUDIENCE ET AVIS D'INTENTION DE PRÉSENTER UNE DÉFENSE OU DE PARTICIPER**

- 35.1** L'intimé qui désire participer à l'instance doit déposer auprès de la Commission le formulaire Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formulaire A-87) au plus tard cinq (5) jours après la date de la Confirmation du dépôt envoyée par la Commission.
- 35.2** Au plus tard au moment du dépôt de sa demande, l'intimé doit remettre une copie de son formulaire A-87 rempli au requérant et à toute autre partie intimée désignée dans la requête.

## RÈGLE 36 - DÉFAUT DE LA PARTIE INTIMÉE

**36.1 Si l'intimé ne procède pas à la remise et au dépôt du formulaire Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formulaire A-87) de la manière prescrite par les présentes règles, il pourra d'office être réputé avoir accepté tous les faits énoncés dans la requête et la Commission pourra, sans autre avis, annuler l'audience (si celle-ci avait été fixée) et rendre une décision sur l'ensemble ou sur une partie de la cause en se fondant sur les documents qui sont à sa disposition.**

*Proforma Construction Inc.* [2005] O.L.R.D. No. 3466; 2005 CanLII 30131 (ON L.R.B.) – Dans le cadre d'une décision par défaut, la Commission est incapable de conclure qu'un des intimés est lié par la convention collective aux termes du paragraphe 1 (4), car les faits réputés avoir été acceptés n'établissent pas le bien-fondé de l'argument en faveur d'un employeur unique.

**36.2 Si les faits énoncés dans la requête sont réputés être véridiques et que la Commission estime qu'elle peut se prononcer sur la question de la responsabilité, mais non sur celle des dommages, elle pourra rendre une décision sur la question de la responsabilité conformément à la règle 36.1 et renvoyer à une audience orale l'examen de la question des dommages.**

**36.3 Si la Commission se prononce ou s'est prononcée sur l'ensemble ou une partie d'une cause conformément à la règle 36.1, l'intimé ne pourra déposer aucune demande ou réponse ni prendre d'autres mesures en rapport avec la requête, si ce n'est solliciter un réexamen, à moins d'obtenir l'autorisation de la Commission. L'intimé qui sollicite un réexamen doit joindre à sa Demande de réexamen une Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formulaire A-87), le paiement des frais de dépôt prescrits et un formulaire de réponse (formulaire A-88).**

*Weinmann Electric Ltd.*, [2000] O.L.R.D. No. 260; 2000 CanLII 11928 (ON L.R.B.) – Lors du réexamen d'une décision rendue par défaut en vertu de la règle 36, la Commission applique un critère à quatre volets : a) à savoir si les circonstances ayant donné lieu au défaut sont correctement expliquées, c'est-à-dire si l'on donne une certaine explication de la raison pour laquelle l'avis A-87 n'a pas été déposé; b) à savoir si la demande de réexamen a été déposée aussitôt que possible après avoir constaté qu'une décision avait été rendue; c) à savoir si l'intimé peut démontrer l'existence d'une défense réelle et substantielle du grief et que l'affaire est suffisamment importante pour l'harmonie des relations entre les parties pour que la décision première soit mise de côté et l'affaire réentendue; d) à savoir si le requérant a subi un quelconque préjudice et, dans l'affirmative, l'étendue de ce préjudice. [Voir également *Traugott Construction (Kitchener) Ltd.* [2000] OLRB Rep. March/April 406; 2000 CanLII 13390 (ON L.R.B.)]

## RÈGLE 37 - RÉPONSE

**37.1 L'intimé qui a déposé une demande conformément aux règles [35.1] et [35.2] doit aussi déposer une réponse à la requête auprès de la Commission au plus tard deux jours avant l'audience. Au plus tard au moment du dépôt de sa réponse, l'intimé doit remettre une copie de celle-ci au requérant et à toute autre partie intimée qui a déposé une demande.**

*Clyde Steel Mechanical* [2003] O.L.R.D. No. 3367; 2003 CanLII 12384 (ON L.R.B.) – La Commission rejette la demande du requérant, lequel voudrait que l'intimé remette sa réponse avant le matin de la nouvelle audience, l'audience initiale ayant été ajournée et une nouvelle date fixée sur consentement. La Commission relève qu'il n'existe aucune raison convaincante justifiant que l'intimé ne se conforme pas à la règle.

*Bousada Interiors* [2003] O.L.R.D. No. 1374; 2003 CanLII 46394 (ON L.R.B.) – La Commission abrège le délai imparti à l'intimé pour la remise et le dépôt de sa réponse, l'audience devant avoir lieu à une date assez éloignée dans l'avenir. Le report de la date d'audience donne aux parties l'occasion de tenter de régler leur litige de façon informelle avant que l'intimé ne doive engager des frais pour préparer une réponse, tout en veillant à ce que le requérant reçoive la réponse avec assez d'avance pour examiner sa position avant d'engager des frais d'audience.

*Vitrierie Orleans Glass Inc.* [2000] O.L.R.D. No. 641; 2000 CanLII 10052 (ON L.R.B.) – Dans sa décision de ne pas admettre la demande de l'intimé visant à prolonger le délai de dépôt de sa réponse, la Commission tient compte des éléments suivants : la durée du retard (dans le contexte où un arbitrage rapide des griefs est souhaitable dans l'industrie de la construction); le motif du retard; enfin, le préjudice occasionné au requérant.

## **PARTIE VII— PROCÉDURES D'AUDIENCE ET ADMINISTRATION**

### RÈGLE 38 - PROCÉDURES D'AUDIENCE

#### **Avis d'audience**

**38.1 Lorsqu'une audience ou une consultation est prévue dans une instance, un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience ou de la consultation est adressé à toutes les parties.**

*Foster Wheeler Ltd.* [1989] OLRB Rep. February 128, application for judicial review dismissed [1990] OLRB Rep. May 630 – La Commission examine le caractère suffisant ou adéquat de l'avis dans le contexte global de la situation.

*Tonda Construction Ltd.* [1986] OLRB Rep. October 1447 – Un avis d'audience est toujours adressé aux parties en fonction du premier jour de l'audience. Si les parties sont présentes lorsque les dates d'audience subséquentes sont fixées et que ces dates sont intégrées à une décision de la Commission, le greffier n'adresse pas d'autre avis d'audience.

**38.2 Lorsque le greffier que la remise d'un avis écrit de l'audience ou de la consultation soulève des difficultés, il peut donner l'avis en question verbalement ou par d'autres moyens.**

### **Ajournements**

**38.3 La Commission ou le greffier peut ajourner une instance aux conditions qui lui semblent opportunes, lorsqu'il estime que l'ajournement est conforme aux objets de la loi en cause.**

### **En règle générale**

*Re Flamboro Downs Holding Ltd. & Teamsters Local 1879* (1979), 24 O.R. (2d) 400 (Div. Ct.) – Il incombe à la Commission de déterminer s'il convient d'ajourner une instance en se fondant entre autres sur les facteurs suivants : les avantages évidents d'une instruction rapide pour les affaires liées aux relations de travail; le fondement de l'affaire; les points en litige; les motifs de la demande; le préjudice occasionné aux parties. Il n'y a pas déni de justice naturelle si la Commission est motivée par des considérations de politique générale et par les circonstances en l'espèce.

*Nick Masney Hotels Ltd.* [1968] OLRB Rep. Nov. 833, Dec. 965, application for judicial review granted (1970), 7 D.L.R. (3d) 119, appeal allowed (1970), 13 D.L.R. (3d) 289 (Ont. C.A.) – En règle générale, la Commission refuse d'accorder un ajournement, à moins que toutes les parties n'y consentent ou si des circonstances exceptionnelles le justifient.

### **Sur consentement**

*The Kaitlin Group* [2003] O.L.R.D. No. 208; 2003 CanLII 43522 (ON L.R.B.) – La Commission a pour pratique d'autoriser les ajournements avec le consentement des parties; cependant, elle n'autorise plus les ajournements sine die des requêtes en accréditation, mais plutôt des ajournements assortis d'une date d'audience assez rapprochée.

*Teledyne Industries Canada Ltd.* [1986] OLRB Rep. October 1441 – Lors de l'arbitrage d'une première convention collective, les délais dans lesquels la Commission doit rendre sa décision militent contre les ajournements sur consentement.

### **Rejet**

*Industrial Hardwood Products (1996) Ltd.* [1999] OLRB Rep. September/October 848; [1999] O.L.R.D. No. 2842 – La Commission invoque sa politique générale et refuse d'accorder un ajournement afin d'accommoder l'avocat, la demande n'ayant pas été présentée dans les plus brefs délais et la partie ayant amplement eu l'occasion de retenir les services d'un autre avocat.

*Bemar Construction (Ontario) Ltd.* [1992] OLRB Rep. May 565 – La Commission rejette une demande d'ajournement en vue de retenir les services d'un avocat, la partie en cause ayant déjà amplement eu l'occasion de le faire. [Voir également *Acme Plumbing and Heating* [1992] OLRB Rep. January 1 et *Michael Ross* [1985] OLRB Rep. May 715]

*Spider-Maple Lift Limited* [1990] OLRB Rep. January 81; [1990] O.L.R.D. No. 70 – La Commission refuse d’admettre une demande d’ajournement, la demande étant hors délai et aucun motif convaincant n’ayant été formulé (la demande se fondait sur certaines raisons « personnelles et professionnelles » de nature générale et imprécise).

### **Admission**

*Toronto (City)* [2004] OLRB Rep. September/October 907; 2004 CanLII 22403 (ON L.R.B.) – La Commission commente sa pratique d’ajourner certaines affaires lorsque des questions analogues sont en instance devant un autre tribunal, lorsqu’il existe des raisons pratiques à l’appui et si le refus de le faire pourrait être injuste ou préjudiciable à l’égard d’une des parties. La Commission a déjà ajourné un appel lié à la santé et à la sécurité en attendant l’issue de son arbitrage, solution qui a été considérée comme étant la plus appropriée. [Voir également *Fortinos Supermarket Limited* [1993] OLRB Rep. October 974 et *Valdi Inc.* [1980] OLRB Rep. August 1254]

*Dufferin Aggregates* [2002] OLRB Rep. November/December 1054; 2002 CanLII 27131 (ON L.R.B.) – La Commission estime que la prépondérance des préjudices milite en faveur de la demande d’ajournement présentée par l’employeur dans cette affaire relative à la santé et à la sécurité, une affaire quasi-criminelle liée aux mêmes événements étant déjà en cours.

### **Audience écrite**

**38.4 La Commission peut tenir une audience écrite dans toute instance portée devant elle, si elle le juge opportun. À moins que l’audience vise uniquement l’examen de questions de procédure, la Commission ne tiendra pas d’audience écrite si elle accepte les raisons qu’une partie invoque pour s’y opposer.**

### **Audience électronique**

**38.5 La Commission peut tenir une audience électronique dans toute instance portée devant elle, si elle le juge opportun. À moins que l’audience vise uniquement l’examen de questions de procédure, la Commission ne tiendra pas d’audience électronique lorsqu’une partie la convainc que cette façon de procéder lui causera vraisemblablement un préjudice important.**

*G.R.M. Contracting Ltd.*, [2000] OLRB Rep. November/December 1131 – La Commission rejette la demande, à laquelle s’oppose l’une des parties, de tenir une audience électronique, le litige portant sur des questions de fait exigeant un témoignage oral et vu l’absence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient la tenue d’une telle audience. [Voir également *Veena Dass*; [2013] O.L.R.D. No. 1339; 2013 CanLII 20942 (ON L.R.B.)]

### **Non-comparution ou non-participation à une audience ou à une consultation**

**38.6 Lorsqu’une personne a été avisée de la tenue d’une audience ou d’une consultation aux termes des présentes règles et qu’elle n’y assiste pas (s’il s’agit d’une audience ou d’une consultation orale) ou n’y participe pas (s’il s’agit d’une audience écrite ou électronique), la Commission peut se prononcer sur la requête sans autre avis à cette personne et sans tenir compte des documents déposés par celle-ci.**

*Re Domtar Packaging Ltd. and United Paperworkers International Union* [1974] 1 O.R. (2d) 45 (Div. Ct.) – Divers employés non représentés, qui avaient indiqué par écrit leur désir de déposer des observations dans le cadre d'une requête en accréditation, ne s'étaient toujours pas manifestés à 9 h 30; ils étaient finalement entrés dans la salle à 10 h 05, alors que la Commission concluait la séance. Les autres parties et le comité de la Commission étaient encore dans la salle, mais la Commission avait décidé de ne pas rouvrir le dossier. La Commission a commis un déni de justice naturelle en ne donnant pas aux employés l'occasion d'expliquer les raisons de leur retard.

### **Réexamen accordé dans des cas de rejet pour non-comparution involontaire**

*Canadian Bonded Credits Ltd.* [2004] O.E.S.A.D. No. 292; 2004 CanLII 26007 (ON L.R.B.) – La Commission avait rejeté la requête, car le requérant, croyant erronément que l'audience avait été annulée, ne s'était pas présenté le jour dit. En réexamen, le rejet de la cause est annulé. La somme substantielle en cause l'emporte sur tout préjudice occasionné à l'autre partie.

*General Motors of Canada Ltd.* [2002] OLRB Rep. November/December 1062; 2002 CanLII 32138 (ON L.R.B.) – L'avocat et son client s'étant rendus aux bureaux de la Commission pour 9 h 30, erronément persuadés que l'audience commençait à 10 h, ils n'étaient donc pas présents lors du rejet de la cause; la Commission réexamine sa décision de rejeter la requête.

*Residence on the Thames* [2002] O.L.R.D. No. 3989; 2002 CanLII 35116 (ON L.R.B.) – La Commission réexamine un rejet de cause, le requérant ayant présenté une explication de son absence (confusion involontaire). Les allégations doivent être traitées sur le fond, et, mis à part les dépens et le dérangement, l'autre partie n'a subi aucun préjudice.

*Del Equipment, A Division of Diesel Equipment Limited* [1999] O.E.S.A.D. No. 867 – L'une des parties ayant inscrit une mauvaise date d'audience à son agenda, la Commission excuse son absence et réinscrit l'affaire au rôle, à condition que le requérant rembourse les dépenses de l'autre partie pour la journée

### **Réexamen refusé dans des cas de rejet pour non-comparution involontaire**

*Impact Tool & Mould Inc.* [2001] O.E.S.A.D. No. 336 – La secrétaire de l'avocat ayant inscrit la mauvaise date à l'agenda de celui-ci, la Commission refuse de réexaminer sa décision de rejeter la cause.

*Howard Buchin* [1991] OLRB Rep. July 815 – Aux yeux de la Commission, le fait que le plaignant a erronément cru que l'audience devait avoir lieu un autre jour n'est pas un motif suffisant pour réexaminer le rejet pour non-comparution. [Voir également *M. Sullivan and Son Limited* [1979] OLRB Rep. January 58]

*Corporation of the City of Sault Ste. Marie* [1987] OLRB Rep. October 1319 – L'absence de l'avocat en raison de sa propre supposition erronée ne constitue pas un motif suffisant pour réexaminer une décision relative à une accréditation.

## RÈGLE 39 - REJET SANS AUDIENCE OU CONSULTATION

**39.1 Lorsque la Commission estime qu'une requête n'est pas fondée, même si tous les faits qui y sont exposés sont réputés être véridiques, elle peut, dans une décision motivée, rejeter la requête sans tenir d'audience ou de consultation.**

*Kingston, Frontenac, Lennox and Addington Community Care Access Centre* [2002] OLRB Rep. September/October 863; 2002 CanLII 40915 (ON L.R.B.) – La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de rejeter une plainte pour défaut d'établir le bien-fondé prima facie de la cause uniquement dans les cas les plus évidents, lorsqu'il n'existe aucune probabilité raisonnable que la plainte aboutisse.

*Essex County Board of Education* [1993] OLRB Rep. July 687 – La Commission refuse de rejeter une requête en vertu de cette règle; elle ne donne aucune raison autre que son opinion selon laquelle les allégations du requérant présentent une cause défendable, puisque l'ajout de quoi que ce soit d'autre aurait pour seul résultat d'offrir aux parties l'occasion de « marquer des points dès la première manche ».

*John Huntley* [1992] OLRB Rep. November 1193 – La Commission devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de rejeter une plainte pour défaut d'établir avec prudence le bien-fondé prima facie de la cause, et ce, uniquement dans les cas les plus évidents, en particulier s'il s'agit d'une question de première impression. [Voir également *Elizabeth Balanyk* [1987] OLRB Rep. September 1121 et *J. Paiva Foods Limited* [1985] OLRB Rep. May 690.]

## RÈGLE 40 - ADMINISTRATION

**40.1 La Commission peut établir les formulaires et avis à utiliser dans toutes les instances portées devant elle et les modifier à l'occasion.**

*1594313 Ontario Ltd. o/a SB Electrical Services*, Board File No. 3013-07-R (December 31, 2007) – Si la description d'une règle dans un formulaire de la Commission contredit la règle, la règle l'emporte.

*Highview Plumbing & Heating Ltd.* [2005] O.L.R.D. No. 3313; 2005 CanLII 28978 (ON L.R.B.) – Le site Web de la Commission mentionnait une annexe pour le secteur industrie plutôt qu'une annexe pour le secteur industrie de la construction; la Commission relève que ses formulaires, tout en lui permettant d'obtenir les renseignements nécessaires pour statuer sur les litiges dont elle est saisie, ne sont pas des règlements et ne peuvent imposer de restrictions à la Commission dans son examen des questions soulevées dans une requête.

**40.2 La Commission ou le greffier peut établir les directives qu'il estime nécessaires pour la communication des avis.**

*Mews Chevrolet Ltd.* [2005] O.L.R.D. 4449; 2005 CanLII 41186 (ON L.R.B.) – La Confirmation de l'affichage ne mentionnant pas le moment, l'endroit ou la durée de l'affichage, l'intimé se voit ordonner de fournir les renseignements manquants avant une certaine date.

*Medicine Clinic* [2004] O.L.R.D. No. 3969; 2004 CanLII 36024 (ON L.R.B.) – L’intimé ayant manqué à afficher l’Avis aux employés, il se voit ordonner d’afficher ce document, de même qu’une copie de la décision de la Commission renfermant l’ordonnance. Si l’intimé manque à fournir une Confirmation de l’affichage, la Commission demandera à un de ses agents de pénétrer sur les lieux pour procéder à cet affichage.

*B.N. Fenton Construction Ltd.* [2004] O.L.R.D. No. 1842; 2004 CanLII 21963 (ON L.R.B.) – Si l’employeur manque à afficher l’Avis aux employés, il incombe au syndicat d’en informer la Commission, qui prend alors les mesures nécessaires pour que l’affichage soit effectué.

**40.3 La Commission ou le greffier peut demander à toute personne d’afficher des avis et donner des directives concernant l’affichage, notamment quant au nombre d’avis qui doivent être affichés ainsi qu’au moment, à l’endroit et à la durée de l’affichage.**

*Olympus Plastics Ltd.* [1995] OLRB Rep. August 1123; [1995] O.L.R.D. No. 2971 – L’Avis aux employés ayant été affiché pendant la fermeture de l’usine, les employés touchés par la requête en accréditation n’en ont donc pas reçu avis; la Commission reporte donc la date limite, de façon à donner un préavis suffisant.

*C Cor Ltd.* [1993] O.L.R.D. No. 1057 – L’employeur ayant manqué à afficher l’Avis aux employés, la Commission ordonne à l’employeur d’afficher des copies de la décision et de la requête jointe, donnant ainsi avis aux employés.

**40.4 Le requérant et toute personne sommée d’afficher un avis doivent informer sans délai le greffier de la date et de l’heure de l’affichage.**

*Mews Chevrolet Ltd.* [2005] O.L.R.D. 4449; 2005 CanLII 41186 (ON L.R.B.) – La Confirmation de l’affichage ne mentionnant pas le moment, l’endroit ou la durée de l’affichage, l’intimé se voit ordonner de fournir les renseignements manquants avant une certaine date.

*Medicine Clinic* [2004] O.L.R.D. No. 3969; 2004 CanLII 36024 (ON L.R.B.) – L’intimé ayant manqué à afficher l’Avis aux employés, il se voit ordonner d’afficher ce document, de même qu’une copie de la décision de la Commission renfermant l’ordonnance. Si l’intimé manque à fournir une Confirmation de l’affichage, la Commission demandera à un de ses agents de pénétrer sur les lieux pour procéder à cet affichage.

*B.N. Fenton Construction Ltd.* [2004] O.L.R.D. No. 1842; 2004 CanLII 21963 (ON L.R.B.) – Si l’employeur manque à afficher l’Avis aux employés, il incombe au syndicat d’en informer la Commission, qui prend alors les mesures nécessaires pour que l’affichage soit effectué.

**40.5 La Commission peut autoriser la modification d’un dépôt selon ce qu’elle juge opportun.**

*Centennial College of Applied Arts and Technology* [2011] OLRB Rep. March/April 217; 2011 CanLII 18282 (ON.L.R.B.) – La Commission a autorisé le requérant à modifier les documents déposés de



façon à ce que sa requête soit conforme à l'article 76 de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* plutôt qu'à l'article 74 de la LRT.

*Graham Construction and Engineering Inc.* 2010 CanLII 72041 (ON L.R.B.); [2010] O.L.R.D. No. 4746 – La Commission a autorisé le requérant à modifier ses actes de procédure qui avaient nommé incorrectement l'employeur, si le changement ne causait pas de préjudice réel et que la nature de l'affaire était bien connue, en soulignant qu'il faut accorder aux actes de procédure une interprétation généreuse afin de pouvoir établir la réelle différence entre les parties.

*Boless Inc.* [2005] O.L.R.D. No. 2312; 2005 CanLII 16099 (ON L.R.B.) – Le nom de l'employeur ayant été mal transcrit dans une requête en accréditation, la Commission autorise la modification du dépôt une fois la réponse reçue, puisque l'intimé n'en subit aucun préjudice.

*JLY Electric Ltd.* [2005] O.L.R.D. No. 96; 2005 CanLII 266 (ON L.R.B.) – Les modifications apportées à des actes de procédure ne prennent effet qu'au moment où la Commission les accepte. Les règles de la Commission ne comprennent pas de disposition déterminative autorisant à considérer des actes de procédure comme étant effectivement modifiés sous réserve de la présentation d'objections au projet de modification dans un délai fixé.

*Briecan Construction Limited* [2003] OLRB Rep. July/August 567; 2003 CanLII 29321 (ON L.R.B.) – Compte tenu du retard et du préjudice, la Commission refuse d'autoriser la modification des actes de procédure.

*Federated Contractors Inc.* [2003] OLRB Rep. May/June 412; 2003 CanLII 12098 (ON L.R.B.) – La Commission autorise le requérant à modifier ses actes de procédure, car elle est convaincue que les modifications représentent simplement une clarification ou un développement des actes de procédure antérieurs.

*Culliton Brothers Ltd.*, [1996] OLRB Rep. July/August 593; [1996] O.L.R.D. No. 2407 – La Commission autorise l'ajout de précisions aux actes de procédure pour pratiques déloyales de travail, les autres parties ayant reçu les modifications à l'avance, ayant déclaré ne subir aucun préjudice et étant disposées à procéder à la date fixée pour l'audience.

*Atlantic Packaging Products Ltd.*, [1995] OLRB Rep. September 1147 – Vu le préjudice et le manque de diligence constatés, le Commission n'autorise pas la modification des actes de procédure.

**40.6 La Commission peut aussi demander à toute personne de fournir les renseignements, documents ou éléments supplémentaires qu'elle estime pertinents quant à une cause, que ce soit avant ou pendant une audience.**

*Human Resources Capital Group Inc.* [2004] O.E.S.A.D. No. 29; 2004 CanLII 27512 (ON L.R.B.) – La Commission peut, avant l'audience, prendre des ordonnances de production en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

*Sudbury Regional Hospital* [2002] OLRB Rep. November/December 1090; 2002 CanLII 38028 (ON L.R.B.) – Si les documents mis à la disposition d'un agent des normes d'emploi au cours de son

enquête demeurent en possession de l'agent ou du ministère, ils peuvent faire l'objet d'une ordonnance de production.

*Big "B" Steel Erectors Inc.* [2000] O.L.R.D. No. 2545; 2000 CanLII 12332 (ON L.R.B.) – Le défaut de l'intimé de se conformer aux directives de la Commission sans explication suffisante (ou en l'absence d'explication) peut mener la Commission à statuer sur la requête sans tenir compte de la réponse ou de tout autre document déposé par la partie contrevenante.

#### **40.7 La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, accorder une dispense à l'égard de l'application stricte des présentes règles.**

*City of Vaughan Fire and Rescue Department* 2010 CanLII 28040 (ON L.R.B.); [2010] O.O.H.S.A.D. No. 52 – Si le requérant a déposé un appel en vertu de l'article 61 de la LSST sur un formulaire de la *Loi sur les normes d'emploi*, et qu'il a ensuite déposé l'appel sur le formulaire correct après le délai de dépôt légal, la Commission n'a pas considéré qu'il y avait eu omission d'utiliser le formulaire correct et a jugé que l'appel avait été déposé dans le délai imparti.

*Amalgamated Transit Union, Local 113 v. Ontario (Labour Relations Board)* [2007] OLRB Rep. September/October 982, [2007] O.J. No. 3907 (Div. Ct) – Dans des circonstances urgentes, une intervention rapide se justifiait, et la réduction des délais et procédures, par la Commission, ainsi que sa conclusion que la signification avait eu lieu correctement et que les avis avaient été remis dans le contexte (un arrêt de travail généralisé de la TTC), ne constituaient pas une atteinte à l'équité. Étant donné la nature urgente de la situation, la possibilité et l'étendue du réexamen, ainsi que les connaissances de la Commission dans le domaine des relations de travail, il faut faire preuve d'une très grande retenue à l'égard de la Commission en ce qui concerne le contenu de l'obligation d'équité.

*Manners Glass Networking Inc.* [2004] O.L.R.D. No. 4790; 2004 CanLII 49823 (ON L.R.B.) – Les règles [3.2] et [40.7] ne peuvent être appliqués qu'aux règles de la Commission; lesdites règles ne peuvent servir à modifier les exigences de la loi.

*Brickland Masonry Contracting (1996) Inc.* [2004] OLRB Rep. November/December 1034; 2004 CanLII 49734 (ON L.R.B.) – La Commission, réexaminant sa décision antérieure en cette affaire, refuse de lever l'application de la règle, étant donné que l'objet de celle-ci est de prémunir contre « la négligence et le mensonge » et que, en l'espèce, les actes du requérant font soupçonner la présence de l'un et de l'autre.

*Ryerson University* [2003] OLRB Rep. March/April 317; 2003 CanLII 42685 (ON L.R.B.) – La Commission accorde une dispense à l'égard du dépôt tardif du formulaire A-4, celle-ci ayant été déposée avant la demande de réexamen, et vu l'absence d'allégation d'irrégularité (ou de préjudice). La Commission souligne l'existence de circonstances exceptionnelles et fait également remarquer que ce sont les règles de la Commission et non la loi qui exigent le dépôt du formulaire.

*St Joseph's Health Care London* [2000] OLRB Rep. May/June 558; 2000 CanLII 12975 (ON L.R.B.) – Une requête ayant été remise au syndicat en place par porteur (plutôt que par télécopie, selon la mention figurant au certificat de remise), la remise à l'employeur n'a pas eu lieu avant 18 h ce même jour; compte tenu de l'absence de préjudice, la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de

lever l'application des règles en traitant la requête comme si elle avait été déposée et remise ce jour-là, bien que la remise ait eu lieu après 17 h.

*Baron Metal Industries Inc.* [1999] OLRB Rep. May/June 363; [1999] O.L.R.D. No. 1253 – Pour déterminer si elle peut lever la règle interdisant le dépôt tardif des précisions, la Commission commence par déterminer la durée du retard; sa raison; si l'avis a été donné en temps opportun; si l'on a fait preuve de diligence raisonnable; l'importance des précisions; enfin, le préjudice relatif occasionné aux parties par le retard.

#### **40.8 La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, ordonner qu'une personne soit ajoutée à une instance ou radiée d'une instance ou qu'un document lui soit envoyé.**

*JLY Electric Ltd.* [2005] O.L.R.D. No. 96; 2005 CanLII 266 (ON L.R.B.) – Les modifications apportées à des actes de procédure ne prennent effet qu'au moment où la Commission les accepte. Les règles de la Commission ne comprennent pas de disposition déterminative autorisant à considérer des actes de procédure comme étant effectivement modifiés sous réserve de la présentation d'objections au projet de modification dans un délai fixé. De même, l'ajout d'une partie à une instance ne prend effet qu'au moment où la Commission ordonne l'ajout de cette personne aux termes de la règle [40.8].

*Moore (Township)* [2001] O.L.R.D. No. 2346; 2001 CanLII 19418 (ON L.R.B.) – Le SEFPO ayant déposé une requête en accréditation en vue de représenter un groupe d'employés deux jours avant la date d'une transition en vertu de la LRTTSP, la Commission juge que le SEFPO a droit à la qualité d'intervenant dans le cadre de cette requête en vertu de la LRTTSP.

*Mackie Moving Systems Corp.* [2000] O.L.R.D. No. 617; 2000 CanLII 11901 (ON L.R.B.) – En vue de déterminer si Mackie était l'employeur des employés dans le cadre d'une requête en accréditation, il convenait d'ajouter les intervenants à titre de parties. La participation de ces derniers à l'identification de l'employeur permettra enfin de trancher cette question aux fins de la loi, y compris lors des futures requêtes en accréditation mettant en cause l'un ou l'autre des intimés ou des intervenants de même que les employés faisant l'objet de la présente requête.

#### **40.9 La Commission peut réunir certaines causes ou les entendre en même temps selon les conditions qui lui semblent opportunes.**

*McNaught v. Toronto Transit Commission* (2005) 74 O.R. (3d) 278 (Ont. C.A.); [2005] OLRB Rep. January/February 184; 2005 CanLII 1485 (ON C.A.); Leave to appeal to S.C.C. dismissed [2005] OLRB Rep. May/June 523 – La Cour estime que la décision de la Commission – soit de réunir une motion visant à présenter un exposé de cause à la Cour divisionnaire pour outrage au tribunal et une plainte pour représailles aux termes de la *LSST* – n'était pas déraisonnable, étant donné le « chevauchement suffisant des points en litige et de la preuve à produire ». Il n'y a aucun déni de justice naturelle ni préjudice pour le plaignant.

*Orenda Aerospace Corp.* [2004] O.L.R.D. No. 2021; 2004 CanLII 22055 (ON L.R.B.) – Trois plaintes pour représailles en matière de santé et de sécurité mettant en cause les mêmes parties et constituant, en fait, une continuation de la même chaîne d'événements, le même comité de la Commission entend les affaires l'une à la suite de l'autre.

*Triwaste Services (2002), a Division of 1416720 Ontario Ltd.* [2002] O.L.R.D. No. 4400; 2002 CanLII 27839 (ON L.R.B.) – Trois requêtes (plainte pour pratiques déloyales de travail, représailles en matière de santé et sécurité et demande provisoire) se rapportant toutes à la même série de faits, la Commission décide de réunir les affaires; il revient au comité devant entendre celles-ci de déterminer l'ordre dans lequel procéder.

*Metro Forming Ltd.* [2001] O.L.R.D. No. 1564; 2001 CanLII 13271 (ON L.R.B.) – Quatre renvois de griefs en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* se rapportent au même point litigieux et aux mêmes faits, avec une argumentation commune mais quatre employeurs différents; la Commission refuse de les « réunir », car l'objectif en l'occurrence est d'éviter le dépôt des frais correspondant à quatre audiences.

**40.10 Un agent des relations de travail peut, dans le cadre d'une instance, être autorisé à rencontrer les parties notamment pour mener une enquête ou pour les aider à régler un différend.**

*Greater Essex County District School Board* [2003] O.L.R.D. No. 2782; 2003 CanLII 37823 (ON L.R.B.) – L'affectation d'un agent des relations de travail n'est pas une indication qu'une requête soulève un problème « réel ». Cette mesure fait partie des processus administratifs habituels de la Commission. La question de savoir si une requête soulève un problème « réel » ne peut être tranchée que par un comité de la Commission.

**40.11 La Commission peut ordonner que la portée et les modalités de la divulgation des renseignements personnels ou financiers soient restreintes selon la norme que la Commission considère appropriée compte tenu des circonstances de l'affaire dont elle est saisie.**

## **RÈGLE 41 - PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES**

**41.1 Les règles 41.2 et 41.3 s'appliquent aux dispositions suivantes :**

- a. *La Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance;*
- b. *La Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public;*
- c. *L'article 32 de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local;*
- d. *La partie IV de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne;*
- e. *Les articles 50 et 61 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail;*
- f. *Le paragraphe 118 (2) de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi;*
- g. *Les articles 31, 37 et 71 de la Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges;*
- h. *Les articles 25 et 28 de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires;*

- i. Le paragraphe 46.1 (1) et l'article 56.3 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- j. Les articles 8.1, 13, 98, 99, le paragraphe 114 (2) et les articles 126 à 168 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
- k. L'article 59.2 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.

**41.2** Dans le but d'accélérer une instance, la Commission ou le greffier peut, aux conditions qui lui semblent opportunes, consulter les parties, tenir une conférence préparatoire à l'audience, communiquer une directive de pratique, abréger ou proroger un délai, modifier une exigence relative au dépôt ou à la remise d'un document, fixer une audience à brève échéance, s'il y a lieu, ou annuler cette audience ou encore examiner ou faire examiner des dossiers, ou faire toute autre enquête qu'il estime nécessaire dans les circonstances.

**41.3** Lorsque la Commission estime qu'elle peut se prononcer sur une cause en se fondant sur les documents qui sont à sa disposition, elle peut, compte tenu de la nécessité d'accélérer le processus dans les instances concernant les relations de travail, se prononcer sur une requête sans tenir d'audience en restreignant les possibilités des parties quant à la présentation de leur preuve ou de leurs observations.

*International Brotherhood of Electrical Workers, Local 1739 v. International Brotherhood of Electrical Workers* (2007) 86 O.R. (3d) 508, [2007] OLRB Rep. May/June 669 – L'utilisation par la Commission d'une procédure accélérée en vertu de la Règle a été confirmée par le tribunal. La nature de la question soumise à la Commission exigeait le recours à une procédure accélérée, et la Commission n'a pas exercé sa compétence, car des preuves avaient été produites devant elle qui lui permettaient de se prononcer après le processus de consultation. Le tribunal a aussi déclaré que la Commission « exerçait ses activités dans un environnement complexe, dynamique et rapide où il est souvent nécessaire de prendre des décisions rapidement et de suivre des procédures informelles et accessibles pour maintenir un équilibre délicat entre les divers intérêts des parties ».

*Patrolman Security Services Inc.* [2005] OLRB Rep. September/October 818; 2005 CanLII 38038 (ON L.R.B.) – La Commission revient sur son pouvoir discrétionnaire en vertu des présentes règles et procède par voie de consultation pour obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires pour rendre une décision aux termes de l'article 98 de la Loi.

*Matt Gancasz v. IBEW and The Plan Group* [2002] O.L.R.D. No. 3438 – La Commission revoit ses pouvoirs au plan de la procédure à l'occasion d'une plainte relative à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant. [Voir également *Toronto Transit Commission* [2004] O.L.R.D. No. 3629; 2004 CanLII 20078 (ON L.R.B.)]

*Cynatime Canada Inc.* [2002] O.L.R.D. No 2179 – La Commission fait également appel à son pouvoir discrétionnaire en vertu des présentes règles pour trancher des conflits de juridiction dans l'industrie de la construction.

## **PARTIE VIII – RÈGLES RELATIVES À LA TRANSITION**

### **RÈGLE 42 - TRANSITION**

- 42.1 **Nonobstant la règle 6.2, la ou les parties à une requête en vertu de l'article 96 de la Loi ne sont pas tenues de signer les formulaires A-33 et A-34.**
- 42.2 **Nonobstant la règle 7.2 (c), la partie qui introduit une requête en vertu de l'article 96 de la Loi n'est pas tenue de remettre à l'intimé ou à toute autre partie touchée une copie vierge du formulaire A-34.**

## **PARTIE IX – AUTRES FORMULAIRES ET BULLETINS D'INFORMATION**

### **SERVICES D'AMBULANCE**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-101	Requête en vertu de l'article 6, 9, 10, 11, 18 ou 23 de la Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance
A-102	Réponse à une requête en vertu de la Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance
C-41	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de la Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance

### **LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LES COLLÈGES**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-51	Requête en vertu de l'article 77 de la Loi (Loi sur la négociation collective dans les collèges)
A-52	Réponse à une requête en vertu de l'article 77 de la Loi (Loi sur la négociation collective dans les collèges)
C-25	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 77 de la Loi (Loi sur la négociation collective dans les collèges)

### **AUTORISATION D'INTRODUIRE UNE POURSUITE**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-27	Requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite

**AUTORISATION D'INTRODUIRE UNE POURSUITE**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-28	Réponse à une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite
C-13	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une poursuite

**LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-90	Requête en vertu de la partie IV de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
A-91	Réponse à une requête en vertu de la partie IV de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
C-19	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de la partie IV de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

**QUALITÉ D'EMPLOYÉ**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-41	Requête relative à la qualité d'employé
A-42	Réponse à une requête relative à la qualité d'employé
C-20	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à la qualité d'employé

**CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-59	Requête en vertu de l'article 105 de la Charte (Représailles illicites) (Charte des droits environnementaux)
A-60	Réponse à une requête en vertu de l'article 105 de la Charte (Représailles illicites) (Charte des droits environnementaux)

#### CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
C-29	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 105 de la Charte (Représailles illicites) (Charte des droits environnementaux)
Bulletin d'information n° 15	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 105 de la Charte des droits environnementaux

#### LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-57	Requête en vertu de l'article 174 de la Loi (Représailles illicites) (Loi sur la protection de l'environnement)
A-58	Réponse à une requête en vertu de l'article 174 de la Loi (Représailles illicites) (Loi sur la protection de l'environnement)
C-28	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 174 de la Loi (Représailles illicites) (Loi sur la protection de l'environnement)
Bulletin d'information n° 16	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 174 de la Loi sur la protection de l'environnement

#### DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-43	Requête relative au défaut de se conformer aux conditions de règlement
A-44	Réponse à une requête relative au défaut de se conformer aux conditions de règlement
C-21	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative au défaut de se conformer aux conditions de règlement

#### DÉFAUT DE FOURNIR L'ÉTAT FINANCIER

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-45	Requête relative au défaut de fournir l'état financier



#### DÉFAUT DE FOURNIR L'ÉTAT FINANCIER

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-46	Réponse à une requête relative au défaut de fournir l'état financier
C-22	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative au défaut de fournir l'état financier

#### ÉTAT FINANCIER INSUFFISANT

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-47	Requête relative à un état financier insuffisant
A-48	Réponse à une requête relative à un état financier insuffisant
C-23	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à un état financier insuffisant

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-53	Requête en vertu de l'article 50 de la Loi (Représailles illicites) (Loi sur la santé et la sécurité au travail)
A-54	Réponse à une requête en vertu de l'article 50 de la Loi (Représailles illicites) (Loi sur la santé et la sécurité au travail)
C-26	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 50 de la Loi (Représailles illicites) (Loi sur la santé et la sécurité au travail)
Bulletin d'information n° 14	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 50 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

#### LOI DE 2009 SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-116	Requête en vertu de l'article 18 de la loi (Représailles illicites)
A-117	Réponse à une requête en vertu de l'article 18 de la Loi (Représailles illicites)
C-50	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête

**LOI DE 2009 SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
	en vertu de l'article 18 de la loi (représailles illicites)
Bulletin d'information n° 29	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 18 de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

**LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-110	Requête déposée en vertu de l'Article 104 (activités politiques) ou de l'article 140 (actes répréhensibles) (représailles illicites)
<u>A-111</u>	Réponse à une requête déposée en vertu de l'article 104 (activités politiques) ou de l'article 140 (actes répréhensibles) (représailles illicites)
<u>C-47</u>	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 104 ou 140 de la loi (représailles illicites)
<u>Bulletin d'information n° 27</u>	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 104 (activités politiques) et de l'article 140 (actes répréhensibles) de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario
<u>A-112</u>	Requête déposée en vertu de l'article 105 ou 141 de la loi (requête visant à déterminer si le règlement a été enfreint ou non)
<u>A-113</u>	Réponse à une requête déposée en vertu de l'article 105 ou 141 (requête visant à déterminer si le règlement a été enfreint ou non)
<u>C-48</u>	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 105 ou 141 de la loi (requête visant à déterminer si le règlement a été enfreint ou non)

**DÉROGATION EN RAISON DE CONVICTIONS RELIGIEUSES**

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
A-35	Requête relative à la dérogation en raison de convictions religieuses
A-36	Réponse à une requête relative à la dérogation en raison de convictions religieuses
C-17	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à la dérogation en raison de convictions religieuses
Bulletin d'information n° 18	Requêtes relatives à la dérogation en raison de convictions religieuses

## DROIT D'ACCÈS

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-17	Requête relative au droit d'accès
A-18	Réponse à une requête relative au droit d'accès
C-6	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative au droit d'accès

## LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-108	Requête en vertu de l'article 9 de la loi (représailles illicites) (Loi favorisant un Ontario sans fumée)
A-109	Réponse à une requête en vertu de l'article 9 de la loi (représailles illicites) (Loi favorisant un Ontario sans fumée)
C-46	Avis à l'employeur et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 9 de la loi (représailles illicites)
Bulletin d'information n° 26	Requêtes relatives aux représailles illicites en vertu de l'article 9 de la Loi favorisant un Ontario sans fumée

## PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-33	Requête en vertu de l'article 96 de la Loi (Pratiques déloyales de travail)
A-34	Réponse à une requête en vertu de l'article 96 de la Loi (Pratiques déloyales de travail)
C-12	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête en vertu de l'article 96 de la Loi (Pratiques déloyales de travail)

## GRÈVE OU LOCK-OUT ILLICITE

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
A-39	Requête relative à une grève ou à un lock-out illicite
A-40	Réponse à une requête relative à une grève ou à un lock-out illicite

GRÈVE OU LOCK-OUT ILLICITE

<b>Numéro du formulaire</b>	<b>Titre du formulaire</b>
C-10	Avis à l'intimé et/ou à toute partie touchée du dépôt d'une requête relative à une grève ou à un lock-out illicite

## TABLE DES DÉCISIONS

<i>1594313 Ontario Ltd. o/a SB Electrical Services</i> , Board File No. 3013-07-R (December 31, 2007) .....	40.1
<i>1594313 Ontario Ltd. o/a SB Electrical Services</i> [2008] O.L.R.D. No. 594; 2008 CanLII 7549 (ON L.R.B.).....	6.7
<i>6131387 Canada Ltd. (c.o.b. DR Lumber Co.)</i> [2006] O.E.S.A.D. No. 1; 2006 CanLII 279 (ON L.R.B.).....	21.2
<i>6364144 Canada Inc. carrying on business as ICI Construction Management</i> [2006] O.L.R.D. No. 186.....	24.1, 6.4
<i>935772 Ontario Ltd. (c.o.b. Royal Taxi)</i> [2001] O.L.R.D. No. 3135; 2001 CanLII 15336 (ON L.R.B) .....	10.2
<i>Accurate Overhead Limited</i> [2003] OLRB Rep. January/February 1; 2003 CanLII 46142 (ON L.R.B) .....	34.2
<i>Acme Plumbing and Heating</i> [1992] OLRB Rep. January 1 .....	38.3
<i>A.G. Simpson Company Limited</i> [1985] OLRB Rep. September 1341 .....	14.1
<i>Aldridge</i> [2002] O.L.R.D. No. 76; 2002 CanLII 40192 (ON L.R.B.).....	16.1
<i>Amalgamated Transit Union, Local 113 v. Ontario (Labour Relations Board)</i> [2007] OLRB Rep. September/October 982, [2007] O.J. No. 3907 .....	40.7
<i>Anderson-Webb Limited</i> [2001] OLRB Rep. September/October 1130; 2001 CanLII 14763 (ON L.R.B.) .....	31.2, 32.3
<i>Aramark Canada Ltd.</i> [2004] O.L.R.D. No. 3701; 2004 CanLII 16510 (ON L.R.B.).....	2.3
<i>Associated Contracting Inc.</i> [1998] OLRB Rep. November/December 903; 1998 O.L.R.D. No. 4204.....	3.2, 9.3, 24.2, 25.3
<i>Atlantic Packaging Products Ltd.</i> [1995] OLRB Rep. September 1147 .....	40.5
<i>Balko Drywall Inc.</i> [2006] OLRB Rep. March/April 130; 2006 CanLII 7268 (ON L.R.B.) .....	25.1
<i>Baron Metal Industries Inc.</i> [1999] OLRB Rep. May/June 363; 1999 O.L.R.D. No.1253.....	3.2, 40.7

<i>Belrock Construction Ltd.</i> [2000] O.L.R.D. No. 2819; 2000 CanLII 7487 (ON L.R.B.) .....	32.1
<i>Bemar Construction (Ontario) Ltd.</i> [1992] OLRB Rep. May 565 .....	38.3
<i>Big “B” Steel Erectors Inc.</i> [2000] O.L.R.D. No. 2545; 2000 CanLII 12332 (ON L.R.B.) .....	40.6
<i>Bill Squire &amp; Sons</i> [2004] O.L.R.D. No. 5126; 2004 CanLII 49923 (ON L.R.B.) .....	1.5 e)
<i>B.N. Fenton Construction Ltd.</i> [2004] O.L.R.D. No. 1842; 2004 CanLII 21963 (ON L.R.B.) .....	40.4, 40.2
<i>Blackfield Drywall</i> 2008 CanLII 44090; [2008] O.L.R.D. No. 3528.....	5.1
<i>Boless Inc.</i> [2005] O.L.R.D. No. 2312; 2005 CanLII 16099 (ON L.R.B.) .....	40.5
<i>Bousada Interiors</i> [2003] O.L.R.D. No. 1374; 2003 CanLII 46394 (ON L.R.B.) .....	37.1
<i>Brickland Masonry Contracting (1996) Inc.</i> [2004] OLRB Rep. July/August 680; 2004 CanLII 21918 (ON L.R.B.) .....	26.1, 26.2, 40.7
<i>Brickland Masonry Contracting (1996) Inc.</i> [2004] OLRB Rep. November/December 1034; 2004 CanLII 49734 (ON L.R.B.) .....	26.1, 26.2, 40.7
<i>Briecan Construction Limited</i> [2003] OLRB Rep. July/August 567; 2003 CanLII 29321 (ON L.R.B.) .....	40.5
<i>Burnhamthorpe Roofing Co. Ltd. (1994)</i> [2010] OLRB Rep. Nov/Dec xxx; 2010 CanLII 76061 (ON. L.R.B.).....	25.3(f)
<i>Burton Bros. Sheet Metal (Toronto) Ltd.</i> [2005] O.L.R.D. No. 1624; 2005 CanLII 3629 (ON L.R.B.) .....	6.9
<i>Campbell-Cox Inc.</i> [2005] O.L.R.D. No. 1250; 2005 CanLII 8259 (ON L.R.B.).....	34.2
<i>Canadian Bonded Credits Ltd.</i> [2004] O.E.S.A.D. No. 292; 2004 CanLII 26007 (ON L.R.B.) .....	38.6
<i>Canadian Pacific Railway</i> [2005] O.L.R.D. No. 609; 2005 CanLII 3703 (ON L.R.B.) .....	2.1, 7.5
<i>Cancoil Corp.</i> [2005] O.L.R.D. No. 489; 2005 CanLII 2606 (ON L.R.B.) .....	2.3
<i>Carleton Roman Catholic Separate School Board</i> [1990] OLRB Rep. January 19.....	11.3

<i>C Cor Ltd.</i> [1993] O.L.R.D. No. 1057.....	40.3
<i>Centennial College of Applied Arts and Technology</i> [2011] OLRB Rep. March/April 217; 2011 CanLII 18282 (ON.L.R.B.).....	40.5
<i>Chrysler Canada Inc.</i> [1996] O.O.H.S.A.D. No. 46 .....	22.1
<i>Cineplex Odeon Corp.</i> [1996] OLRB Rep. November/December 922; 1996 O.L.R.D. No. 4587.....	1.5 j)
<i>City of Vaughan Fire and Rescue Department</i> 2010 CanLII 28040 (ON L.R.B.); [2010] O.O.H.S.A.D. No. 52.....	40.7, 22
<i>Claybrooke Marketing Services</i> [2004] OLRB Rep. March/April 263; 2004 CanLII 15178 (ON L.R.B.) .....	2.3
<i>Clyde Steel Mechanical</i> [2003] O.L.R.D. No. 3367; 2003 CanLII 12384 (ON L.R.B.) .....	37.1
<i>Cooper</i> [2004] O.O.H.S.A.D. No. 55; 2004 CanLII 9202 (ON L.R.B.) .....	22.1
<i>Corporation of the City of Sault Ste. Marie</i> [1987] OLRB Rep. October 1319 .....	38.6
<i>Culliton Brothers Ltd.</i> [1996] OLRB Rep. July/August 593; 1996 O.L.R.D. No. 2407 .....	40.5
<i>CUPE</i> [1998] O.L.R.D. No. 4346 .....	6.1
<i>Cynatime Canada Inc.</i> [2002] O.L.R.D. No 2179; 2002 OLRB Rep. July/August 621 .....	41.3
<i>D. D'Angelo Plastering</i> [2003] O.L.R.D. No. 971; 2003 CanLII 37142 (ON L.R.B.).....	8.3
<i>Del Equipment, A Division of Diesel Equipment Limited</i> [1999] O.E.S.A.D. No. 867 .....	38.6
<i>DH General Contracting</i> 2012 CanLII 80011 (ON L.R.B.); [2012] O.L.R.D. No. 4556 .....	6.4, 24.1
<i>Dhillon v. USA, Local 9042-85.</i> [2008] O.L.R.D. No. 4374; 2008 CanLII 56442 (ON L.R.B.).....	10.2
<i>Diesel Equipment Ltd.</i> [2004] O.L.R.D. No. 4037; 2004 CanLII 36008 (ON L.R.B.) .....	10.1
<i>Distinction Service Plus Inc.</i> [2008] OLRB Rep. January/February 15; 2008 CanLII 4590 (ON L.R.B.) .....	1.5(j)

<i>D.M.S. Concrete &amp; General Contracting Ltd.</i> [2005] O.L.R.D. No. 3140; 2005 CanLII 26960 (ON L.R.B.).....	19.1
<i>Dominion Sheet Metal and Roofing Inc.</i> [2005] O.L.R.D. No. 3474; 2005 CanLII 30081 (ON L.R.B.) .....	8.3
<i>Doug Chalmers Construction Ltd.</i> [2000] O.L.R.D. No. 1610; 2000 CanLII 7613 (ON L.R.B.) .....	31.4
<i>Doug Chalmers Construction Ltd.</i> [2000] OLRB Rep. July/August 608; [2000] O.L.R.D. No. 2392.....	31.5, 32.3
<i>Drexler Construction Ltd.</i> [1997] O.L.R.D. No. 3871 .....	5.1
<i>Drivers/Mechanics of Sundown Tank Lines Ltd.</i> [2005] O.L.R.D. No. 5124; 2005 CanLII 47061 (ON L.R.B.) .....	6.13
<i>Drouillard</i> [2001] OLRB Rep. January/February 35, [2001] O.L.R.D. No. 70; 2001 CanLII 6938 (ON L.R.B.).....	26.2
<i>Dufferin Aggregates</i> [2002] OLRB Rep. November/December 1054; 2002 CanLII 27131 (ON L.R.B.) .....	38.3
<i>Dynamic Properties Inc.</i> [2008] OLRB Rep. Nov/Dec 775; 2008 CanLII 60083 (ON L.R.B.) .....	22.1, 22.4
<i>East Side Mario's</i> [1993] OLRB Rep. August 744 .....	19.1
<i>Elizabeth Balanyk</i> [1987] OLRB Rep. September 1121 .....	39.1
<i>Elta Gas Services Ltd.</i> [1999] O.L.R.D. No. 2737 .....	6.8
<i>Energy Vent Corp.</i> [2005] O.L.R.D. No. 4999; 2005 CanLII 45942 (ON L.R.B.).....	10.2
<i>Essex County Board of Education</i> [1993] OLRB Rep. July 687.....	39.1
<i>Event Medical Staff Inc.;</i> [2013] O.L.R.D. No. 1027; 2013 CanLII 16805 (ON LRB) .....	6.9
<i>Extendicare (Canada) Port Stanley</i> [2001] O.L.R.D. No. 1859; 2001 CanLII 5093 (ON L.R.B.) .....	10.2
<i>Famous Players Inc.</i> [1995] OLRB Rep. April 397; 1995 O.L.R.D. No. 1785 .....	1.5 j)
<i>Federated Contractors Inc.</i> [2003] OLRB Rep. May/June 412; 2003 CanLII 12098 (ON L.R.B.) .....	40.5, 6.9



<i>Ferano Construction Ltd.</i> [1985] OLRB Rep. January 73 .....	6.4, 24.1
<i>Findlay-Jones Insulation Ltd.</i> [2002] O.L.R.D. No. 3690; 2002 CanLII 3510 (ON L.R.B.) .....	28.6
<i>Findlay-Jones Insulation Ltd.</i> [2003] O.L.R.D. No. 196; 2003 CanLII 7740 (ON L.R.B.) .....	28.6
<i>First View Properties Inc.</i> [2002] OLRB Rep. September/October 845; 2002 CanLII 30874 (ON L.R.B.).....	28.6, 5.1
<i>Forrester</i> [2004] O.L.R.D. No. 3422; 2004 CanLII 28323 (ON L.R.B.).....	6.13
<i>Fortinos Supermarket Limited</i> [1993] OLRB Rep. October 974 .....	38.3
<i>Foster Wheeler Ltd.</i> [1989] OLRB Rep. February 128; 1990 OLRB Rep. May 630 .....	38.1
<i>Foundation Construction &amp; Engineering Co. of Canada</i> [2004] O.L.R.D. No. 3331; 2004 CanLII 33599 (ON L.R.B.).....	32.3
<i>Four Seasons Site Development Ltd.</i> [2005] OLRB Rep. November/December 954; 2005 CanLII 42889 (ON L.R.B.).....	25.2
<i>Fyfe Mechanical Plumbing &amp; Heating</i> [2005] O.L.R.D. No. 4535 .....	32.3
<i>Gallant Painting</i> [1987] OLRB Rep. March 367 .....	5.1
<i>G.B. Metals Ltd.</i> [1993] OLRB Rep. June 503.....	2.2, 2.3
<i>General Motors of Canada Ltd.</i> [2002] OLRB Rep. November/December 1062; 2002 CanLII 32138 (ON L.R.B.).....	38.6
<i>Genov Restoration Inc.</i> 2012 CanLII 66851 (ON L.R.B.); [2012] O.L.R.D. No. 3870.....	24.1
<i>Ghods Builders Inc.</i> [2004] OLRB Rep. May/June 554; 2004 CanLII 15931 (ON L.R.B.) .....	11.3
<i>Glasbau Hahn GmbH + Co. KG</i> [2006] O.L.R.D. No. 1336; 2006 CanLII 10959 (ON L.R.B.) .....	6.4
<i>Graham Construction and Engineering Inc.</i> 2010 CanLII 72041 (ON L.R.B.); [2010] O.L.R.D. No. 4746.....	40.5

<i>Greater Essex County District School Board</i> [2003] O.L.R.D. No. 2782; 2003 CanLII 37823 (ON L.R.B.).....	40.10
<i>G.R.M. Contracting Ltd.</i> [2000] OLRB Rep. November/December 1131 .....	38.5
<i>Hamilton (City)</i> [2003] O.O.H.S.A.D. No. 66; 2003 CanLII 42629 (ON L.R.B.).....	22.3
<i>Hamilton (City)</i> [2003] O.O.H.S.A.D. No. 144; 2003 CanLII 32487 (ON L.R.B.).....	22.4
<i>Hamilton (City) Emergency Medical Services</i> [2003] O.O.H.S.A.D. Nos. 65 and 68; 2003 CanLII 43825 & 35038 (ON L.R.B.) .....	22.3
<i>Hamilton Fire Dept.</i> [2001] O.O.H.S.A.D. No. 16; 2001 CanLII 13918 (ON L.R.B.) .....	22.1
<i>Hartmut Wiens Electrical Contracting Ltd.</i> [2001] O.L.R.D. No. 575; 2001 CanLII 11824 (ON L.R.B.) .....	18.3
<i>Heritage Mechanical</i> [1995] OLRB Rep. March 272; 1995 O.L.R.D. No. 1110 .....	9.2
<i>Highview Plumbing &amp; Heating Ltd.</i> [2005] O.L.R.D. No. 3313; 2005 CanLII 28978 (ON L.R.B.) .....	40.1
<i>Hillside Sod Ltd.</i> ; 2007 CanLII 52363 (ON L.R.B.) .....	5.1
<i>Howard Buchin</i> [1991] OLRB Rep. July 815 .....	38.6
<i>Human Resources Capital Group Inc.</i> [2004] O.E.S.A.D. No. 29; 2004 CanLII 27512 (ON L.R.B.) .....	40.6
<i>Impact Tool &amp; Mould Inc.</i> [2001] O.E.S.A.D. No. 336 .....	38.6
<i>Industrial Hardwood Products (1996) Ltd.</i> [1999] OLRB Rep. September/October 848; 1999 O.L.R.D. No. 2842 .....	38.3
<i>International Brotherhood of Electrical Workers, Local 1739</i> [2007] 86 O.R. (3d) 508, [2007] OLRB Rep. May/June 669.....	41
<i>International Group Construction Inc.</i> [2003] O.L.R.D. No. 1412; 2003 CanLII 3333 (ON L.R.B.) .....	34.2
<i>Iori Plaster &amp; Drywall Contractors Ltd.</i> [1997] O.L.R.D. No. 4411 .....	9.5, 25.5
<i>J. Paiva Foods Limited</i> [1985] OLRB Rep. May 690.....	39.1
<i>Jack Bird Plumbing &amp; Heating Ltd.</i> [2001] O.L.R.D. No. 1211, [2001] OLRB Rep. March/April 375; 2001 CanLII 4189 (ON L.R.B.) .....	26.4

<i>Jay-Dee Concrete Forming</i> 2009 CanLII 64533 (ON. L.R.B.).....	25.3
<i>JLY Electric Ltd.</i> [2005] O.L.R.D. No. 96; 2005 CanLII 266 (ON L.R.B.) .....	40.5, 40.8
<i>John Huntley</i> [1992] OLRB Rep. November 1193 .....	39.1
<i>Johnson Controls Ltd.</i> [2005] O.L.R.D. No. 2910; 2005 CanLII 25493 (ON L.R.B.) .....	8.3
<i>Joseph</i> [2004] O.L.R.D. No. 4781; 2004 CanLII 47702 (ON L.R.B.).....	6.13
<i>Kingston, Frontenac, Lennox and Addington Community Care Access Centre</i> [2002] OLRB Rep. September/October 863; 2002 CanLII 40915 (ON L.R.B.).....	39.1
<i>Kenora District Service Board</i> [2009] OLRB Rep. Jan/Feb 111; 2009 CanLII 9150 (ON L.R.B) .....	6.12
<i>Kitchener Beverages Limited</i> [1986] OLRB Rep. September 1234.....	11.3
<i>Kool Fab Mechanical Inc.</i> [2005] OLRB Rep. November/December 1011; 2005 CanLII 42979 (ON L.R.B.).....	6.4, 6.7, 24.1
<i>Kool Fab Mechanical Inc.</i> [2005] O.L.R.D. No.5078; 2005 CanLII 47008 (ON.L.R.B.) .....	6.4
<i>Lakeridge Acoustics</i> [1993] OLRB Rep. February 137.....	2.2, 2.3
<i>Lazure</i> [2003] O.L.R.D. No. 614; 2003 CanLII 5292 (ON L.R.B.).....	16.1
<i>Lee Construction Corp.</i> [2003] OLRB Rep. January/February 83; 2003 CanLII 37182 (ON L.R.B.) .....	2.3
<i>Lemmo Masonry Inc.</i> [2007] OLRB Rep. May/June 584; 2007 CanLII 16283 (ON L.R.B.) .....	7.4
<i>Lifetime Homes</i> [2004] OLRB Rep. November/December 1151; 2004 CanLII 41619 (ON L.R.B.) .....	2.3
<i>Limen Masonry Ltd.,</i> 2012 CanLII 67467 (ON.L.R.B.); [2012] O.L.R.D. No. 3905.....	32.3
<i>Lorne Park Concrete Forming</i> [2003] O.L.R.D. No. 1951; 2003 CanLII 3173 (ON L.R.B.) .....	32.3
<i>Lycée Francais de Toronto</i> [1997] O.L.R.D. No. 2186 .....	1.5 j), 9.2

<i>Mackie Moving Systems Corp.</i> [2000] O.L.R.D. No. 617; 2000 CanLII 11901 (ON L.R.B.) .....	40.8
<i>MacMillan Bathurst Inc.</i> [1988] OLRB Rep. March 312 .....	18.1
<i>Manners Glass Networking Inc.</i> [2004] O.L.R.D. No. 4790; 2004 CanLII 49823 (ON L.R.B.) .....	3.2, 40.7, 10.3
<i>Matt Gancasz v. IBEW and The Plan Group</i> [2002] O.L.R.D. No. 3438 .....	41.3
<i>Mattamy Homes Ltd.</i> [2002] O.L.R.D. No. 442; 2002 CanLII 14960 (ON L.R.B.) .....	6.6
<i>Maura Roofing Ltd.</i> [2002] O.L.R.D. No. 807; 2002 CanLII 17623 (ON L.R.B.) .....	24.2
<i>McKay</i> [2004] O.L.R.D. No. 553; 2004 CanLII 13704 (ON L.R.B.) .....	26.2
<i>McKay-Cocker Construction Limited</i> ; [2013] O.L.R.D. No. 2823; 2013 CanLII 44894 (ON L.R.B.) .....	6.13
<i>McKinnon</i> [2002] O.L.R.D. No. 54; 2002 CanLII 26151 (ON L.R.B.) .....	16.2
<i>McNaught v. Toronto Transit Commission</i> (2005) 74 O.R. (3d) 278 (Ont. C.A.); [2005] OLRB Rep. January/February 184; 2005 CanLII 1485 (ON C.A.); [2005] OLRB Rep. May/June 523 .....	40.9
<i>Mechanical Drywall Systems Ltd.</i> [2006] O.L.R.D. No. 32; 2006 CanLII 333 (ON L.R.B.) .....	24.3
<i>Medicine Clinic</i> [2004] O.L.R.D. No. 3969; 2004 CanLII 36024 (ON L.R.B.) .....	40.2, 40.4
<i>Metro Forming Ltd.</i> [2001] O.L.R.D. No. 1564; 2001 CanLII 13271 (ON L.R.B.) .....	31.1, 31.2, 40.9
<i>Mews Chevrolet Ltd.</i> [2005] O.L.R.D. 4449; 2005 CanLII 41186 (ON L.R.B.) .....	40.2, 40.4
<i>Michael Ross</i> [1985] OLRB Rep. May 715.....	38.3
<i>Mid-Canada Construction Corp.</i> [2008] O.L.R.D. No. 502; 2008 CanLII 4717 (ON L.R.B.) .....	34.2
<i>Modern Railings &amp; Metalcraft Ltd.</i> [2003] OLRB Rep. May/June 456; 2003 CanLII 41542 (ON L.R.B.) .....	34.2
<i>Mohawk Services</i> [1993] OLRB Rep. April 355 .....	18.3
<i>Moore (Township)</i> [2001] O.L.R.D. No. 2346; 2001 CanLII 19418 (ON L.R.B.) .....	40.8

<i>M. Sullivan and Son Limited</i> [1979] OLRB Rep. January 58 .....	38.6
<i>New Generation Group</i> (c.o.b. Leaside Mews Inc.) [1998] OLRB Rep November/December 990; [1998] O.L.R.D. No. 4469 .....	2.3, 9.5, 25.5
<i>N.G.P. Steel Inc.</i> [2000] OLRB Rep. January/February 100; 2000 CanLII 9204 (ON L.R.B.) .....	1.5 e), 3.5, 24.2
<i>Nick Masney Hotels Ltd.</i> [1968] OLRB Rep. Nov. 833, Dec. 965; [1970] 7 D.L.R. (3d) 119; [1970] 13 D.L.R. (3d) 289 (Ont. C.A.) .....	38.3, 38.6
<i>Norben Interior Design Ltd.</i> [1984] OLRB Rep. June 851 .....	6.4
<i>Nor Eng Construction &amp; Engineering Inc.</i> [2003] O.L.R.D. No. 3842; 2003 CanLII 6710 (ON L.R.B.) .....	24.3
<i>Northstar Tile Ltd.</i> [1997] O.L.R.D. No. 4413 .....	1.5 e)
<i>Olympus Plastics Ltd.</i> [1995] OLRB Rep. August 1123; [1995] O.L.R.D. No. 2971 .....	40.3
<i>On-Site Group Inc.</i> [2001] O.L.R.D. No. 3403; 2001 CanLII 12009 (ON L.R.B.) .....	31.1
<i>Ontario Jockey Club</i> [2000] OLRB Rep. May/June 529; 2000 CanLII 11953 .....	7.2, 9.4
<i>Orenda Aerospace Corp.</i> [2004] O.L.R.D. No. 5224; 2004 CanLII 10080 (ON L.R.B.) .....	8.1, 40.9
<i>Orenda Aerospace Corp.</i> [2004] O.L.R.D. No. 2021; 2004 CanLII 22055 (ON L.R.B.) .....	40.9
<i>Ottawa Concrete and Forming Ltd.</i> [2009] O.L.R.D. No. 1882; 2009 CanLII 27444 (ON L.R.B.) .....	24.2
<i>Patrolman Security Services Inc.</i> [2005] OLRB Rep. September/October 818; 2005 in CanLII 38038 (ON L.R.B.) .....	41.3
<i>Peel (Regional Municipality)</i> [2005] O.L.R.D. No. 1640; 2005 CanLII 10338 (ON L.R.B.) .....	8.1
<i>Peters Excavating</i> [2013] O.L.R.D. No. 1013; 2013 CanLII 16289 (ON L.R.B.) .....	24.2
<i>Phase 4 Electrical Contracting Ltd.</i> 2001 CanLII 13516 (ON L.R.B.) .....	26.4
<i>Philip Powers Auto Transport Inc.</i> [2004] O.L.R.D. No. 4503; 2004 CanLII 55208 (ON L.R.B.) .....	1.5 j)

<i>Prestressed Systems Inc.</i> [2005] O.O.H.S.A.D. No 167; 2005 CanLII 38806 (ON L.R.B.) .....	1.5 g)
<i>Professional Masonry Service</i> [2000] OLRB Rep. January/February 107; 2000 CanLII 12749 (ON L.R.B.).....	6.4, 6.7, 24.1
<i>Proforma Construction Inc.</i> [2005] O.L.R.D. No. 3466; 2005 CanLII 30131 (ON L.R.B.) .....	36.1
<i>P.S. Precision Systems Ltd.</i> [2002] OLRD No. 2858; 2002 CanII 26451 (ON L.R.B).....	3.4
<i>Quebecor Printing Inc.</i> [2001] O.O.H.S.A.D. No. 78; 2001 CanLII 14502 (ON L.R.B.) .....	22.1
<i>Randy Legacy c.o.b. as Cyber Services Electrical and Fire Alarm Specialists</i> 2009 CanLII 64472 (ON L.R.B.) [2009] O.L.R.D. No. 4135 .....	25.5
<i>Re Domtar Packaging Ltd. and United Paperworkers International Union</i> [1974] 1 O.R. (2d) 45 (Div. Ct.).....	38.6
<i>Re Flamboro Downs Holding Ltd. &amp; Teamsters Local 1879</i> (1979), 24 O.R. (2d) 400 (Div. Ct.).....	38.3
<i>Reginald Fitzgerald</i> [1994] OLRB Rep. November 1535.....	18.3
<i>Residence on the Thames</i> [2002] O.L.R.D. No. 3989; 2002 CanLII 35116 (ON L.R.B.) .....	38.6
<i>Rig All International Steel Erectors</i> [2003] O.L.R.D. No. 3897; 2003 CanLII 40582 (ON L.R.B.) .....	24.3
<i>R.M. Belanger Ltd. &amp; Highway Maintenance</i> [2001] O.O.H.S.A.D. No. 86; 2001 CanLII 10460 (ON L.R.B.).....	22.4
<i>Romac Heating Co.</i> [2002] OLRB Rep. November/December 1162; 2002 CanLII 24127 (ON L.R.B.) .....	1.5 e)
<i>Romzap Ltd. c.o.b. as Sheraton Fallsview Hotel &amp; Conference Centre</i> [1995] OLRB Rep. December 1475; [1995] O.L.R.D. No. 5190 .....	4.2
<i>Ryerson University</i> [2003] OLRB Rep. March/April 317; 2003 CanLII 42685 (ON L.R.B.) .....	40.7, 9.1
<i>Saint Luke's Place</i> [1990] OLRB Rep. December 1333 .....	11.3

<i>Schollig (c.o.b. Tischler Woodworking)</i> [2002] O.L.R.D. No. 4140; 2002 CanLII 13298 (ON L.R.B.) .....	18.1
<i>Shaw Industries Ltd.</i> [1993] OLRB Rep. August 798.....	4.2
<i>Sirch Holdings Inc.</i> [1997] O.L.R.D. No. 4078; [2000] OLRB Rep. January/February 155 .....	2.4
<i>Spider-Maple Lift Limited.</i> [1990] OLRB Rep. January 81; [1990] O.L.R.D. No. 70.....	38.3
<i>St. Elizabeth Health Care</i> [2001] O.L.R.D. No. 1719; 2001 CanLII 18392 (ON L.R.B.) .....	10.2
<i>St. Joseph's Health Care London</i> [2000] OLRB Rep. May/June 558; 2000 CanLII 12975 (ON L.R.B.) .....	40.7
<i>Stock Transportation Ltd.</i> [2010] OLRB Rep. May/June 442; 2010 CanLII 34074 (ON L.R.B.).....	9.2
<i>Sudbury Regional Hospital</i> [2002] OLRB Rep. November/December 1090 [2002] O.E.S.A.D. No. 774; 2002 CanLII 38028 (ON L.R.B.) .....	40.6
<i>Summit View Homes Ltd.</i> [2001] OLRB Rep. September/October 1282; 2001 CanLII 18575 (ON L.R.B.).....	2.3, 9.5, 25.5
<i>Teledyne Industries Canada Ltd.</i> [1986] OLRB Rep. October 1441 .....	38.3
<i>The Kaitlin Group</i> [2003] O.L.R.D. No. 208; 2003 CanLII 43522 (ON L.R.B.) .....	38.3
<i>The Sarnia Construction Assn.</i> [1999] OLRB Rep. November/December 1091 .....	6.7, 3.4, 3.5
<i>The Sarnia Construction Assn.</i> [1999] OLRB Rep. September/October 884 .....	3.2
<i>The State Group Inc.</i> [2006] O.L.R.D. No. 229; 2006 CanLII 1573 (ON L.R.B.) .....	28.6
<i>Thorium Contracting Ltd.</i> [2002] OLRB Rep. November/December 1179; 2002 CanLII 11951 (ON L.R.B.).....	9.3, 25.3
<i>Tonda Construction Ltd.</i> [1986] OLRB Rep. October 1447 .....	38.1
<i>Toronto (City)</i> [2004] OLRB Rep. September/October 907; 2004 CanLII 22403 (ON L.R.B.) .....	38.3
<i>Toronto Transit Commission</i> [1999] O.L.R.D. No. 4059.....	6.13

<i>Toronto Transit Commission</i> [2004] O.L.R.D. No. 3629; 2004 CanLII 20078 (ON L.R.B.) .....	41.3
<i>Traugott Construction (Kitchener) Ltd.</i> [2000] OLRB Rep. March/April 406; 2000 CanLII 13390 (ON L.R.B.).....	36.3
<i>Trican Materials Ltd.</i> [1994] OLRB Rep. December 1703; 1994 O.L.R.D. No. 4771.....	2.3
<i>Trigiani Contracting Ltd.</i> [1979] OLRB Rep. February 141 .....	5.1
<i>Triple Crown Enterprises Ltd.</i> [2005] O.L.R.D. No. 1476; 2005 CanLII 11571 (ONL.R.B.) .....	31.2
<i>Triwaste Services (2002), a Division of 1416720 Ontario Ltd.</i> [2002] O.L.R.D. No. 4400; 2002 CanLII 27839 (ON L.R.B.) .....	40.9
<i>TWD Roads Management Inc.</i> [2006] O.L.R.D. No. 4584; 2006 CanLII 42012 (ON L.R.B.) .....	9.1
<i>Valdi Inc.</i> [1980] OLRB Rep. August 1254 .....	38.3
<i>Var-Cor Steel Erection Ltd.</i> [2003] O.L.R.D. No. 336; 2003 CanLII 38272 (ON L.R.B.) .....	6.6
<i>Veena Dass</i> ; [2013] O.L.R.D. No. 1339; 2013 CanLII 20942 (ON LRB).....	38.5
<i>Victoria County Board of Education</i> [1975] OLRB Rep. June 529 .....	25.2
<i>Vitrierie Orleans Glass Inc.</i> [2000] O.L.R.D. No. 641; 2000 CanLII 10052 (ON L.R.B.) .....	1.1, 37.1
<i>Walls.Com Inc.</i> [2007] O.L.R.D. No. 5004 .....	2.4, 5.1
<i>Wave Comm</i> [2013] O.L.R.D. No. 3201.....	25.3
<i>Weinmann Electric Ltd.</i> [2000] O.L.R.D. No. 260; 2000 CanLII 11928 (ON L.R.B.).....	36.3
<i>Winters v. Labourers' International Union of North America, Local 527</i> [2013] OLRB Rep. Nov/Dec ???; 2013 CanLII 82181 (ON L.R.B.).....	24.1
<i>Woolatt Employees</i> [2001] O.L.R.D. No. 3893; 2001 CanLII 4249 (ON L.R.B.).....	10.1
<i>Yorkwood Homes</i> [2007] O.L.R.D. No. 2393; 2007 CanLII 20495 (ON L.R.B.).....	24.2



TABLE DE CONCORDANCE DES RÈGLES  
NOUVELLES (2005) ET ANCIENNES (1993)

NOUV.	ANC.	NOUV.	ANC.	NOUV.	ANC.	NOUV.	ANC.	NOUV.	ANC.
1.1	3	8.1	33-111	20.1	101	25.5	135	38.1	51
1.2	64	8.2	34	20.2	102	25.6	136	38.2	52
1.3	5	8.3	36	20.3	103	26.1	137	38.3	57
1.4	113	8.4	37	20.4	104	26.2	138	38.4	
1.5	1	9.1	65	20.5	105	26.3	139	38.5	53
2.1	39	9.2	66	21.1	107 b-108	26.4	140	38.6	45
2.2	40	9.3	67	21.2	109 a	26.5	141	39.1	46
2.3	41	9.4	68	21.3	109 b	27.1	142	40.1	7
2.4	42	9.5	69	21.4	110	28.1	80 a	40.2	54
3.1	6	10.1	70	21.5	110 a	28.2	80 b	40.3	55
3.2	49	10.2	71	22.1	Ann C:1	28.3	80 c	40.4	56
3.3	50	10.3	72	22.2	Ann C:2	28.4	80 d	40.5	47
3.4	12	10.4	73	22.3	Ann C:3	28.5	80 e	40.6	43
3.5	13	10.5	74	22.4	Ann C:5	28.6	80 f	40.7	44
4.1	63	11.1	60	22.5	Ann C:6	30.1	143	40.8	48
4.2		11.2	61	22.6	Ann C:7	31.1	144	40.9	58
5.1	38	11.3	62	23.1	115	31.2	145	40.10	59
6.1	24-9	12.1	78	23.2	116	31.3	146	41.1	76-77
6.2	10	12.2	79	23.3	117	31.4	147	41.2	76
6.3	11-19	13.1	80	23.4	118	31.5	148	41.3	77
6.4	20	13.2	81	23.5	119	32.1	149	42.1	165
6.5	21	14.1	83	23.6	120	32.2	150	42.2	166
6.6	22	14.2	84	23.7	121	32.3	151	42.3	167
6.7	23	15.1	87	23.8	122	33.1	152		
6.8	16	15.2	88	23.9	123	33.2	153		
6.9	18	16.1	89	23.10	124	34.1	154		
6.10	Partie 14	16.2	90	23.11	125	34.2	155		
6.11	Partie 14	17.1	92	23.12	126	34.3	156		
6.12	Partie 14	17.2	93	24.1	127-128	34.4	157		
6.13	15	18.1	94	24.2	129	35.1	158		
7.1	26-32	18.2	95	24.3	130	35.2	159		
7.2	25	18.3	96	25.1	131	36.1	160		
7.3	28	19.1	97	25.2	132	36.2	161		
7.4	29	19.2	98	25.3	133	36.3	162		
7.5	30	19.3		25.4	134	37.1	163		

ANCIENNES ET NOUVELLES									
ANC.	NOUV.	ANC.	NOUV.	ANC.	NOUV.	ANC.	NOUV.	ANC.	NOUV.
1	1.5	40	2.2	79	12.2	109 b	21.3	147	31.4
2	-	41	2.3	80	13.1	110	21.4	148	31.5
3	1.1	42	2.4	81	13.2	110 a	21.5	149	32.1
4	-	43	40.6	80 a	28.1	111	8.1	150	32.2
5	1.3	44	40.7	80 b	28.2	112	-	151	32.3
6	3.1	45	38.6	80 c	28.3	113	1.4	152	33.1
7	40.1	46	39.1	80 d	28.4	114	41	153	33.2
8	Comment	47	40.5	80 e	28.5	115	23.1	154	34.1
9	6.1	48	40.8	80 f	28.6	116	23.2	155	34.2
10	6.2	49	3.2	82	41	117	23.3	156	34.3
11	6.3	50	3.3	83	14.1	118	23.4	157	34.4
12	3.4	51	38.1	84	14.2	119	23.5	158	35.1
13	3.5	52	38.2	85	7 et 8	120	23.6	159	35.2
14	6.10-12	53	38.5	86	7 et 8	121	23.7	160	36.1
15	6.13	54	40.2	87	15.1	122	23.8	161	36.2
16	6.8	55	40.3	88	15.2	123	23.9	162	36.3
17	6.8-6.9	56	40.4	89	16.1	124	23.10	163	37.1
18	6.9	57	38.3	90	16.2	125	23.11	164	41
19	6.3	58	40.9	91	41	126	23.12	165	42.1
20	6.4	59	40.10	92	17.1	127	24.1-1.4	166	42.2
21	6.5	60	11.1	93	17.2	128	24.1	167	42.3
22	6.6	61	11.2	94	18.1	129	24.2	Ann C:1	22.1
23	6.7	62	11.3	95	18.2	130	24.3	Ann C:2	22.2
24	6.1	63	4.1	96	18.3	131	25.1	Ann C:3	22.3
25	7.2	64	1.2	97	19.1	132	25.2	Ann C:4	6.8
26	7.1	65	9.1	98	19.2	133	25.3	Ann C:5	22.4
27	Comment	66	9.2	99	41	134	25.4	Ann C:6	22.5
28	7.3	67	9.3	100	7.3 b)	135	25.5	Ann C:7	22.6
29	7.4	68	9.4	101	20.1	136	25.6	Ann C:8	6.9 a)
30	7.5	69	9.5	102	20.2	137	26.1	Ann C:9	41
31	Comment	70	10.1	103	20.3	138	26.2	Ann C:10	41
32	7.1 e)-.5 e)	71	10.2	104	20.4	139	26.3		
33	8.1	72	10.3	105	20.5	140	26.4		
34	8.2	73	10.4	106	41	141	26.5		
35	-	74	10.5	107	-	142	27.1		
36	8.3	75	6.11-.13	107 b	21.1	143	30.1		
37	8.4	76	41.1, 41.2	108	21.1	144	31.1		
38	5.1	77	41.1,41.3	109	-	145	31.2		
39	2.1	78	12.1	109 a	21.2	146	31.3		